Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU FINISTÈRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## N° 21– AOUT 2015

http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Direction du Cabinet

Arrêté 2015212-0002 du 31/07/15 - Arrêté règlementant la circulation des personnes, la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques dans une zone réservée à l'occasion des opérations de déminage en rade de Brest ..... **1**

### 03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2015205-0002 du 24/07/15 - Arrêté portant autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour l'entretien du cours d'eau principal du Steïr sur le territoire des communes de Cast, Guengat, Landrévarzec, Plogonnec, Quéménéven et Quimper ..... **7**

Arrêté 2015205-0003 du 24/07/15 - Arrêté portant autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour l'entretien du cours le Corroac'h sur le territoire des communes de Combrit, Plomelin, Plonéour lanvern, Plonéïs, Pluguffan et Tréméoc..... **19**

Arrêté 2015208-0001 du 27/07/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par M. NAVINER Yannick, au lieu dit Kerandun sur la commune de Bannalec..... **28**

Arrêté 2015211-0001 du 30/07/15 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par le GAEC DE PEN COAT MEUR au lieu-dit « Pen Coat Meur » sur la commune de LANDIVISIAU..... **34**

Arrêté 2015212-0001 du 31/07/15 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du Finistère..... **39**

Arrêté 2015212-0004 du 31/07/15 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de pêche et de ramassage de tous coquillages à titre récréatif en rivière de Morlaix ..... **42**

Arrêté 2015212-0005 du 31/07/15 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL DE PEN AR CREACH au lieu dit « Pen Ar Créac'h » sur la commune de PLOUIDER..... **44**

Arrêté 2015212-0006 du 31/07/15 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL DE PEN AR CREACH au lieu dit «Kermerrien » sur la commune de SAINT MEEN ..... **48**

Arrêté 2015212-0007 du 31/07/15 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension de l'atelier bovin et à la restructuration interne de l'atelier porcin exploités par le GAEC GUEGUEN-LE GOFF aux lieu-dits Kerdraziou et Landonoï en PLOUMOGUER et Kernéac'h en PLOUARZEL ..... **52**

Commission départementale d'aménagement commercial du mercredi 26 août 2015 à partir de 14 H 30 – Salle Jean Moulin..... **58**

### 08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2015205-0001 du 24/07/15 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation du circuit de Karting du CCAS EDF/GDF à Poullaouen..... **59**

### 10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2015201-0003 du 20/07/15 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de la base aéronavale de LANDIVISIAU..... **63**

Arrêté 2015208-0002 du 27/07/15 - Arrêté portant habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire – Entreprise « EURL P.F.P. CALARNOU-ouest funéraire à Tréflaouénan ..... **65**

## 2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

### 02 Service Alimentation

Arrêté 2015217-0001 du 05/08/15 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages -sauf les coquilles saint jacques – ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « rade de Brest – gisement de CAMARET » (N 039)..... **66**

## 2904 Direction des Territoires et de la Mer

### 03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2015209-0001 du 28/07/15 - Arrêté inter-préfectoral règlementant la navigation à l'occasion de « l'Accueil de la Frégate Hermione » le 10 août 2015 dans les zones de l'avant goulet, du goulet, de la rade de Brest et du port de commerce de Brest..... **69**

Arrêté 2015216-0001 du 04/08/15 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de superposition d'affectations du 29 juillet 2015 établie entre l'Etat et la commune de Fouesnant sur une dépendance du domaine public maritime destinée à assurer la continuité du chemin piétonnier en bordure de l'anse de la Mer Blanche aux lieux-dits « Kerler » et « Kerouen » sur le littoral de la commune de Fouesnant..... **77**

### 08 Service eau et biodiversité

Arrêté 2015212-0008 du 31/07/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du développement du port de Brest..... **89**

Arrêté 2015212-0009 du 31/07/15 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté 2015075-0003 interdisant la pêche en vue de la consommation humaine et animale de toute espèce piscicole dans le lac du Drennec – Communes de Commana et Sizun..... **109**

## 2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté 2015209-0002 du 28/07/15 - Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral N 2009-1204 du 28 juillet 2009 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de Roudour 1 et 2 situés sur la commune de Commana..... **111**

Arrêté 2015212-0003 du 31/07/15 - Arrêté préfectoral autorisant la modification des prescriptions pour la mise en place des périmètres de protection rapprochée A + du captage de Combout implanté sur la commune de St Goazec telles que définies à l'arrêté 2004-0344 du 6 avril 2004..... **113**

## 2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2015183-0008 du 02/07/15 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des binômes cynotechniques opérationnels pour l'année 2015..... **116**

Arrêté 2015183-0009 du 02/07/15 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels pour l'année 2015..... **117**

Arrêté 2015187-0005 du 06/07/15 - Arrêté fixant la liste annuelle départementale d'aptitude à la spécialité « prévention » pour l'année 2015..... **126**

Arrêté 2015187-0006 du 06/07/15 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement opérationnels pour l'année 2015..... **128**

Arrêté 2015187-0007 du 06/07/15 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des officiers des Systèmes d'Information et de Communication pour l'année 2015..... **131**

Arrêté 2015188-0004 du 07/07/15 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'encadrement

feux de forêts pour l'année 2015 ..... **132**

Arrêté 2015188-0005 du 07/07/15 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2015 ..... **136**

Arrêté 2015188-0006 du 07/07/15 - Arrêté fixant la liste opérationnelle de l'équipe Risques Radiologiques pour l'année 2015 ..... **139**

Arrêté 2015188-0007 du 07/07/15 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Plongeurs pour l'année 2015 ..... **143**

## 29170 Autres services

Plafonds des loyers des conventions sans travaux applicables au 1er janvier 2015 dans le Finistère ..... **146**

Arrêté de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du parc d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de Brest (Finistère) ..... **151**

## Région Bretagne

### ZDO

Arrêté N  15-126 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, suite à la nomination de M. Stéphane GUILLERM sur le poste DSIC ..... **153**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2015/105

**PREFECTURE DU FINISTERE**

Arrêté n° 2015/ 212-0002

**Réglementant la circulation des personnes, la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques dans une zone réservée à l'occasion des opérations de déminage en rade de Brest (29).**

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet du Finistère,

**VU** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

**VU** le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

**VU** Le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, Titre 3 et 4 ;

**VU** l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

**CONSIDERANT** La découverte d'un engin explosif immergé dans la rade abri du port militaire de Brest constituant une menace sérieuse pour les navires stationnés dans la base navale et représentant un danger pour l'ensemble des usagers du port de plaisance du Château, du port de commerce de Brest et de la rade de Brest ;

**CONSIDERANT** l'expertise du groupement des plongeurs-démineurs de la Marine ;

**CONSIDERANT** la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des personnes, la navigation et les activités nautiques et subaquatiques lors des opérations de transit et de déminage de l'engin explosif.

**ARRETENT**

Article 1er : Il est créé trois zones maritimes et portuaires réglementées destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des opérations de déminage qui se dérouleront le mardi 4 août 2015 de 8h30 à 12h00.

Article 2 : La première zone réglementée (cf. l'annexe 1 du présent arrêté) est constituée d'une part par les plans d'eau de la zone civile de la rade abri, les plans d'eau du port de plaisance du château de Brest (29), et d'autre part par les eaux maritimes et la partie du plan d'eau du port de commerce de Brest (29) compris entre les points ci-dessous :

A : jetée Ouest du port militaire de Brest
B : 48°20.30'N – 004°29.20'W
C : 48°20.30'N – 004°27.70'W
D : 48°21.00'N – 004°27.00'W
E : 48°21.60'N – 004°26.60'W
F : extrémité du quai de réparation n°3 du port de commerce de Brest.

Dans cette zone, le mardi 4 août 2015 de 8h30 à 12h00, la baignade et la plongée sous-marine sont interdites.

Article 3 : La deuxième zone réglementée (cf. l'annexe 2 zone A du présent arrêté) est constituée par les plans d'eau de la zone civile de la rade abri, les plans d'eau du port de plaisance du château de Brest (29) ainsi que ceux du port de commerce situés dans un cercle d'un rayon de 1,25 nautique centré sur le feu vert du musoir de la jetée Est de la rade abri.

Dans cette zone, le mardi 4 août 2015 de 9h00 à 10h30, la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la plongée sous-marine, la baignade ainsi que toute activité nautique et subaquatique sont interdites.

Article 4 : La troisième zone réglementée (cf. l'annexe 2 zone B du présent arrêté) est constituée par un cercle d'un rayon de 0,45 nautique centré sur le point dont les coordonnées (WGS84) sont les suivantes :

48°21.50'N – 004°28.50'W

Dans cette zone, le mardi 4 août 2015 de 10h30 à 12h00, la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la plongée sous-marine, la baignade ainsi que toute activité nautique et subaquatique sont interdites.

Article 5 : Le mardi 4 août 2015 de 8h30 à 10h30, la digue du port de plaisance du Château sera interdite d'accès.

Article 6 : En cas de retard dans les opérations de déminage, les horaires d'intervention peuvent être décalés. L'information sera alors diffusée par la vigie du Portzic par VHF et par téléphone aux capitaineries des ports concernés (Moulin Blanc, Château et port de commerce).

Article 7 : En cas de report des opérations de déminage, les dispositions du présent arrêté restent valables pour le mercredi 5 août 2015 dans les mêmes créneaux horaires.

**Dispositions générales**

Article 8 : Les interdictions énoncées aux articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par les articles R610-5 et 131-13 du code pénal.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 11 : L'adjoint pour l'action de l'Etat en mer du préfet maritime de l'Atlantique, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime et affiché dans les mairies concernées et à la capitainerie du port de Brest.

A Brest, le 31 juillet 2015

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par suppléance,
Le contre-amiral François-Régis Cloup-Mandavialle
préfet maritime de l'Atlantique

A Quimper, le 31 JUIL. 2015

Le préfet du Finistère

**Jean-Luc VIDELAINE**

**ANNEXE I à l'arrêté n° 2015/105 du 31 juillet 2015 : zone réglementée interdite à la baignade et à la plongée sous-marine**

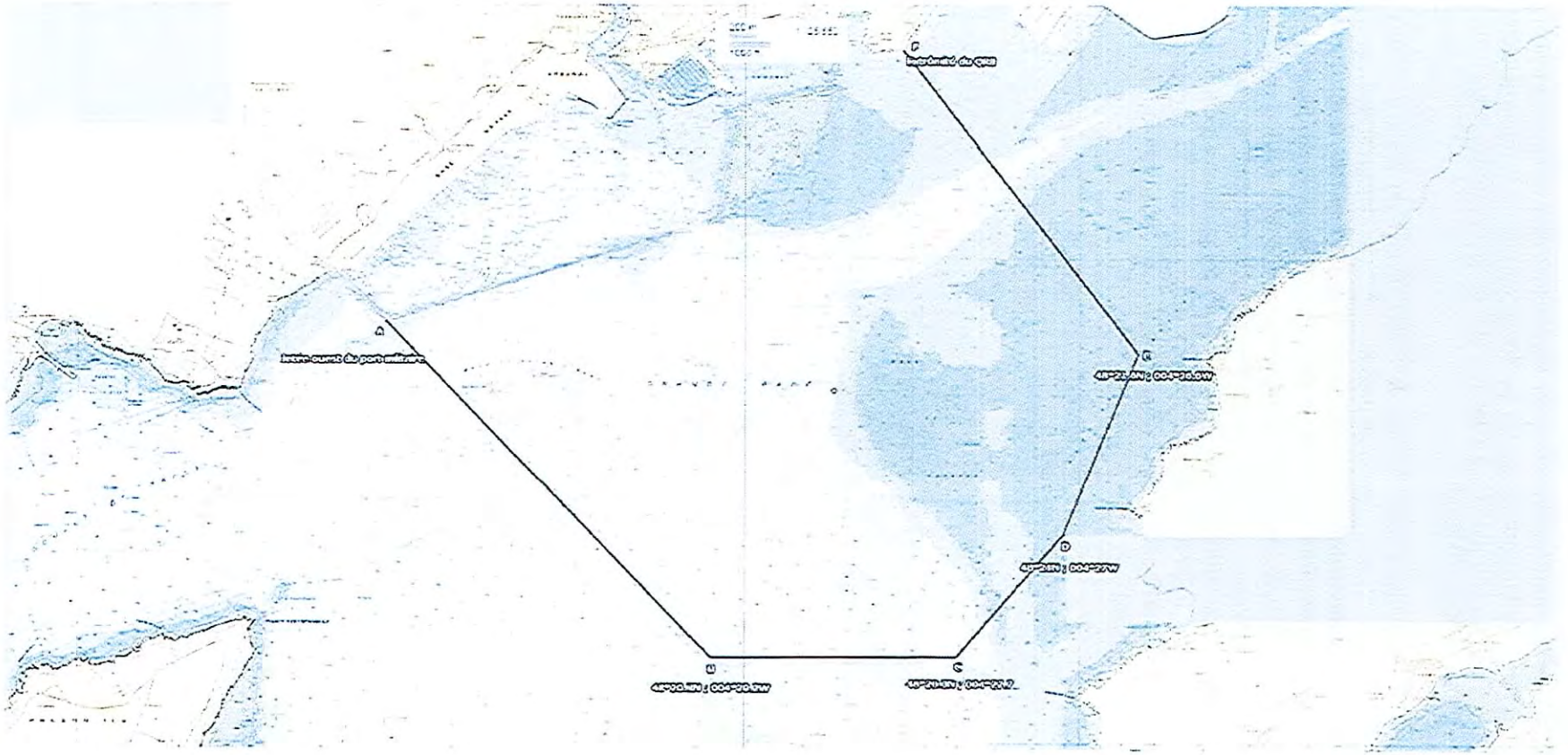

**ANNEXE II à l'arrêté n° 2015/105 du 31 juillet 2015 : zones réglementées interdites à la navigation de**

- **9h00 à 10h30 : zone A**
- **10h30 à 12h00 : zoneB**

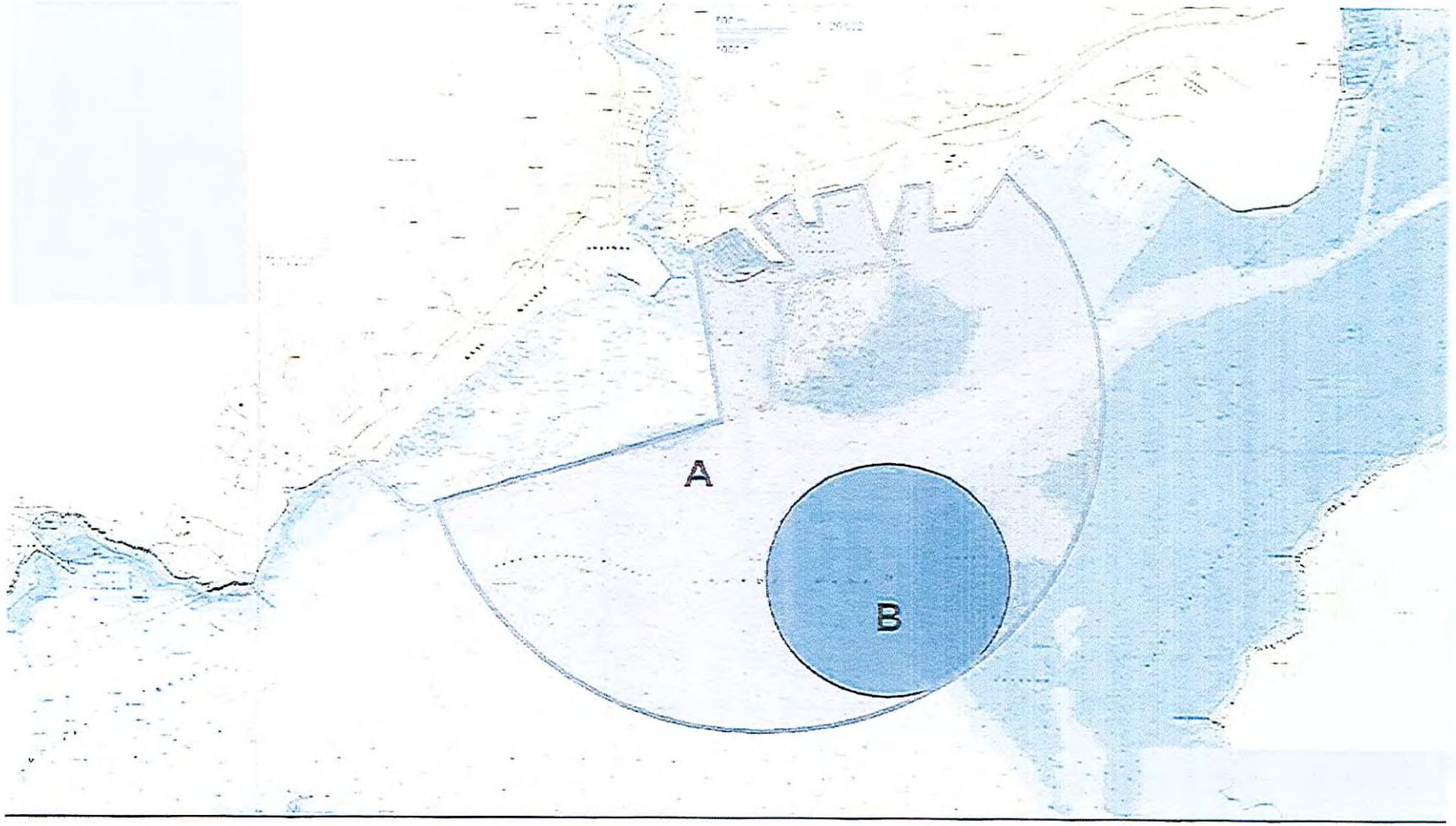

## DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Finistère (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Conseil régional de Bretagne
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Brest (pour affichage)
- Mairie de Plougastel-Daoulas (pour affichage)
- Mairie du Relecq-Kerhuon (pour affichage)
- Mairie de Lanvéoc
- Mairie de Roscanvel
- DDTM du Finistère (DML – Pôle littoral et affaires maritimes de Brest)
- Capitainerie du port de commerce de Brest (pour affichage)
- Capitainerie du port du Moulin Blanc à Brest (pour affichage)
- Capitainerie du port du Château à Brest (pour affichage)
- Capitainerie du port de d'Aber Wrac'h
- Capitainerie du port de Camaret
- Capitainerie du port de Morgat
- CROSS Corsen
- Commissariat de police de Brest
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- CECLANT (OPS : INFONAUT – NEDEX - OPEM)
- GPD Atlantique
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- SDIS 29

COPIES :

- AEM : SEC MAR - RDPM (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2015205-0002

portant autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour l'entretien du cours d'eau principal du Steïr sur le territoire des communes de Cast, Guengat, Landrévarzec, Plogonnec, Quéménéven et Quimper

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la délibération du comité syndical de la vallée de l'Odet (Sivalodet) en date du 20 juin 2012 décidant d'effectuer des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Odet et sollicitant le préfet du Finistère en vue de recourir à la procédure prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, afin d'obtenir l'autorisation temporaire de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes concernées par le projet ;

VU la demande du Sivalodet en date du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration projetés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du Sivalodet, et les personnes auxquelles le président du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Odet aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer sur les terrains situés sur le territoire des communes de Cast, Guengat, Landrévarzec, Plogonnec, Quéménéven et Quimper, à les occuper de façon temporaire en vue d'effectuer des travaux d'entretien sur le cours principal du Steïr qui traverse ces communes.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

Article 3

Les travaux débuteront en septembre 2015, s'étaleront sur une durée d'un an et leur achèvement est donc prévu pour le mois de septembre 2016. La durée de l'occupation temporaire d'une parcelle n'excédera toutefois pas 48h à compter du premier jour d'occupation, une fois accomplies les formalités préalables à l'occupation.

Article 4

Le maire de chaque commune concernée notifie l'arrêté au propriétaire du terrain ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie de l'état parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et l'état parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le représentant du Sivalodet fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification qu'il a faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Sivalodet.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7

Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

M le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Messieurs les maires des communes de Cast, Guengat, Landrévarzec, Plogonnec, Quéménéven et Quimper, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 24 JUIL. 2015

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

| COMMUNE | RD/RG | N° parcelle | NOM | PRENOM | ADRESSE | CODE POSTAL | COMMUNE 2 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Guengat | RD | OE424 | KERMAREC | CHRISTINE | 0010 RUE ROUGET DE L ISLE | 29000 | QUIMPER |
| Guengat | RD | OE420 | KERMAREC | CHRISTINE | 0010 RUE ROUGET DE L ISLE | 29000 | QUIMPER |
| Guengat | RD | OE416 | KERMAREC | CHRISTINE | 0010 RUE ROUGET DE L ISLE | 29000 | QUIMPER |
| Guengat | RD | OE415 | KERMAREC | CHRISTINE | 0010 RUE ROUGET DE L ISLE | 29000 | QUIMPER |
| Guengat | RD | OE413 | KERMAREC | CHRISTINE | 0010 RUE ROUGET DE L ISLE | 29000 | QUIMPER |
| Guengat | RD | OE412 | KERMAREC | CHRISTINE | 0010 RUE ROUGET DE L ISLE | 29000 | QUIMPER |
| Guengat | RD | OE411 | KERMAREC | CHRISTINE | 0010 RUE ROUGET DE L ISLE | 29000 | QUIMPER |
| Guengat | RD | OE406 | OUINIOU | ANDRE | RES DES 2 AIGLES | 61300 | L'AIGLE |
| Guengat | RD | OE405 | OUINIOU | ANDRE | RES DES 2 AIGLES | 61300 | L'AIGLE |
| Guengat | RD | OE400 | DDTM DU FINISTERE | | CITE ADMINISTRATIVE DE TY NAY | 29000 | QUIMPER |
| Guengat | RD | OE 714 | SNCF DIRECTION FINANCIERE | DIVISION APPLICATIONS | 45 RUE DE LONDRES | 75379 | PARIS CEDEX 8 |
| Guengat | RD | OE627 | CAVELLEC | ANDRE | TY PLANCHE | 29180 | GUENGAT |
| Guengat | RD | OE726 | CAVELLEC | ANDRE | TY PLANCHE | 29180 | GUENGAT |
| | | | LE LAY | CHRISTIANE | TY PLANCHE | 29180 | GUENGAT |
| Guengat | RD | OE725 | CAVELLEC | JEAN-PIERRE | TY PLANCHE | 29180 | GUENGAT |
| Guengat | RD | OE629 | CAVELLEC | JEAN-PIERRE | TY PLANCHE | 29180 | GUENGAT |
| Guengat | RD | OE628 | CAVELLEC | JEAN-PIERRE | TY PLANCHE | 29180 | GUENGAT |
| Guengat | RD | OE692 | ROGARD | ROBERT | TY PLANCHE | 29180 | GUENGAT |
| | | | LE CORRE | ANNE | TY PLANCHE | 29180 | GUENGAT |
| Guengat | RD | OE691 | KEROUE | NATHALIE | TY PLANCHE | 29180 | GUENGAT |
| | | | MICHELET | WILLIAM | TY PLANCHE | 29180 | GUENGAT |
| Guengat | RD | OE640 | KEROUE | NATHALIE | TY PLANCHE | 29180 | GUENGAT |
| | | | MICHELET | WILLIAM | TY PLANCHE | 29180 | GUENGAT |
| Guengat | RD | OE641 | RAPHALEN | PAUL | KERVOUYEN | 29180 | GUENGAT |
| Guengat | RD | OE639 | CHAMPION | YOANN | KERVOUYEN | 29180 | GUENGAT |
| Guengat | RD | OE2 | BERTRAND | CECILE | 24 RUE LECOURBE | 75015 | PARIS |
| | | | CHAUSSE | MARTHE | 7 RESIDENCE BEAU SOLEIL | 92210 | SAINT CLOUD |
| Plogonnec | RD | YN49 | BERTRAND | CECILE | 24 RUE LECOURBE | 75015 | PARIS |
| | | | CHAUSSE | MARTHE | 7 RESIDENCE BEAU SOLEIL | 92210 | SAINT CLOUD |
| Plogonnec | RG | YN59 | SNCF DIRECTION FINANCIERE | DIVISION APPLICATIONS | 45 RUE DE LONDRES | 75379 | PARIS CEDEX 8 |
| Plogonnec | RD | YN48 | BERTRAND | CECILE | 24 RUE LECQURBE | 75015 | PARIS |
| Plogonnec | | | CHAUSSE | MARTHE | 7 RESIDENCE BEAU SOLEIL | 92210 | SAINT CLOUD |
| Plogonnec | RD | YN47 | PERENNOU | LOUIS | KERIDOU | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | YN46 | KERGUELEN | CLAUDE | MOULIN DE LA LORETTE | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | YN211 | LAGADIC | RAYMOND | MOULIN DE LA LORETTE | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | YN210 | LAGADIC | RAYMOND | MOULIN DE LA LORETTE | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | YN206 | LAGADIC | JOSEPH | RTE DE SAINT JULIEN | 29720 | PLONEOUR LANVERN |
| Plogonnec | RD | YM38 | KERMOAL | JEAN | KERGREACH | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | YM34 | BONTHONNOU | YVES | KERGREACH | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | YM33 | KERMOAL | JEAN | KERGREACH | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | YM28 | BONTHONNOU | YVES | KERGREACH | 29180 | PLOGONNEC |
| Quimper | RD | ZW4 | CORNEC | ANNIE | 174 CHEMIN DU PONTUSQUET | 29000 | QUIMPER |
| Plogonnec | RD | YM27 | HASCOET | DENIS | TY HORE | 29180 | PLOGONNEC |
| | | | CARROT | ANDREE | TY HORE | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | YM26 | PHILIPPE | MARIE | KERVANOUS | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | YK93 | MOENNER | ANGELE | CRENAL | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | YK72 | CARIOU | RENE | TREUNOT | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | | | LIGAVAN | MARIE | 10 RUE DE DOUARNENEZ | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | YK80 | CARIOU | RENE | TREUNOT | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | | | LIGAVAN | MARIE | 10 RUE DE DOUARNENEZ | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | YK82 | CARIOU | RENE | TREUNOT | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | | | LIGAVAN | MARIE | 10 RUE DE DOUARNENEZ | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | YK179 | CARIOU | RENE | TREUNOT | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | | | LIGAVAN | MARIE | 10 RUE DE DOUARNENEZ | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | YK139 | LE BEC | ARMELLE | TROGOUR IZELLA | 29180 | PLOGONNEC |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Plogonnec | RD | YK19 | LE BEC | ARMELLE | 5 HENT AR GLUJAR | 29000 | QUIMPER |
| Plogonnec | RD | YK14 | PRIMOT | ETIENNE | TROGOUR HUELLA | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | OF576 | PRIMOT | ETIENNE | TROGOUR HUELLA | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | OF575 | PRIMOT | ETIENNE | TROGOUR HUELLA | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | OF574 | PRIMOT | ETIENNE | TROGOUR HUELLA | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | OF561 | TANGUY | JEAN | KEROLLIVIER | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | | | TANGUY | CHRISTIANE | 16 RUE LYAUTAY | 29000 | QUIMPER |
| Plogonnec | RD | OF560 | TANGUY | JEAN | KEROLLIVIER | 29180 | PLOGONNEC |
| | | | TANGUY | CHRISTIANE | 16 RUE LYAUTAY | 29000 | QUIMPER |
| Plogonnec | RD | OF559 | SCI CORNOUAILLE 11 - M SISTERNAS | | KEROLLIVIER | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | OF553 | SCI CORNOUAILLE 11 - M SISTERNAS | | KEROLLIVIER | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | OF547 | SCI CORNOUAILLE 11 - M SISTERNAS | | KEROLLIVIER | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | YI21 | LE PENNEC | XAVIER | KEROLLAND | 29940 | LE FORET FOUESNANT |
| Plogonnec | RD | YI35 | LE PENNEC | XAVIER | KEROLLAND | 29940 | LE FORET FOUESNANT |
| Plogonnec | RD | YI34 | LE PENNEC | XAVIER | KEROLLAND | 29940 | LE FORET FOUESNANT |
| Plogonnec | RD | YI20 | SEZNEC | JEAN | TY NEVEZ KEROLIR KEROLLIVIER | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | OF518 | GOULIT AR MENEZ | | KEROLLIVIER | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | OF517 | LE PENNEC | HERVE | KERAMEL | 29180 | PLOGONNEC |
| | | | BOADOU | ANNE | KERAMEL | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | OF516 | LOUBOUTIN | CLAUDE | KEROLLIVIER | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | OE861 | GOULIT AR MENEZ | | KEROLLIVIER | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | OE860 | PHILIPPE | ROGER | 9 RUE LYAUTEY | 29000 | QUIMPER |
| Plogonnec | RD | OE859 | LOUBOUTIN | CLAUDE | KEROLLIVIER | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | OE858 | SEZNEC | JEAN | TY NEVEZ KEROLIR KEROLLIVIER | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | OE857 | LE PENNEC | XAVIER | KEROLLAND | 29940 | LE FORET FOUESNANT |
| Plogonnec | RD | OE856 | JAIN | JEAN | KEROLLIVIER | 29180 | PLOGONNEC |
| | | | MAZO | SIMONE | KEROLLIVIER | 29180 | PLOGONNEC |
| | | | UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONNS FAMILIALES DU | | CS 82927 | 29229 | BREST CEDEX 2 |
| Plogonnec | RD | OE855 | LE PENNEC | XAVIER | KEROLLAND | 29940 | LE FORET FOUESNANT |
| Plogonnec | RD | OE842 | PHILIPPE | ROGER | 9 RUE LYAUTEY | 29000 | QUIMPER |
| Plogonnec | RD | OE1249 | TROCQUET | PIERRE | 99 CHEMIN DE STER AR C'HOAT | 29000 | QUIMPER |
| Plogonnec | RD | OE1251 | TROCQUET | PIERRE | 99 CHEMIN DE STER AR C'HOAT | 29000 | QUIMPER |
| Plogonnec | RD | OE1252 | TROCQUET | PIERRE | 99 CHEMIN DE STER AR C'HOAT | 29000 | QUIMPER |
| Plogonnec | RD | OE1253 | SEZNEC | MARIE | 2 RUE DES ECOLES | 29180 | PLOGONNEC |
| | | | LOUBOUTIN | THERESE | 13 RUE PIERRE PATEROUR | 29000 | QUIMPER |
| | | | LOUBOUTIN | DANIEL | 32 RTE DE GUENGAT | 29000 | QUIMPER |
| | | | LOUBOUTIN | ANDRE | 10 RUE D'ARMORIQUE | 29000 | QUIMPER |
| | | | LOUBOUTIN | JEAN | 3 RUE KROAZ AN AOTER | 29120 | PLOMEUR |
| Plogonnec | RD | YE24 | BERNARD | ERWANN | TY NEVEZ | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | YE12 | BERNARD | ERWANN | TY NEVEZ | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | YE14 | LE HENAFF | DANIEL | 15 RUE DES GRILLONS | 44880 | SAUTRON |
| | | | LE HENAFF | RENE | 83 RUE DU PRE DE LA BATAILLE - RES BALMORAL | 76000 | ROUEN |
| | | | LE HENAFF | ANNE | 23 LOT DES BRUYERES | 35600 | SAINTE-MARIE |
| | | | LE HENAFF | ELISA | 11 RUE DE LA BARONNIERE | 44700 | ORVAULT |
| Plogonnec | RD | YE53 | RIOU | JEAN-RENE | 108 RTE DE KERGUINOS | 29000 | QUIMPER |
| Plogonnec | RD | YE29 | QUEFFELEC | YVES | KERMANAC'H | 29550 | PLOEVEN |
| | | | QUEFFELEC | ANNE | KERMANAC'H | 29550 | PLOEVEN |
| Plogonnec | RD | YE23 | QUEFFELEC | JACQUES | PONT QUEAU | 29000 | QUIMPER |
| Plogonnec | RD | ZS30 | RIOU | JEAN-RENE | 108 RTE DE KERGUINOS | 29000 | QUIMPER |
| Plogonnec | RD | ZS24 | CAER | CHRISTINE | PLESSIS LOPEAU | 29180 | PLOGONNEC |
| | | | CAER | MARYSE | KERMOAL HUELLA | 29180 | GUENGAT |
| | | | CAER | CATHERINE | 12 RUE DE L'ILE D'HOUAT | 29000 | QUIMPER |
| | | | PHILIPPE | CECILE | PLESSIS LOPEAU | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | ZR65 | POUPON | MARIE | LES SALLES | 29510 | LANDREVARZEC |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Plogonnec | RD | ZR63 | POUPON | MARIE | LES SALLES | 29510 | LANDREVARZEC |
| Plogonnec | RD | ZR62 | CARIOU | RENE | KERGOFF IZELLA | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | ZR25 | CARIOU | RENE | KERGOFF IZELLA | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | ZP22 | SEZNEC | ALBERT | KREISKER | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | ZP89 | CARIOU | RENE | KERGOFF IZELLA | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | ZP19 | BOTHOREL | ERNEST | KERGOFF HUELLA | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | ZP46 | L'HELGOUALC'H | ANNE | KERJACOB BRAS | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | ZP70 | SCI DE KEREFFREN | | ZA TROYALAC'H | 29170 | SAINT EVARZEC |
| Plogonnec | RD | ZP71 | SCI DE KEREFFREN | | ZA TROYALAC'H | 29170 | SAINT EVARZEC |
| Plogonnec | RD | ZP16 | VILLE DE PLOGONNEC | | 2 RUE DES ECOLES | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | ZP15 | CARIOU | JEAN | POULLEY | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | ZP13 | SCORDIA | ANNE-MARIE | KERCRAZEC | 29510 | LANDREVARZEC |
| Plogonnec | RD | ZP65 | SCORDIA | ANNE-MARIE | KERCRAZEC | 29510 | LANDREVARZEC |
| Plogonnec | RD | ZP11 | POULIQUEN | JEANNE | PENANROS | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | ZP10 | LOUBOUTIN | JEAN | KEROUELLEC | 29380 | BANNALEC |
| | | | LOUBOUTIN | NICOLE | KEROUELLEC | 29380 | BANNALEC |
| | | | GAONAC'H | YVONNE | KEROUELLEC | 29380 | BANNALEC |
| Plogonnec | RD | ZP81 | GAONAC'H | DENISE | | | |
| | | | Mme ROUAT | | 6 TY FLATRES | 29170 | PLEUVEN |
| Plogonnec | RD | ZP1 | SCI DE KERRUN | | 25 LOT DE KERRUN | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | ZP63 | CROISSANT | JEAN | COATSULGOAT | 29510 | LANDREVARZEC |
| Plogonnec | RD | ZO38 | CROISSANT | JEAN | COATSULGOAT | 29510 | LANDREVARZEC |
| Plogonnec | RD | ZO12 | SCI DE KERRUN | | 25 LOT DE KERRUN | 29180 | PLOGONNEC |
| Plogonnec | RD | ZO11 | LE BAUT | MARC | COATPERNES | 29180 | PLOGONNEC |
| Quimper | RG | DY27 | LE QUEAU | JEAN | 26 RUE ANATOLE FRANCE | 29100 | DOUARNENEZ |
| Quimper | RG | DY28 | GAZ DE FRANCE RESEAU TRANSPORT | | BP 12417 | 44024 | NANTES CEDEX 1 |
| | | | GAZ DE FRANCE RESEAU TRANSPORT | | BP 12417 | 44024 | NANTES CEDEX 1 |
| Quimper | RG | OD1316 | ROSPAPE | ANNE | 8 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OD1317 | LE BRAS | JEAN | 14 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| | | | AUTRET | MADELEINE | 14 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OD1322 | LE BRAS | JEAN | 14 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| | | | AUTRET | MADELEINE | 14 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OD1336 | LE BRAS | JEAN | 14 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OD1337 | ROSPAPE | ANNE | 8 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OD760 | LE BRAS | YVES | 6 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OD762 | ROSPAPE | ANNE | 8 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OD763 | QUINIOU | MICHEL | 40 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| | | | QUINIOU | MARGUERITE | 12 ALL JEF LE PENVEN | 29000 | QUIMPER |
| | | | QUINIOU | EMILE | 6 RUE DES PRIMEVERES | 29720 | PLONEOUR LANVERN |
| | | | QUINIOU | RENEE | 69 RUE GUSTAVE GAILLY | 8090 | MONTCY NOTRE DAME |
| Quimper | RD | BS2 | QUIMPER COMMUNAUTE | | 44 PLACE ST CORENTIN | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RD | OL67 | GIFFO | ODILE | 8 BALL MARIE CHRISTINE | 33120 | ARCACHON |
| | | | TRIDON DE REY | GUY | 8 BALL MARIE CHRISTINE | 33120 | ARCACHON |
| Quimper | RD | OL66 | GIFFO | ODILE | 8 BALL MARIE CHRISTINE | 33120 | ARCACHON |
| | | | TRIDON DE REY | GUY | 8 BALL MARIE CHRISTINE | 33120 | ARCACHON |
| Quimper | RD | OL65 | GIFFO | ODILE | 8 BALL MARIE CHRISTINE | 33120 | ARCACHON |
| | | | TRIDON DE REY | GUY | 8 BALL MARIE CHRISTINE | 33120 | ARCACHON |
| Quimper | RG | OD764 | MOENNER | YVES | 130 ROUTE DU BOLHOAT | 29000 | QUIMPER |
| | | | PHILIPOT | ANNE | | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OD765 | QUINIOU | JEAN-MARC | 36 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| | | | GUEGUEN | ESTELLE | 36 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OD766 | QUINIOU | JEAN-MARC | 36 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| | | | GUEGUEN | ESTELLE | 36 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OD793 | GIFFO | YVES | 12 RUE DE GIGANT | 44100 | NANTES |
| Quimper | RD | OL43 | BOULBRIA | ERIC | 17 CHEMIN DE MENEZ GUEN | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RD | OL42 | KERMAREC | CHRISTINE | 10 RUE ROUGET DE L'ISLE | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RD | OL41 | KERMAREC | CHRISTINE | 10 RUE ROUGET DE L'ISLE | 29000 | QUIMPER |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Quimper | RG | ZT240 | GIFFO | YVES | 12 RUE DE GIGANT | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | ZT162 | QUINIOU | JEAN | 36 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| | | | GUEGUEN | ESTELLE | 36 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | ZT156 | JESTIN | MARIE | 98 RTE DE BOLHOAT | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | ZT130 | GUEZENNEC | JEROME | MANOIR MOGUEL | 29310 | QUERRIEN |
| Quimper | RG | OD222 | SNCF DIRECTION FINANCIERE | DIVISION APPLICATIONS | 45 RUE DE LONDRES | 75379 | PARIS CEDEX 8 |
| Quimper | RG | OD817 | LE DOARE | ODETTE | 28 RTE DE BOLHOAT | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OD819 | PHILIPOT | RENE | BOLHOAT | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OD820 | HEMON | MARIE | KERGANABEN | 29510 | EDERN |
| | | | MOENNER | LOUIS | KERGANABEN | 29510 | EDERN |
| Quimper | RG | OD229 | SNCF DIRECTION FINANCIERE | DIVISION APPLICATIONS | 45 RUE DE LONDRES | 75379 | PARIS CEDEX 8 |
| Guengat | RG | OE714 | SNCF DIRECTION FINANCIERE | DIVISION APPLICATIONS | 45 RUE DE LONDRES | 75379 | PARIS CEDEX 8 |
| Guengat | RG | OE402 | SNCF DIRECTION FINANCIERE | DIVISION APPLICATIONS | 45 RUE DE LONDRES | 75379 | PARIS CEDEX 8 |
| Quimper | RG | OD1 | ROGARD | ROBERT | TY PLANCHE | 29180 | GUENGAT |
| | | | ROGARD | ROBERT | TY PLANCHE | 29180 | GUENGAT |
| Quimper | RG | OD2 | CORNIC | ANNIE | KERVOUYEN | 29180 | GUENGAT |
| Quimper | RG | OD229 | SNCF DIRECTION FINANCIERE | DIVISION APPLICATIONS | 45 RUE DE LONDRES | 75379 | PARIS CEDEX 8 |
| Quimper | RG | OD3 | CORNIC | ANNIE | KERVOUYEN | 29180 | GUENGAT |
| Quimper | RG | OD1327 | SNCF DIRECTION FINANCIERE | DIVISION APPLICATIONS | 45 RUE DE LONDRES | 75379 | PARIS CEDEX 8 |
| Quimper | RG | ZV88 | MOENNER | YVES | 130 RTE DE BOLHOAT | 29000 | QUIMPER |
| | | | PHILIPOT | ANNE | 130 RTE DE BOLHOAT | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OD1179 | LE GRAND | PATRICK | 342 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| | | | DANIEL | ANNE | 342 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OD1178 | PENVERN | ELIE | 346 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| | | | PONT | MARIE-HELENE | 346 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OD25 | PENVERN | ELIE | 346 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| | | | PONT | MARIE-HELENE | 346 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OD1227 | LE CŒUR | JOSIANE | 361 CHE DE TROHEIR | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OD1228 | LE BOENNEC | MARIE | MAISON DE LA RETRAITE PORS MORO - 32 RUE DE | 29120 | PONT L'ABBE |
| | | | LAGADIC | LILIANE | 15 RUE CHARLES LE GOFFIC | 29250 | SAINT POL DE LEON |
| | | | LAGADIC | RAYMOND | MOULIN DE LA LORETTE | 29180 | PLOGONNEC |
| Quimper | RG | OD28 | LE BOENNEC | MARIE | MAISON DE LA RETRAITE PORS MORO - 32 RUE DE | 29120 | PONT L'ABBE |
| | | | LAGADIC | LILIANE | 15 RUE CHARLES LE GOFFIC | 29250 | SAINT POL DE LEON |
| | | | LAGADIC | RAYMOND | MOULIN DE LA LORETTE | 29180 | PLOGONNEC |
| Quimper | RG | OD29 | CORNIC | MARIE-JOSE | KERZU | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OD30 | LE BOENNEC | MARIE | MAISON DE LA RETRAITE PORS MORO - 32 RUE DE | 29120 | PONT L'ABBE |
| | | | LAGADIC | LILIANE | 15 RUE CHARLES LE GOFFIC | 29250 | SAINT POL DE LEON |
| | | | LAGADIC | RAYMOND | MOULIN DE LA LORETTE | 29180 | PLOGONNEC |
| Quimper | RG | QD31 | LE BOENNEC | MARIE | MAISON DE LA RETRAITE PORS MORO - 32 RUE DE | 29120 | PONT L'ABBE |
| | | | LAGADIC | LILIANE | 15 RUE CHARLES LE GOFFIC | 29250 | SAINT POL DE LEON |
| | | | LAGADIC | RAYMOND | MOULIN DE LA LORETTE | 29180 | PLOGONNEC |
| Quimper | RD | YN207 | SNCF DIRECTION FINANCIERE | DIVISION APPLICATIONS | 45 RUE DE LONDRES | 75379 | PARIS CEDEX 8 |
| Quimper | RG | OD71 | SNCF DIRECTION FINANCIERE | DIVISION APPLICATIONS | 45 RUE DE LONDRES | 75379 | PARIS CEDEX 8 |
| Quimper | RG | ZW180 | POQUET | JOSEPH | 173 CHE DE PONTUSQUET | 29000 | QUIMPER |
| | | | DANION | MARIE-LOUISE | 173 CHE DE PONTUSQUET | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | ZW204 | CORNEC | ANNIE | 174 CHEMIN DU PONTUSQUET | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | ZW173 | LE NOAC'H | ALAIN | 183 CHE DU PONTUSQUET | 29000 | QUIMPER |
| | | | NAGOT | GERMAINE | 183 CHE DU PONTUSQUET | 29000 | QUIMPER |
| | | | LE NOAC'H | SYLVIANE | 187 CHE DU PONTUSQUET | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | ZW7 | POQUET | JOSEPH | 173 CHE DE PONTUSQUET | 29000 | QUIMPER |
| | | | DANION | MARIE-LOUISE | 173 CHE DE PONTUSQUET | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | ZW9 | VILLE DE QUIMPER | | 44 PLACE ST CORENTIN | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | ZW14 | POQUET | JOSEPH | 173 CHE DE PONTUSQUET | 29000 | QUIMPER |
| | | | DANION | MARIE-LOUISE | 173 CHE DE PONTUSQUET | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | ZW69 | DOARE | JEAN | KERREUN | 29000 | QUIMPER |
| | | | DROAL | MARIE | KERREUN | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | ZX86 | LE CLECH | JEAN | TROUZ AR MOR | 29710 | LANDUDEC |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Quimper | RG | ZX55 | LE CLECH | JEAN | TROUZ AR MOR | 29710 | LANDUDEC |
| Quimper | RG | ZW9 | VILLE DE QUIMPER | | 44 PLACE ST CORENTIN | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | ZX1 | LE CLECH | NICOLE | 121 RUE MONTAGNY | 69008 | LYON |
| Quimper | RG | ZX60 | DOARE | JEAN | KERREUN | 29000 | QUIMPER |
| | | | DROAL | MARIE | KERREUN | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | ZX31 | PATEROUR | JEAN | 79 RTE DU BRIEUX | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | ZX32 | PATEROUR | JEAN | 79 RTE DU BRIEUX | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | ZX33 | PRIMOT | MONIQUE | KERGADOU | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | ZX34 | PRIMOT | MONIQUE | KERGADOU | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | ZX35 | PRIMOT | MONIQUE | KERGADOU | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | ZX36 | PRIMOT | MONIQUE | KERGADOU | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | ZZ32 | PRIMOT | MONIQUE | KERGADOU | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OA295 | PRIMOT | MONIQUE | KERGADOU | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OA293 | PRIMOT | MONIQUE | KERGADOU | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OA1 | TANGUY | BERNARD | 31 CHE DE COSFORNOU | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OA9 | LE HENAFF | HELENE | 90 CHEMIN STER C'HOAT | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OA10 | LE HENAFF | HELENE | 90 CHEMIN STER C'HOAT | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | OA11 | GOURITEN | RAYMOND | 78 ALLE DE KERBARS | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | YA23 | TANGUY | BERNARD | 31 CHE DE COSFORNOU | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | YA24 | BOZEC | CORENTIN | 39 RTE DE KERGUINOS | 29000 | QUIMPER |
| | | | LE CORRE | MARIE | 39 RTE DE KERGUINOS | 29000 | QUIMPER |
| | | | BOZEC | CATHERINE | 2 RTE DU LOCH | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | YA130 | MAZE | JEAN-FRANCOIS | 1 ALL MEN FOUES | 29000 | QUIMPER |
| | | | GLOAGUEN | MARIE | 1 ALL MEN FOUES | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | YA68 | HUGUET | FRANCOIS | MEN FOUER RTE DE PONT QUEAU | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | YA27 | LE HENAFF | HELENE | 90 CHEMIN STER C'HOAT | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | YA33 | LE HENAFF | HELENE | 90 CHEMIN STER C'HOAT | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | YA34 | TROCQUET | PIERRE | 99 CHEMIN DE STER AR C'HOAT | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | YA35 | TROCQUET | PIERRE | 99 CHEMIN DE STER AR C'HOAT | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | YA38 | TROCQUET | PIERRE | 99 CHEMIN DE STER AR C'HOAT | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | YB83 | TROCQUET | PIERRE | 99 CHEMIN DE STER AR C'HOAT | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | YB82 | TROCQUET | PIERRE | 99 CHEMIN DE STER AR C'HOAT | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | YB79 | LE DOARE | DANIEL | 258 RTE DE PONT QUEAU | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | YB258 | LE DOARE | DANIEL | 258 RTE DE PONT QUEAU | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | YB54 | LE DOARE | DANIEL | 258 RTE DE PONT QUEAU | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | YB172 | BERNARD | ERWANN | TY NEVEZ | 29180 | PLOGONNEC |
| Quimper | RG | YB173 | PUGNOUD | GERARD | 276 RTE DE PONT QUEAU | 29000 | QUIMPER |
| | | | CARVAL | MICHELE | 276 RTE DE PONT QUEAU | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | YB174 | ELY | FRANCOIS | 286 RTE DE PONT QUEAU | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | YB175 | ELY | FRANCOIS | 286 RTE DE PONT QUEAU | 29000 | QUIMPER |
| Quimper | RG | YB176 | ELY | FRANCOIS | 286 RTE DE PONT QUEAU | 29000 | QUIMPER |
| Landrévarzec | RG | ZT1 | CONCESSION BOZEC CHEZ Me RAOUL GWENAEL | | 17 RUE LAENNEC | 29334 | QUIMPER Cedex |
| Landrévarzec | RG | ZT2 | CONCESSION BOZEC CHEZ Me RAOUL GWENAEL | | 17 RUE LAENNEC | 29334 | QUIMPER Cedex |
| Landrévarzec | RG | ZT4 | QUEFFELEC | JACQUES | PONT QUEAU | 29000 | QUIMPER |
| Landrévarzec | RG | ZN1 | TRELLU | JOSEPH | CITE DE LA MADELEINE | 29150 | DINEAULT |
| Landrévarzec | RG | ZN101 | TRELLU | PIERRE | QUENEAC'H DU | 29510 | BRIEC |
| Landrévarzec | RG | ZN235 | TRELLU | FREDERIC | GONIVIDIC | 29510 | LANDREVARZEC |
| Landrévarzec | RG | ZO70 | TRELLU | FREDERIC | GONIVIDIC | 29510 | LANDREVARZEC |
| Landrévarzec | RG | ZO98 | TRELLU | FREDERIC | GONIVIDIC | 29510 | LANDREVARZEC |
| Landrévarzec | RG | ZO2 | DARCILLON | RAYMOND | LES SALLES | 29510 | LANDREVARZEC |
| Landrévarzec | RG | ZO1 | DARCILLON | RAYMOND | LES SALLES | 29510 | LANDREVARZEC |
| Landrévarzec | RG | ZP86 | DARCILLON | RAYMOND | LES SALLES | 29510 | LANDREVARZEC |
| Landrévarzec | RG | ZP31 | DARCILLON | RAYMOND | LES SALLES | 29510 | LANDREVARZEC |
| Landrévarzec | RG | ZP104 | PENNARUN | VALERIE | PENNISQUIN | 29510 | BRIEC |
| Landrévarzec | RG | ZP1 | PENNARUN | VALERIE | PENNISQUIN | 29510 | BRIEC |
| Landrévarzec | RG | ZP2 | COROLLER | PATRICK | KERBOURCH | 29510 | LANDREVARZEC |
| Landrévarzec | RG | ZP3 | SCI DE KERREFREN | | 101 CHEMIN DE KERPOL | 29170 | FOUESNANT |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Landrévarzec | RG | ZP5 | SCI DE KERREFREN | | 101 CHEMIN DE KERPOL | 29170 | FOUESNANT |
| Landrévarzec | RG | ZP50 | SCI DE KERREFREN | | 101 CHEMIN DE KERPOL | 29170 | FOUESNANT |
| Landrévarzec | RG | ZR67 | HUITRIC | MARIE RENEE | VEIL GOZ | 29370 | ELLIANT |
| Landrévarzec | RG | ZR46 | DARCILLON | RAYMOND | LES SALLES | 29510 | LANDREVARZEC |
| Landrévarzec | RG | ZR69 | HEMERY | JEAN-LOUIS | RUMORVANNIC | 29510 | LANDREVARZEC |
| Landrévarzec | RG | ZS29 | GOUEROU | HERVE | KERSALE | 29510 | LANDREVARZEC |
| Landrévarzec | RG | ZS28 | CARIOU | ALICE | MOULIN DU CASTEL | 29510 | LANDREVARZEC |
| Landrévarzec | RG | ZS71 | CARIOU | ALICE | MOULIN DU CASTEL | 29520 | LANDREVARZEC |
| Landrévarzec | RG | ZS2 | CARIOU | ALICE | MOULIN DU CASTEL | 29520 | LANDREVARZEC |
| Landrévarzec | RG | ZS42 | BERNARD | ROGER | 8 ROUTE D'AVALLON FONTETTE | 89450 | ST PERE |
| Landrévarzec | RG | ZA46 | AUBIN | PIERRE | 5 RUE JULES LADOUMEGUE | 72100 | LE MANS |
| Landrévarzec | RG | ZA47 | GOUGAY | JEAN | KERADENNEC | 29180 | PLOGONNEC |
| Landrévarzec | RG | ZA1 | GOUGAY | JEAN | KERADENNEC | 29180 | PLOGONNEC |
| Quéménéven | RG | ZR19 | LE BAUT | MARC | COATPERNES | 29180 | PLOGONNEC |
| Quéménéven | RG | ZR18 | TARRIDEC | YVES | 1 IMPASSE BERNARD PALISSY | 29000 | QUIMPER |
| Quéménéven | RG | ZR21 | LE BAUT | MARC | COATPERNES | 29180 | PLOGONNEC |
| Quéménéven | RG | ZR61 | RANNOU | ROBERT | KERHAEL | 29180 | QUEMENEVEN |
| Quéménéven | RG | ZR8 | LE MENN | RONAN | KERHUON | 29180 | QUEMENEVEN |
| Quéménéven | RG | ZR6 | DE GRAAF | ABRAHAM | KERHOANTIEN | 29510 | BRIEC |
| Quéménéven | RG | ZR5 | DE GRAAF | ABRAHAM | KERHOANTIEN | 29510 | BRIEC |
| Quéménéven | RD | ZS313 | LE BAUT | MARC | COATPERNES | 29180 | PLOGONNEC |
| Quéménéven | RD | ZS314 | LE BAUT | MARC | COATPERNES | 29180 | PLOGONNEC |
| Quéménéven | RD | ZS311 | LE BAUT | MARC | COATPERNES | 29180 | PLOGONNEC |
| Quéménéven | RD | ZS188 | CAPITAINE | MICHEL | COAT SQUIRIOU | 29180 | QUEMENEVEN |
| Quéménéven | RD | ZS187 | CAPITAINE | MICHEL | COAT SQUIRIOU | 29180 | QUEMENEVEN |
| Quéménéven | RD | ZS17 | CAPITAINE | MICHEL | COAT SQUIRIOU | 29180 | QUEMENEVEN |
| Quéménéven | RD | ZS14 | BAUT | GILBERT | KERNEVEZ | 29150 | DINEAULT |
| Quéménéven | RD | ZS12 | LE MENN | RONAN | KERHUON | 29180 | QUEMENEVEN |
| Quéménéven | RD | ZS153 | HENAUT | CELINE | LA CROIX | 85000 | MOUILLERON LE CAPTIF |
| Quéménéven | RD | ZS108 | SEZNEC | CHRISTIANE | PONT GUEN | 291800 | QUEMENEVEN |
| Quéménéven | RD | ZS107 | SEZNEC | CHRISTIANE | PONT GUEN | 291800 | QUEMENEVEN |
| Quéménéven | RD | ZS1 | NEDELEC | CHRISTINE | KERHEOL | 29180 | QUEMENEVEN |
| Quéménéven | RG | ZN77 | GOT | GENEVIEVE | MAROC | | |
| Quéménéven | RG | ZN6 | GOT | GENEVIEVE | MAROC | | |
| Quéménéven | RG | ZN5 | GOT | GENEVIEVE | MAROC | | |
| Quéménéven | RG | ZN2 | GUILY | ANNICK | POULDU | 291800 | QUEMENEVEN |
| Quéménéven | RG | ZN1 | HASCOET | BRUNO | 3 RUE DE KREISKER | 29150 | CAST |
| Quéménéven | RD | ZM21 | AUTRET | MARIE-JEANNE | 22 RTE DE QUIMPER | 29180 | QUEMENEVEN |
| Quéménéven | RD | ZM124 | DE GRAAF | ABRAHAM | KERHOANTIEN | 29510 | BRIEC |
| Quéménéven | RD | ZM19 | DE GRAAF | ABRAHAM | KERHOANTIEN | 29510 | BRIEC |
| Quéménéven | RD | ZM15 | LE GALL | CELINE | COSQUERGALL | 29180 | PLOGONNEC |
| Quéménéven | RD | ZM13 | GUILLAMOT | JEAN | KERVIGADOU | 29180 | QUEMENEVEN |
| Quéménéven | RD | ZM6 | GUILLAMOT | JEAN | KERVIGADOU | 29180 | QUEMENEVEN |
| Quéménéven | RD | ZM60 | BOINET | MONIQUE | 25 RUE D'ARGENTEUIL | 95220 | HERBLAY |
| Quéménéven | RD | ZM2 | PHILIPPE | MARCEL | 7 HENT TI GARD | 29150 | CAST |
| Quéménéven | RD | ZH18 | SCORDIA | LOUIS | KERAMPE VRAZ | 29150 | CAST |
| Quéménéven | RD | ZH17 | PHILIPPE | JEROME | LA GAREINE | 29180 | QUEMENEVEN |
| Quéménéven | RD | ZH92 | PHILIPPE | MARCEL | 7 HENT TI GARD | 29150 | CAST |
| Quéménéven | RD | ZH8 | DIDAILLER | JOSEPH | KERGALIOU | 29150 | ST-COULITZ |
| Quéménéven | RD | ZH7 | LE BORGNE | SYLVETTE | 16 RUE KRESKER | 29150 | CAST |
| Quéménéven | RD | ZH6 | LOUBOUTIN | GUY | KERMABAYAN | 29180 | QUEMENEVEN |
| Quéménéven | RD | ZH3 | LOUBOUTIN | GUY | KERMABAYAN | 29180 | QUEMENEVEN |
| Quéménéven | RD | ZH2 | CELTON | JEAN | KEROMNES | 29180 | QUEMENEVEN |

# Travaux d'entretien du cours d'eau du Steïr 2015

## Carte 1

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER le 24 JUIL. 2015
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

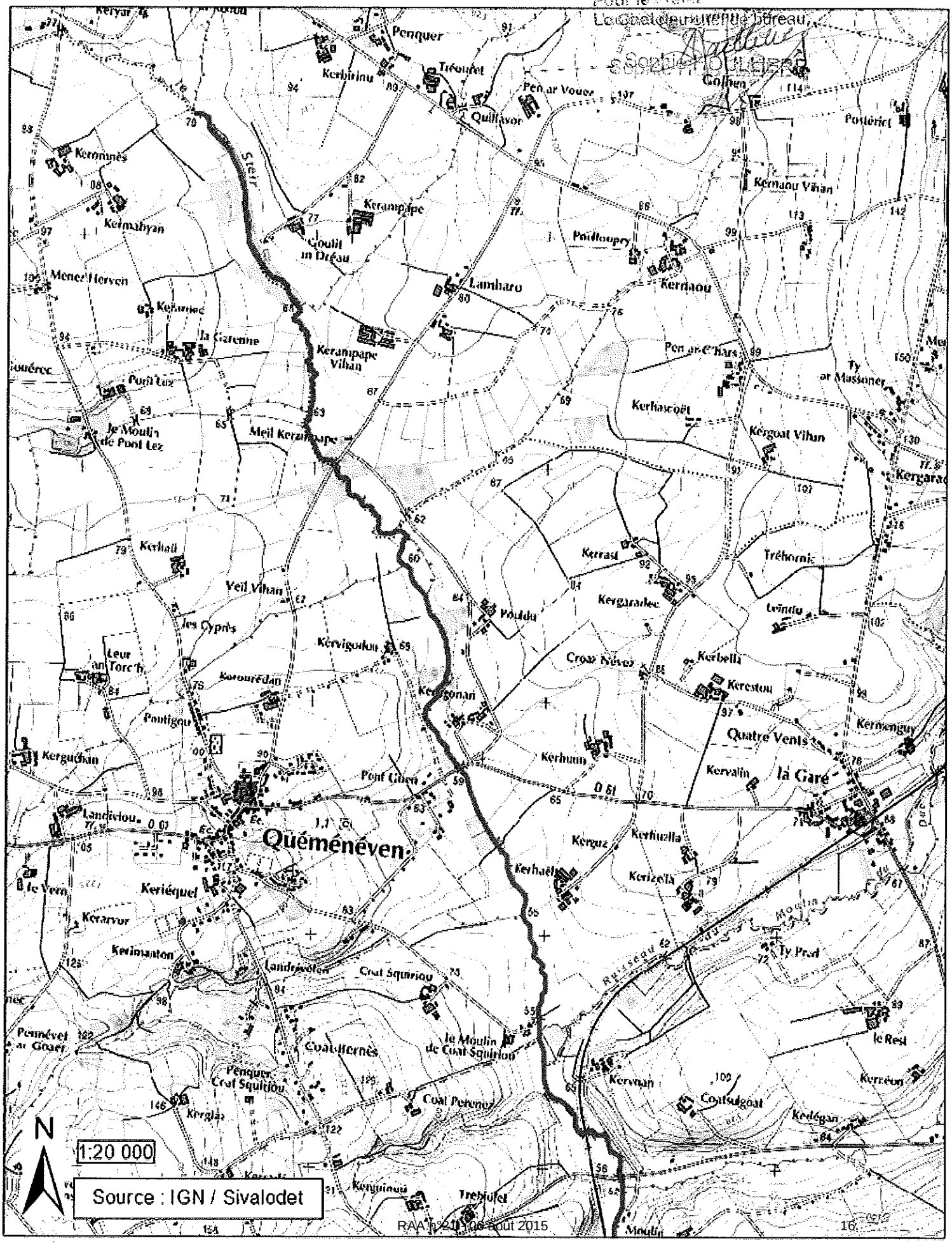

# Travaux d'entretien du cours d'eau du Steïr 2015

## Carte 2

SIVALODET

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 24 JUIL. 2015
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau,
L'adjointe au chef de bureau,
Sophie HOUELLE

SIVALODET

# Travaux d'entretien du cours d'eau du Steïr 2015

## Carte 3

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER le 24 JUIL. 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
L'adjointe au chef de bureau
Sophie HOLLIER

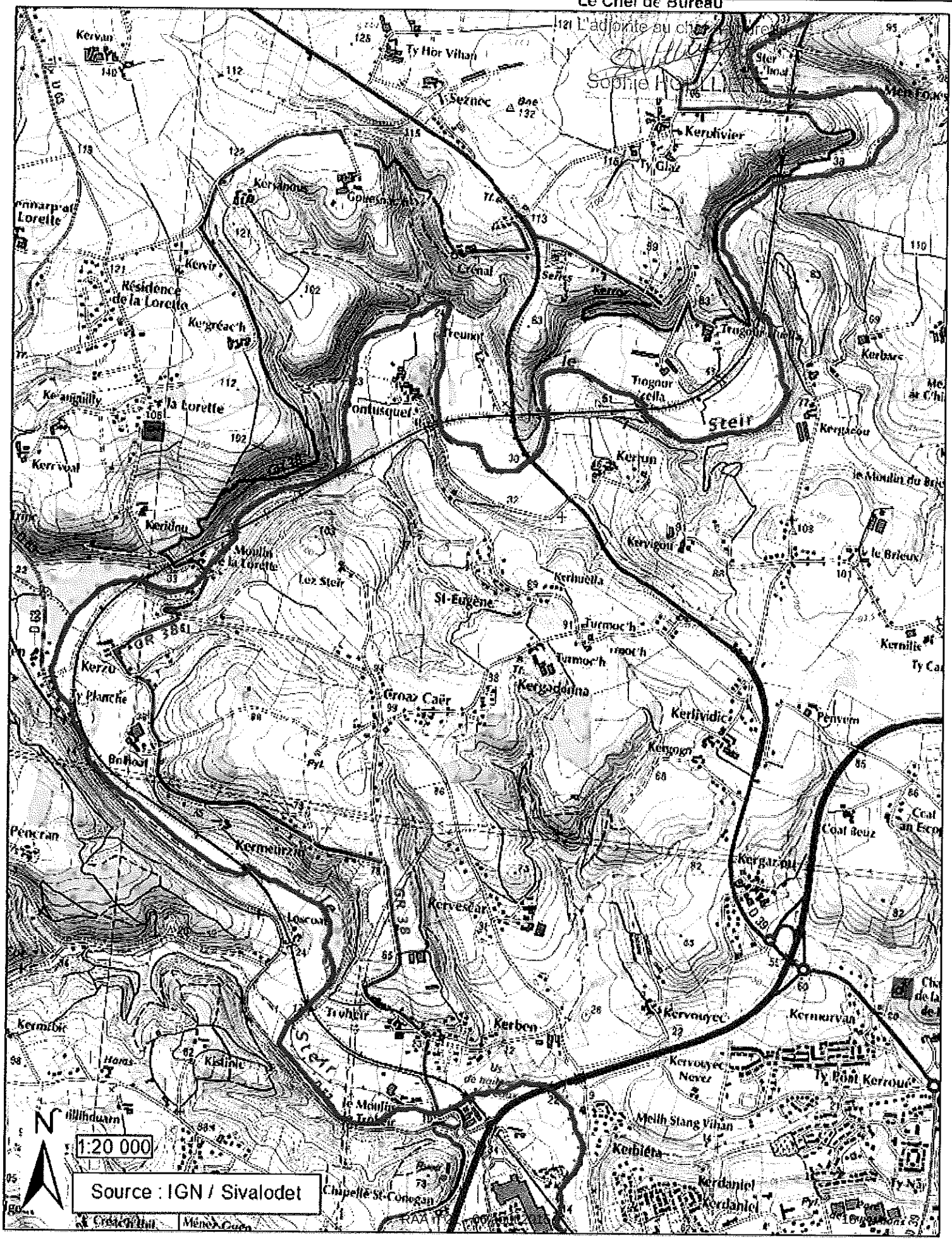

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2015205-0003

portant autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour l'entretien du cours le Corroac'h sur le territoire des communes de Combrit, Plomelin, Plonéour-Lanvern, Plonéïs, Pluguffan et Tréméoc

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la délibération du comité syndical de la vallée de l'Odet (Sivalodet) en date du 20 juin 2012 décidant d'effectuer des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Odet et sollicitant le préfet du Finistère en vue de recourir à la procédure prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, afin d'obtenir l'autorisation temporaire de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes concernées par le projet ;

VU la demande du Sivalodet en date du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration projetés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du Sivalodet, et les personnes auxquelles le président du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Odet aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer sur les terrains situés sur le territoire des communes de Combrit, Plomelin, Plonéour-Lanvern, Plonéïs, Pluguffan et Tréméoc, à les occuper de façon temporaire en vue d'effectuer des travaux d'entretien sur le cours du Corroac'h qui traverse ces communes.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

Article 3

Les travaux débuteront fin août 2015, s'étaleront sur une durée d'un an et leur achèvement est donc prévu pour la fin du mois d'août 2016. La durée de l'occupation temporaire d'une parcelle n'excédera toutefois pas 48h à compter du premier jour d'occupation, une fois accomplies les formalités préalables à l'occupation.

Article 4

Le maire de chaque commune concernée notifie l'arrêté au propriétaire du terrain ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie de l'état parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et l'état parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le représentant du Sivalodet fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification qu'il a faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Sivalodet.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7

Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

M le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Messieurs les maires des communes de Combrit, Plomelin, Plonéour-Lanvern, Plonéïs, Pluguffan et Tréméoc, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 24 JUIL. 2015

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

| COMMUNE | RD/RG | N° Parcelle | NOM | PRENOM | ADRESSE | CODE POSTAL | COMMUNE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Combrit | RD | 277 | SAS LA SOURCE | | 80 KARN MENEZ GUILLOU | 29170 | FOUESNANT |
| Combrit | RD | 300 | QUEINNEC | ALAIN | 5 RUE JOSEPH HELLEGUEN | 29000 | QUIMPER |
| Combrit | RD | 301 | QUEINNEC | ALAIN | 5 RUE JOSEPH HELLEGUEN | 29000 | QUIMPER |
| Combrit | RD | 302 | QUEINNEC | ALAIN | 5 RUE JOSEPH HELLEGUEN | 29000 | QUIMPER |
| Combrit | RD | 303 | VERLINGUE | JEAN | MEILH KERRAN | 29700 | PLOMELIN |
| Combrit | RD | 303 | LE GUINER | ANNICK | MEILH KERRAN | 29700 | PLOMELIN |
| Combrit | RG | 304 | VERLINGUE | JEAN | MEILH KERRAN | 29700 | PLOMELIN |
| | | | LE GUINER | ANNICK | MEILH KERRAN | 29700 | PLOMELIN |
| Combrit | RD | 306 | QUEINNEC | ALAIN | 5 RUE JOSEPH HELLEGUEN | 29000 | QUIMPER |
| Combrit | RD | 307 | CONSEIL GENERAL DU FINISTERE | | GFA POLE AQUA - 80 KARN MENEZ GUILLOU | 29170 | FOUESNANT |
| Combrit | RD | 824 | QUEINNEC | MARIE | 39 RUE HENRI | 75016 | PARIS |
| Combrit | RD | 825 | QUEINNEC | ALAIN | 5 RUE JOSEPH HELLEGUEN | 29000 | QUIMPER |
| Combrit | RG | 925 | VERLINGUE | JEAN | MEILH KERRAN | 29700 | PLOMELIN |
| Combrit | RG | 926 | VERLINGUE | JEAN | MEILH KERRAN | 29700 | PLOMELIN |
| Plomelin | RD | OA2731 | SAS LA SOURCE | | 80 KARN MENEZ GUILLOU | 29170 | FOUESNANT |
| Plomelin | RD | OA557 | DEPARTEMENT DU FINISTERE | | 32 BD DUPLEIX | 29000 | QUIMPER |
| Plomelin | RD | OA558 | COSSEC | JOSEPHINE | PELLAY | 29710 | GUILERS SUR GOYEN |
| Plomelin | RD | OC2 | DEPARTEMENT DU FINISTERE | | 32 BD DUPLEIX | 29000 | QUIMPER |
| Plomelin | RG | OC290 | QUEINNEC | ALAIN | 5 RUE JOSEPH HELLEGUEN | 29000 | QUIMPER |
| Plomelin | RG | OC291 | QUEINNEC | ALAIN | 5 RUE JOSEPH HELLEGUEN | 29000 | QUIMPER |
| Plomelin | RG | OC299 | QUEINNEC | ALAIN | 5 RUE JOSEPH HELLEGUEN | 29000 | QUIMPER |
| Plomelin | RD | OC3 | DEPARTEMENT DU FINISTERE | | 32 BD DUPLEIX | 29000 | QUIMPER |
| Plomelin | RG | OC308 | QUEINNEC | ALAIN | 5 RUE JOSEPH HELLEGUEN | 29000 | QUIMPER |
| Plomelin | RG | OC5 | DEPARTEMENT DU FINISTERE | | 32 BD DUPLEIX | 29000 | QUIMPER |
| Plomelin | RG | OC6 | FIRMIN | AUGUSTE | AR GUILI | 29700 | PLOMELIN |
| | | | DE BROC | MARIE | KOAT TAEL | 29700 | PLOMELIN |
| | | | GUILLEMOT | PATRICK | KOAT TAEL | 29700 | PLOMELIN |
| Plomelin | RG | OC7 | QUEINNEC | ALAIN | 5 RUE JOSEPH HELLEGUEN | 29000 | QUIMPER |
| Plomelin | RG | OD444 | VERLINGUE | JEAN | MEILH KERRAN | 29700 | PLOMELIN |
| | | | LE GUINER | ANNICK | MEILH KERRAN | 29700 | PLOMELIN |
| Plomelin | RG | OD447 | VERLINGUE | JEAN | MEILH KERRAN | 29700 | PLOMELIN |
| | | | LE GUINER | ANNICK | MEILH KERRAN | 29700 | PLOMELIN |
| Plomelin | RG | OD449 | VERLINGUE | JEAN | MEILH KERRAN | 29700 | PLOMELIN |
| | | | LE GUINER | ANNICK | MEILH KERRAN | 29700 | PLOMELIN |
| Plomelin | RG | OD644 | VERLINGUE | JEAN | MEILH KERRAN | 29700 | PLOMELIN |
| | | | LE GUINER | ANNICK | MEILH KERRAN | 29700 | PLOMELIN |
| Plomelin | RG | OD653 | VERLINGUE | JEAN | MEILH KERRAN | 29700 | PLOMELIN |
| | | | LE GUINER | ANNICK | MEILH KERRAN | 29700 | PLOMELIN |
| Plomelin | RG | OD655 | VERLINGUE | JEAN | MEILH KERRAN | 29700 | PLOMELIN |
| | | | LE GUINER | ANNICK | MEILH KERRAN | 29700 | PLOMELIN |
| Plomelin | RG | OD656 | VERLINGUE | JEAN | MEILH KERRAN | 29700 | PLOMELIN |
| | | | LE GUINER | ANNICK | MEILH KERRAN | 29700 | PLOMELIN |
| Plomelin | RG | OD657 | VERLINGUE | JEAN | MEILH KERRAN | 29700 | PLOMELIN |
| | | | LE GUINER | ANNICK | MEILH KERRAN | 29700 | PLOMELIN |
| Plomelin | RD | OD744 | SAS LA SOURCE | | 80 KARN MENEZ GUILLOU | 29170 | FOUESNANT |
| Plomelin | RG | OD897 | DENOEL | ERLE | MEILH MOR | 29700 | PLOMELIN |
| Plomelin | RG | OD900 | DENOEL | ERLE | MEILH MOR | 29700 | PLOMELIN |
| Plomelin | RG | OD901 | DENOEL | ERLE | MEILH MOR | 29700 | PLOMELIN |
| Ploneïs | RG | ZP146 | PERON | ANDRE | KERGANEVED | 29710 | PLONEIS |
| Ploneïs | RG | ZP96 | PHILIPPE | JEAN | KERSCOUEDIC | 29710 | PLONEIS |
| Ploneïs | RD | ZP17 | LETY | CORENTIN | LETTY | 29710 | PLONEIS |
| Ploneïs | RD | ZP143 | LETY | CORENTIN | LETTY | 29710 | PLONEIS |
| Plonéour-Lanvern | RD | ZI125 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS PICOULDEN SUD | | 17 RTE DE QUIMPER | 29120 | PONT L'ABBE |
| Plonéour-Lanvern | RD | ZI126 | PLOUHINEC | CORENTIN | LESTRIVAN | 29700 | PLOMELIN |
| | | | PLOUHINEC | ALAIN | KER PARC | 29720 | PLONEOUR LANVERN |
| Plonéour-Lanvern | RD | ZI128 | LE PEMP | JEAN | KREC'H LEUR | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OA464 | BOUDENANT | RENE | KERVEN AR BRENN | 29710 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OA465 | COSSEC | YANNICK | KERSCODERIEN | 29710 | POULDREUZIC |
| Pluguffan | RD | OA488 | COSSEC | YANNICK | KERSCODERIEN | 29710 | POULDREUZIC |
| Pluguffan | RD | OA489 | LARHANT | RENE | KERONKED | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | HAMON | MONIQUE | KERONKED | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OA490 | LARHANT | RENE | KERONKED | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | HAMON | MONIQUE | KERONKED | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OA859 | LARHANT | RENE | KERONKED | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | HAMON | MONIQUE | KERONKED | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OA847 | LARHANT | RENE | KERONKED | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | HAMON | MONIQUE | KERONKED | 29700 | PLUGUFFAN |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pluguffan | RG | OA846 | LARHANT | RENE | KERONKED | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | HAMON | MONIQUE | KERONKED | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OA845 | LETTY | ROGER | SKERNEG | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OA1216 | LETTY | ROGER | SKERNEG | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OA1040 | TREFLES | JEAN | AR RODOU - RTE DE POULDREUZIC | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OA1041 | INDIVISION CUZON | | | | |
| | | | CUZON | LOUIS | HURLEVENT | 29510 | BRIEC |
| Pluguffan | RD | OA1812 | LETTY | YVES | KERVEN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OA515 | LETTY | ROGER | SKERNEG | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OA516 | LETTY | ROGER | SKERNEG | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OA517 | LETTY | ROGER | SKERNEG | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OA518 | LETTY | ROGER | SKERNEG | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OA532 | LETTY | FRANCOIS | SKERNEG NEVEZ | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OA537 | LARHANT | RENE | KERONKED | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | HAMON | MONIQUE | KERONKED | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OA538 | LARHANT | RENE | KERONKED | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | HAMON | MONIQUE | KERONKED | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OA540 | LARHANT | RENE | KERONKED | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | HAMON | MONIQUE | KERONKED | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OA541 | TAULEN | ANNA | KERVEN | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | CUZON | PAUL | KERVELLA KERVEN | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | CUZON | ANDRE | ZA PENHOAT | 29700 | PLOMELIN |
| | | | CUZON | MONIQUE | PENVENEZ | 29700 | PLOMELIN |
| | | | CUZON | EDITH | 38 RUE YVES COLLET | 29200 | BREST |
| Pluguffan | RG | OA542 | LETTY | YVES | KERVEN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OA543 | LETTY | YVES | KERVEN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OA544 | LETTY | YVES | KERVEN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OA546 | LETTY | YVES | KERVEN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OA547 | LETTY | YVES | KERVEN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OA558 | INDIVISION CUZON | | | | |
| | | | CUZON | LOUIS | HURLEVENT | 29510 | BRIEC |
| Pluguffan | RG | OA559 | LETTY | YVES | KERVEN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OA560 | INDIVISION CUZON | | | | |
| | | | CUZON | LOUIS | HURLEVENT | 29510 | BRIEC |
| Pluguffan | RG | OA780 | LARNICOL | JEAN | KERLOAZEC | 29710 | PEUMERIT |
| | | | BERNARD | MARIE-CLAUDE | KERLOAZEC | 29710 | PEUMERIT |
| Pluguffan | RD | OA781 | LARNICOL | JEAN | KERLOAZEC | 29710 | PEUMERIT |
| | | | BERNARD | MARIE-CLAUDE | KERLOAZEC | 29710 | PEUMERIT |
| Pluguffan | RG | OA782 | LARNICOL | JEAN | KERLOAZEC | 29710 | PEUMERIT |
| Pluguffan | RG | | BERNARD | MARIE-CLAUDE | KERLOAZEC | 29710 | PEUMERIT |
| | | OA791 | CRAFF | ALAIN | KERDANGI | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OA792 | INDIVISION CUZON | | | | |
| | | | CUZON | LOUIS | HURLEVENT | 29510 | BRIEC |
| Pluguffan | RG | OA818 | LETTY | FRANCOIS | SKERNEG NEVEZ | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OA822 | COMMUNE DE PLUGUFFAN | | MAIRIE - RUE DE QUIMPER | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OA824 | COMMUNE DE PLUGUFFAN | | MAIRIE - RUE DE QUIMPER | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD1012 | QUEMERE | XAVIER | KERVERNAR | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OD102 | PLOUZENNEC | RONAN | HENT KERVOUIJEN KERVIHAN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD1022 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS | MONSIEUR LE PRESIDENT | 17 RTE DE QUIMPER | 29120 | PONT L'ABBE |
| Pluguffan | RD | OD103 | HENAFF | EMMANUEL | KEREURED | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD1054 | DECOURCHELLE | ALAIN | KERSABIEG | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD1055 | TREBERN | JEAN | KERSABIEG | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | TREBERN | ETIENNETTE | KERSABIEG | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | TREBERN | JEAN-MARIE | TY NEVEZ KERSABIEG | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | TREBERN | PIERRE | BONNE NOUVELLE | 29720 | PLONEOUR LANVERN |
| Pluguffan | RD | OD106 | HENAFF | EMMANUEL | KEREURED | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD1062 | QUEMERE | XAVIER | KERVERNAR | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD1063 | CLEACH | YVETTE | AV DE LA GARE | 29720 | PLONEOUR LANVERN |
| Pluguffan | RD | OD107 | HENAFF | EMMANUEL | KEREURED | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD1073 | LE BEC | JEAN | TREFREIN | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | HENAFF | MARIE | TREFREIN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OD1074 | KERNOA | NOEL | KERLEVER | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD1075 | LE BEC | JEAN | TREFREIN | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | HENAFF | MARIE | TREFREIN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD1077 | LE BEC | ALINE | 3 RUE BLEUN | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | LETTY | DOMINIQUE | 2 HAMEAU DE TY | 29120 | TREMEOC |
| | | | LETTY | MARIE | 6 HAMEAU DE KERGUILLEC | 29120 | TREMEOC |
| | | | LETTY | ELISE | 20 RUE DES KORRIGANS | 29500 | ERGUE GABERIC |
| | | | LETTY | ROLAND | 324 TREFREIN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OD1078 | LE PEMP | JEAN | KREC'H LEUR | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OD108 | HENAFF | EMMANUEL | KEREURED | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OD1198 | TANGUY | PATRICK | MEILH GORNIGELL | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | LE PAGE | SEVERINE | MEILH GORNIGELL | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OD1199 | HENAFF | ALINE | 10 RUE DE POULDREUZIC | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | MARCHAND | XAVIER | 7 ALLEE JEANNE MALIVEL | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | MARCHAND | GWENAEL | 10 RUE DE POULDREUZIC | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | MARCHAND | MONIQUE | 3 RUE DU DOCTEUR | 29200 | BREST |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pluguffan | RG | OD1201 | GUIAVARC'H | PIERRE | MEILH GORNIGELL - RTE DE LA CHAPELLE DES GRACES | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | FAVE | JOSIANE | MEILH GORNIGELL - RTE DE LA CHAPELLE DES GRACES | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD1375 | COSSEC | JOSEPHINE | | | |
| | | | QUITTOT | ARMAND | PENNAY | 29710 | GUILERS SUR GOYEN |
| Pluguffan | RG | OD1398 | LE GALL | PIERRE | 3 RUE DE PEN AR CREAC'H | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | GUENNEAU | MARIE | 3 RUE DE PEN AR CREAC'H | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD1416 | LAUTRIDOU | GUY | 22 AV PIERRE MENDES France | 29000 | QUIMPER |
| Pluguffan | RG | OD1417 | SANQUER | ODILE | 6 BD DE | 29000 | QUIMPER |
| Pluguffan | RG | OD1566 | POULLELAOUEN | LOUIS | DOUR GRAS | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | PERRAMOND | CHRISTIANE | DOUR GRAS | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD1678 | COADOUR | GENEVIEVE | PRAD TREFREIN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD1679 | COADOUR | GENEVIEVE | PRAD TREFREIN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD1750 | SEVIGNON | JEAN | 115 BAV DE KERGOAT AL LEZ | 29000 | QUIMPER |
| Pluguffan | RG | OD1752 | SEVIGNON | JEAN | 115 BAV DE KERGOAT AL LEZ | 29000 | QUIMPER |
| Pluguffan | RD | OD1801 | HENAFF | EMMANUEL | KEREURED | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD1941 | DECOURCHELLE | ALAIN | KERSABIEG | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD1965 | QUEMERE | XAVIER | KERVERNAR | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD1989 | RIGAUD | ALAIN | PONTUAL | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD2205 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD | | 17 RTE DE QUIMPER | 29120 | PONT L'ABBE |
| Pluguffan | RG | OD2206 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD | | 17 RTE DE QUIMPER | 29120 | PONT L'ABBE |
| Pluguffan | RG | OD2207 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD | | 17 RTE DE QUIMPER | 29120 | PONT L'ABBE |
| Pluguffan | RG | OD2222 | COADOUR | GENEVIEVE | PRAD TREFREIN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD2225 | COADOUR | GENEVIEVE | PRAD TREFREIN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OD2296 | TANGUY | PATRICK | MEILH GORNIGELL | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | LE PAGE | SEVERINE | MEILH GORNIGELL | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD528 | LE BEC | JEAN | TREFREIN | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | HENAFF | MARIE | TREFREIN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD529 | LE BEC | JEAN | TREFREIN | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | HENAFF | MARIE | TREFREIN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD530 | LE BEC | JEAN | TREFREIN | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | HENAFF | MARIE | TREFREIN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD536 | THOMAS | JOEL | DOUR GRAS | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | CARNE | NICOLE | DOUR GRAS | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD537 | THOMAS | JOEL | DOUR GRAS | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | CARNE | NICOLE | DOUR GRAS | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD538 | THOMAS | JOEL | DOUR GRAS | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | CARNE | NICOLE | DOUR GRAS | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD568 | SCI DOUR GRAS | YVES LE PAPE | 53 RTE DE PONT L'ABBE | 29700 | PLOMELIN |
| Pluguffan | RG | OD569 | GUILLOU | ANDRE | KILLIABONED | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | VIGOUROUX | ELISE | BEG AR HOAT KILLIABONED IZELAN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD570 | GUILLOU | ANDRE | KILLIABONED | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | VIGOUROUX | ELISE | BEG AR HOAT KILLIABONED | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD571 | POULLELAOUEN | FRANCOIS | KILLIABONED | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD580 | GUILLOU | ANDRE | KILLIABONED | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | VIGOUROUX | ELISE | BEG AR HOAT KILLIABONED | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD581 | GUENNEAU | GERVAIS | KILLIABONED UHELAN | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | GUENNEAU | XAVIER | KILLIABONED UHELAN | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | GUENNEAU | CLOTILDE | KILLIABONED UHELAN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD582 | POULLELAOUEN | FRANCOIS | KILLIABONED | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD583 | POCHET | MARGUERITE | KERVOUIEN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD584 | GUENNEAU | MARIE | 3 RUE DE PEN AR CREAC'H | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD585 | GUENNEAU | GERVAIS | KILLIABONED UHELAN | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | GUENNEAU | XAVIER | KILLIABONED UHELAN | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | GUENNEAU | CLOTILDE | KILLIABONED UHELAN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD594 | LE GALL | PIERRE | 3 RUE DE PEN AR CREAC'H | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | GUENNEAU | MARIE | 3 RUE DE PEN AR CREAC'H | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OD62 | LARMIER | JEAN | MEILH AR ZANT | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OD63 | LARMIER | JEAN | MEILH AR ZANT | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OD64 | LARMIER | JEAN | MEILH AR ZANT | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OD67 | STEPHAN | YVES | CHE DE | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | DAOUFARS | ANNE | CHE DE | 29700 | PLUGUFFAN |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pluguffan | RD | OD73 | STEPHAN | YVES | CHE DE | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | DAOUFARS | ANNE | CHE DE | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OD891 | KERNOA | NOEL | KERLEVER | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OD892 | KERNOA | NOEL | KERLEVER | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD893 | LE BEC | ALINE | 3 RUE BLEUN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD900 | LE BEC | ALINE | 3 RUE BLEUN | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | LETTY | DOMINIQUE | 2 HAMEAU DE TY | 29120 | TREMEOC |
| | | | LETTY | MARIE | 6 HAMEAU DE KERGUILLEC | 29120 | TREMEOC |
| | | | LETTY | ELISE | 20 RUE DES KORRIGANS | 29500 | ERGUE GABERIC |
| | | | LETTY | ROLAND | 324 TREFREIN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD901 | LE BEC | ALINE | 3 RUE BLEUN | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | LETTY | DOMINIQUE | 2 HAMEAU DE TY | 29120 | TREMEOC |
| | | | LETTY | MARIE | 6 HAMEAU DE KERGUILLEC | 29120 | TREMEOC |
| | | | LETTY | ELISE | 20 RUE DES KORRIGANS | 29500 | ERGUE GABERIC |
| | | | LETTY | ROLAND | 324 TREFREIN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD902 | LE BEC | ALINE | 3 RUE BLEUN | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | LETTY | DOMINIQUE | 2 HAMEAU DE TY | 29120 | TREMEOC |
| | | | LETTY | MARIE | 6 HAMEAU DE KERGUILLEC | 29120 | TREMEOC |
| | | | LETTY | ELISE | 20 RUE DES KORRIGANS | 29500 | ERGUE GABERIC |
| | | | LETTY | ROLAND | 324 TREFREIN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OD903 | KERNOA | NOEL | KERLEVER | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OD907 | KERNOA | NOEL | KERLEVER | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD908 | LE BEC | ALINE | 3 RUE BLEUN | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | LETTY | DOMINIQUE | 2 HAMEAU DE TY | 29120 | TREMEOC |
| | | | LETTY | MARIE | 6 HAMEAU DE KERGUILLEC | 29120 | TREMEOC |
| | | | LETTY | ELISE | 20 RUE DES KORRIGANS | 29500 | ERGUE GABERIC |
| | | | LETTY | ROLAND | 324 TREFREIN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OD999 | DEPARTEMENT DU FINISTERE | | 32 BD DUPLEIX | 29000 | QUIMPER |
| Pluguffan | RD | OE1005 | QUERE | NATHALIE | 11 RUE REGIS RYCKEBUSCH | 56000 | VANNES |
| Pluguffan | RG | OE1006 | POCHET | MARGUERITE | KERVOUIEN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OE1027 | POULLELAOUEN | FRANCOIS | KILLIABONED | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OE1257 | CAUGANT | ROSE | 4 RUE DU GENERAL DE | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OE1259 | CAUGANT | ROSE | 4 RUE DU GENERAL DE | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OE1261 | GAUTRAIN | JACQUES | PENVENEZ - 18 TROJOA | 29700 | PLOMELIN |
| | | | DERRIEN | DOMINIQUE | 28 HAMEAU | 29700 | PLOMELIN |
| Pluguffan | RD | OE1860 | TOLEN | JEAN | KERNIZON | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | TOLEN | GILBERT | KERNIZON | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OE1861 | GAUTRAIN | JACQUES | PENVENEZ - 18 TROJOA | 29700 | PLOMELIN |
| | | | DERRIEN | DOMINIQUE | 28 HAMEAU | 29700 | PLOMELIN |
| Pluguffan | RD | OE1862 | GAUTRAIN | JACQUES | PENVENEZ - 18 TROJOA | 29700 | PLOMELIN |
| | | | DERRIEN | DOMINIQUE | 28 HAMEAU | 29700 | PLOMELIN |
| Pluguffan | RD | OE2018 | LARNICOL | JEAN | KERLOAZEC | 29710 | PEUMERIT |
| | | | BERNARD | MARIE-CLAUDE | KERLOAZEC | 29710 | PEUMERIT |
| Pluguffan | RG | OE2287 | POCHET | MARGUERITE | KERVOUIEN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OE2288 | CONAN | PIERRE | KERVORVAN | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | MARCHAND | MARIE | KERVORVAN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OE2289 | CONAN | PIERRE | KERVORVAN | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | MARCHAND | MARIE | KERVORVAN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OE2513 | CORAI | PHILIPPE | KERVADUIG | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | PALUD | MARIE-THERESE | KERVADUIG | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OE528 | LE RAY | DIDIER | MANER AR VUJID | 29710 | PLONEIS |
| Pluguffan | RD | OE268 | COMMUNE DE QUIMPER - BUREAU D'AIDE SOCIAL | | MAIRIE DE QUIMPER | 29000 | QUIMPER |
| Pluguffan | RD | OE271 | LE MEUR | RONAN | KERVASTAL | 29710 | PLONEIS |
| Pluguffan | RG | OE272 | COEURET | FREDERIC | POULCARADEC | 29120 | PLOMEUR |
| Pluguffan | RG | OE276 | MOENNER | FRANCOIS | KERGEBED | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OE283 | LE GUEN | MARCEL | 9B RUE YVES LE HENAFF | 29000 | QUIMPER |
| | | | MOENNER | CHRISTIANE | 9B RUE YVES LE HENAFF | 29000 | QUIMPER |
| | | | LE GUEN | VERONIQUE | 31 ALLEE ABBE FRANZ STOCK | 29000 | QUIMPER |
| Pluguffan | RG | OE287 | MOENNER | FRANCOIS | KERGEBED | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OE288 | CAUGANT | ROSE | 4 RUE DU GENERAL DE | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OE289 | CONAN | JEANNINE | KERAOTRED VRAS | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RD | OE2942 | COMMUNE DE PLUGUFFAN | | MAIRIE - RUE DE QUIMPER | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OE2969 | CAUGANT | ROSE | 4 RUE DU GENERAL DE | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OE2970 | CAUGANT | ROSE | 4 RUE DU GENERAL DE | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OE470 | CONAN | PIERRE | KERVORVAN | 29700 | PLUGUFFAN |
| | | | MARCHAND | MARIE | KERVORVAN | 29700 | PLUGUFFAN |
| Pluguffan | RG | OE471 | CONAN | PIERRE | KERVORVAN | | PLUGUFFAN |
| | | | COMMUNE DE QUIMPER - BUREAU D'AIDE SOCIAL | | MAIRIE DE QUIMPER | 29000 | QUIMPER |
| Pluguffan | RG | OE473 | POCHET | MARGUERITE | KERVOUIEN | 29700 | PLUGUFFAN |

# Travaux d'entretien du cours d'eau du Corroac'h 2015

## Carte 1

SIVALODET

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER 24 JUIL. 2015
Pour
Le Adjointe au chef de bureau
Sophie HOULLIERE

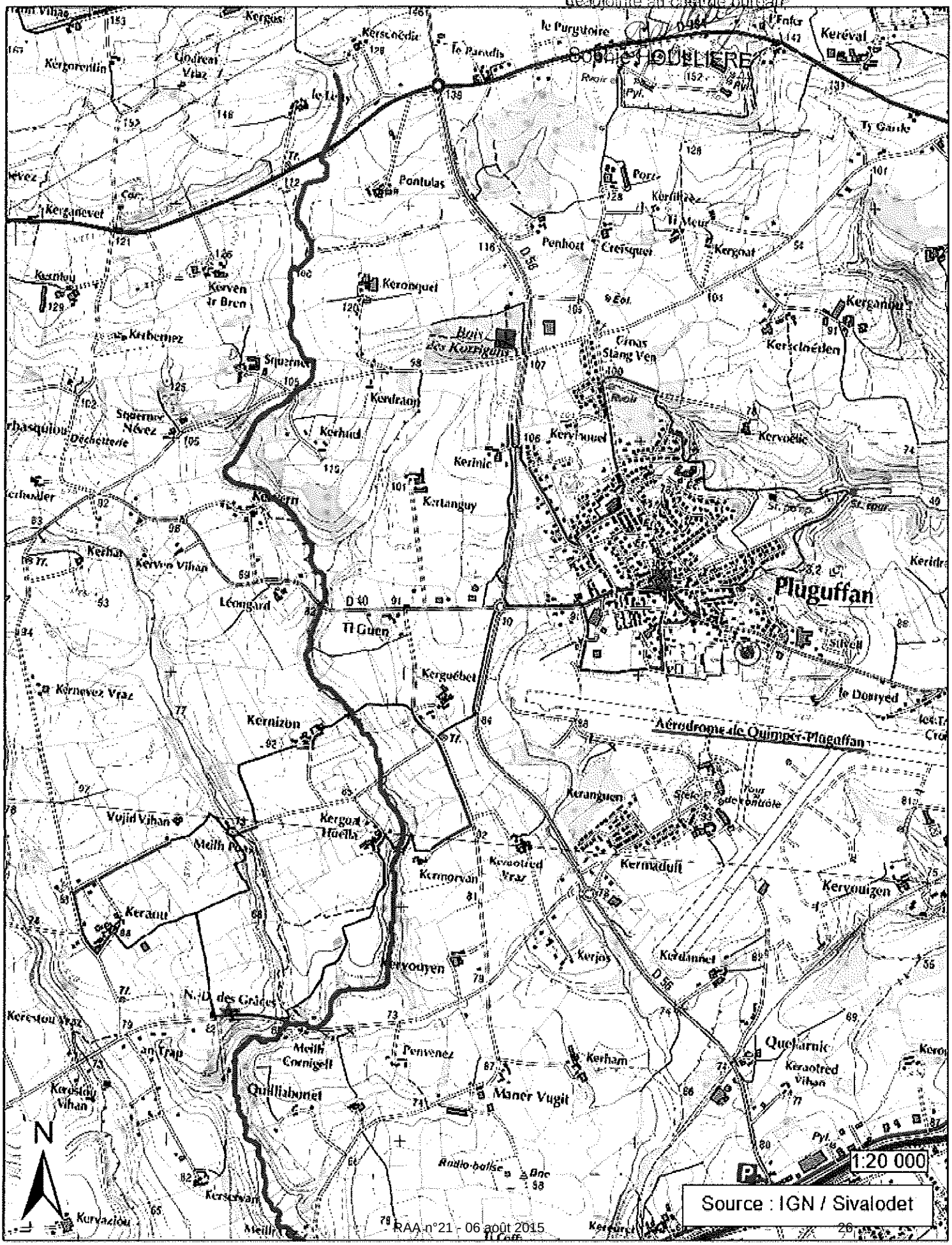


Source : IGN / Sivalodet

SIVALODET

# Travaux d'entretien du cours d'eau du Corroac'h 2015

## Carte 2

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 24 JUIL. 2015
Pour le Préfet
La adjointe au chef de bureau,
Sophie HOULLIERE

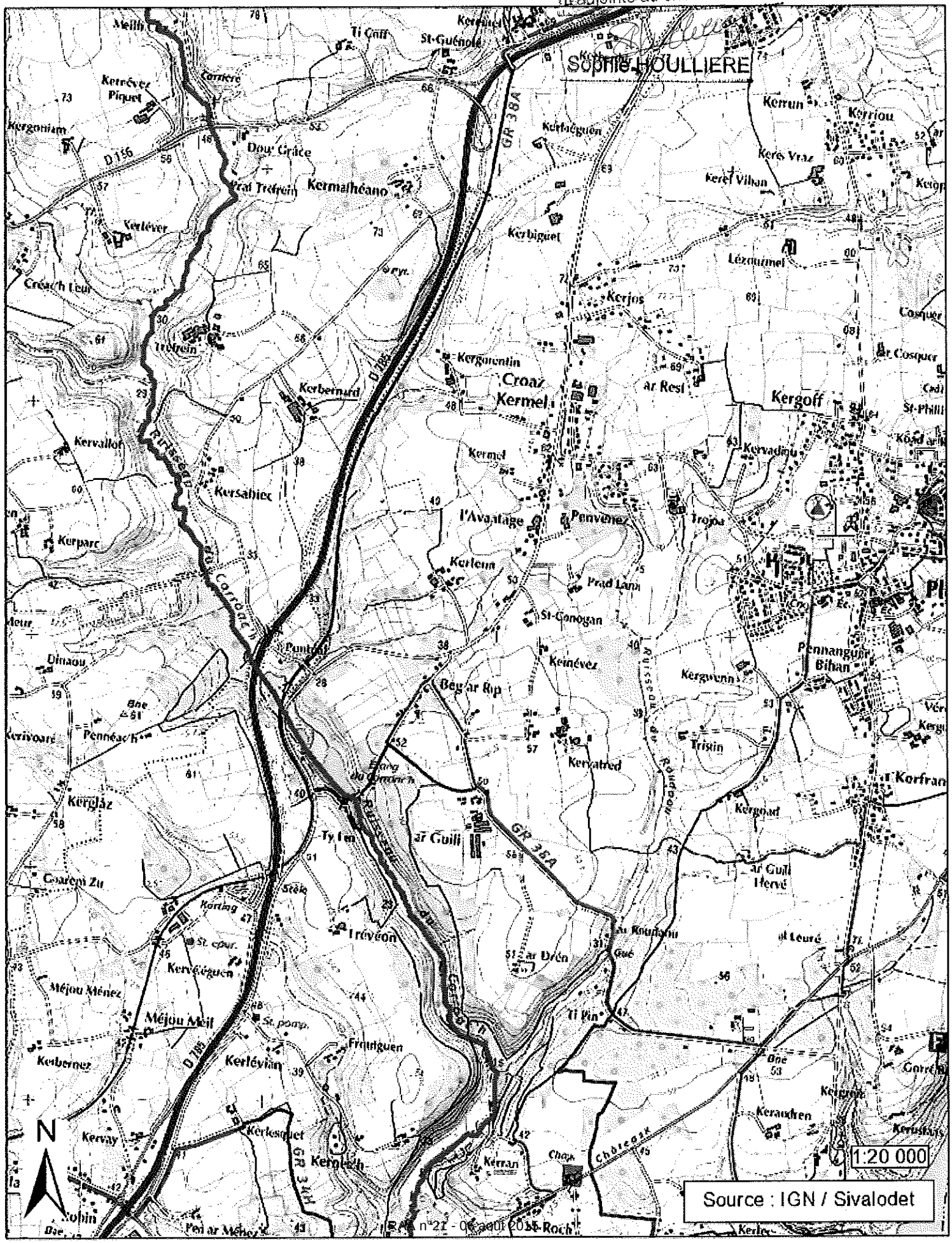

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement** N° 2015208-0001
**relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par M. NAVINER Yannick**
**au lieu-dit Kerandun sur la commune de BANNALEC**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01/462 du 15 mars 2001 (n° de classement : 82/2001 A) au nom de l'EARL DE LOGAN, complété par le récépissé de changement d'exploitant du 15 juillet 2002 et l'arrêté préfectoral n° 37/06 AE du 13 avril 2006 au nom de l'EARL DE KERANDUN ainsi que par le récépissé de changement d'exploitant du 21 août 2007 et l'arrêté préfectoral n° 101/2011 AE du 3 mai 2011 au nom de M. NAVINER Yannick, autorisant l'exploitation d'un élevage de porcs au lieudit Kerandun en BANNALEC ;

**VU** la demande présentée le 30 janvier 2015, complétée le 19 mars 2015, par M. NAVINER Yannick pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 20 avril au 17 mai 2015 dans la commune de BANNALEC ;

**VU** les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :

- le 21 mai 2015, commune de RIEC SUR BELON
- le 26 mai 2015, commune de MELLAC
- le 21 mai 2015, commune de REDENE
- le 26 mai 2015, commune de SAINT THURIEN ;

**VU** l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 20 avril au 17 mai 2015 ;

**VU** les avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 31 mars 2015,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 28 mai 2015 ;

**VU** le complément de dossier déposé le 6 juillet 2015 ;

**VU** le rapport n° 2015 04368 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 10 juillet 2015;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** :

- les éléments techniques du dossier, les avis émis et les éléments déposés en cours d'instruction ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore et les mesures de protection en place ou prévues ;
- que la procédure et l'instruction de la demande se conforment aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- la compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable ;
- que les aménagements ne justifient pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- que la demande d'enregistrement déposée par M. NAVINER Yannick concernant une extension d'élevage porcin sur la commune de BANNALEC, justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a ;
- qu'il apparaît au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

# TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

## Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

### Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. NAVINER Yannick sur le site de Kerandun sur la commune de BANNALEC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**
**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | E,D,DC* | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère |
|---|---|---|---|---|---|
| 2102 | 2. a | E | Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air | 2519 animaux équivalents répartis comme suit :<br>✓ 270 reproducteurs<br>✓ 1539 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)<br>✓ 852 porcs de moins de 30 kg | plus de 450 animaux équivalents |

(*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

### Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dits suivants :

| Commune | Parcelles références cadastrales | Lieu-dit |
|---|---|---|
| BANNALEC | Section H1 n°s 105, 107, 458, 459a, 460, 495, 496, 497, 498. | Kerandun |

## Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 30 janvier 2015, complétée le 19 mars 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

## Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

### Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 101/2011 AE du 3 mai 2011 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 01/462 du 15 mars 2001) qui sont abrogées sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

➢ ***Maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes implantés à moins de 100 m de tiers.***

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 37/06 AE du 13 avril 2006, relatif à la mise aux normes du plan d'épandage, est abrogé.

### Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents ) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

### Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

### Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

## Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

# TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

## Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

## Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

# TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

### Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 27 JUIL. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

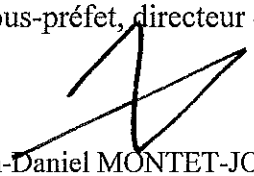

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Destinataires :
- Mairie de BANNALEC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- M. NAVINER Yannick

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**ARRETE d'enregistrement** N° 2015211-0001
**et de prescriptions particulières**
**relatif à l'exploitation d'un élevage porcin**
**par le GAEC DE PEN COAT MEUR**
**au lieu-dit « Pen Coat Meur »**
**sur la commune de LANDIVISIAU**

N°° 62-2015/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 344/2001A du 6 décembre 2001 autorisant le GAEC DE PEN COAT MEUR à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Pen Coat Meur » à LANDIVISIAU ;

VU la demande présentée le 22 juillet 2014 par le GAEC DE PEN COAT MEUR pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la mise à jour de la gestion des effluents (transfert de liser – actualisation du plan d'épandage) et de l'actualisation de la productivité de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'avenant au dossier présenté le 20 janvier 2015 ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 1er septembre 2014,

VU le rapport n° 2015-02128 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 17 avril 2015;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 mai 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la s écurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

## TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

#### ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

**Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC DE PEN COAT MEUR sur le site de « Pen Coat Meur » sur la commune de LANDIVISIAU** *(siège social : Pen Coat Meur à Landivisiau),* **faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubriques | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation et volume de l'activité | Régime E/DC/D (*) |
|---|---|---|---|
| 2102 | Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air :<br>**2.a. plus de 450 animaux équivalents** | 1680 animaux équivalents répartis comme suit :<br>✓ 152 reproducteurs<br>✓ 1104 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)<br>✓ 600 porcs de moins de 30 kg | E |

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

*autre cheptel: vaches allaitantes et la suite.*

### Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelle référence cadastrale | Lieu-dit |
|---|---|---|
| LANDIVISIAU | Section ZI<br>n° 12a – 105-106 | Pen Coat Meur |

## Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

### Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 344/001A du 6 décembre 2001 sont abrogées.

### Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents ) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

### Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

# TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

## Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

**Article 2-1-1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.**

*Sans objet.*

## Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.x ci-après

**Article 2.2.1 : Transfert de lisier vers la station de traitement exploitée par l'EARL LE GOFF à LANDIVISIAU**

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lsiier prévue dans le dossier, soit 625 m3 ou 3500 UN d'azote par an.

- Réaliser 2 analyses par an (MS, NTK, PT exprimé en P2O5, KT exprimée en K20) sur l'effluent transféré.

- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de subsitution, les effectifs d'animaus devront être réduits.

# TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

**Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présenta arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX., le maire de LANDIVISIAU, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 30 JUIL. 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Daniel MONTET-JOURDAN

Destinataires
- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de LANDIVISIAU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE PEN COAT MEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de la commission
de surendettement des particuliers du Finistère
---

AP n° 2015212-0001 du 31 JUIL. 2015

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la consommation ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'oriantation relative à la lutte contre les exclusions et notamment le chapitre Ier du titre II ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

VU la circulaire du 22 juillet 2014 relative au procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013219-0001 du 7 août 2013 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015125-0001 du 5 mai 2015 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère ;

VU les propositions du premier président de la cour d'appel de Rennes en date du 10 juin 2015;

VU les propositions des associations familiales et des consommateurs en date du 21 mai 2015 et du 22 juin 2015 ;

VU les propositions des caisses d'allocations familiales du Finistère en date du 29 juin 2015 ;

VU les propositions de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) du 24 juillet 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de surendettement des particuliers, compétente pour l'ensemble du territoire du département du Finistère, est composée comme suit :

➢ le préfet du Finistère, président de la commission, ou son délégué, le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

➢ le directeur départemental des finances publiques, vice-président, ou son délégué, le responsable du pôle gestion publique,

➢ la directrice départementale de la Banque de France, secrétaire, ou son représentant,

➢ un représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI)

Titulaire : M. Jean-Claude BOYET
Responsable de service à la gestion des engagements et des risques,
Crédit Mutuel de Bretagne
1 rue Louis Lichou, 29480 LE RELECQ KERHUON

Suppléante : Mme Sylvie LE BRAS
Chargée recouvrement – Crédit Agricole du Finistère
7 route du Loch 29555 QUIMPER Cedex 9

➢ Un représentant des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Michelle FAPPANI
Union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie du Finistère
42 rue Goarem Creis 29700 PLUGUFFAN

Suppléante : Mme Marie-Agnès BESNARD
Fédération départementale des Familles Rurales du Finistère
Kereven 29310 QUERRIEN

➢ Une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale :

Titulaire : Mme Laurence DAOUDAL
Conseillère économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales du Finistère
1 avenue de Ti-Douar, 29321 QUIMPER Cedex 9

Suppléante : Mme Laetitia TOSTENE
Conseillère économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales du Finistère
1 avenue de Ti-Douar, 29321 QUIMPER Cedex 9

➢ Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire : Mme Elisabeth LE BIHAN
13 rue Michelet
29000 QUIMPER

Suppléante : Mme Florence MALEFANT,
Notaire
8 rue Jean Bart, BP 111-29171, DOUARNENEZ CEDEX

Article 2 : La commission départementale de surendettement est présidée par le préfet du Finistère ou, en son absence, par le directeur départemental des finances publiques.

Le préfet et le directeur départemental des finances publiques ne peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission que par un délégué. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par un des deux représentants. Les délégués du préfet et du directeur départemental des finances publiques ainsi que leurs représentants sont nominativement désignés dans le règlement intérieur de la commission.

En cas d'absence simultanée du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet ou, en son absence, par le délégué du directeur départemental des finances publiques. En l'absence de ces délégués, la commission est présidée par l'un des représentants du délégué du préfet ou, en leur absence, par l'un des représentants du délégué du directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté. En cas d'absence de l'une de ces personnes et de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, le préfet peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de 2 ans. Il nomme alors une autre personne et un suppléant dans les conditions prévues par le code de la consommation.

Article 4 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : La commission peut demander à entendre le débiteur et les créanciers, ou les faire entendre par un de ses membres. La convocation rappelle qu'ils peuvent être assistés par toute personne de leur choix.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant local de la Banque de France, au siège de la commission :

Banque de France
11 rue Félix Le Dantec
29000 QUIMPER

tel : 02 98 90 70 00

Article 7 : Les arrêtés préfectoraux n°2013219-0001 du 7 août 2013 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère et n°2015125-0001 du 5 mai 2015 modifiant cette même commission sont abrogés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Département veille et sécurité
sanitaires et environnementales
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral N° 2015212-0004
Portant interdiction temporaire de pêche et de ramassage de tous coquillages à titre récréatif en rivière de Morlaix

---

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU Les articles L.1311-1 à L.1311-4 du Code de la santé publique,

VU l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les résultats de dénombrement réalisé par IFREMER et diffusés le 30 juillet 2015 sur l'eau de la rivière de Morlaix montrent une présence importante de cellules d'Alexandrium (248 900 cellules/l) supérieure au seuil d'alerte ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1 :

La pêche et le ramassage de tous coquillages à titre récréatif sont interdits temporairement dans les zones littorales ci-dessous à compter de la signature de l'arrêté préfectoral :

Limite amont : la ligne reliant l'église de Locquénolé à l'extrémité nord du pont du Dourduff

Limite aval : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'ile Louët, la tourelle de la Chambre et la poine de Térénez à la pointe nord de la presqu'île de Barnenez.

Les communes concernées sont Carantec, Locquénolé, Plouézoc'h et Taulé.

Article 2 :

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous préfet de Morlaix, les maires des communes de Carantec, Locquénolé, Plouézoc'h et Taulé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 juillet 2015

Pour le préfet,
Le sous préfet directeur de cabinet

Jean Daniel MONTET-JOURDRAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**ARRETE d'enregistrement** N° 2015212-0005
**relatif à l'exploitation d'un élevage porcin**
**par l'EARL DE PEN AR CREACH**
**au lieu-dit « Pen Ar Créach »**
**sur la commune de PLOUIDER**

N°° 75-2015/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 55/93D du 4 mai 1993 relatif à l'exploitation par le GAEC PEN AR CREACH d'un élevage porcin au lieu-dit « Pen Ar Créach » à PLOUIDER ;

VU le récépissé de changement d'exploitant (changement de statut juridique) délivré le 19 septembre 2012 à l'EARL DE PEN AR CREACH ;

VU la demande présentée le 19 décembre 2014 par l'EARL DE PEN AR CREACH pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration et de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin à « Pen Ar Créach » à PLOUIDER ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 20 janvier 2015,

VU le rapport n° 0529 2777et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 8 juillet 2015;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

## TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

#### ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DE PEN AR CREACH** *(siège social : Pen Ar Créach- PLOUIDER),* **sur le site de « Pen Ar Créach » sur la commune de PLOUIDER faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2. Nature des installations

#### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubriques | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation et volume de l'activité | Régime E/DC/D (*) |
|---|---|---|---|
| 2102 | Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air :<br>**2.a. plus de 450 animaux équivalents** | 598 animaux équivalents répartis comme suit :<br>- 158 reproducteurs<br>- 20 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)<br>- 520 porcs de moins de 30 kg | E |

(*) E enregistrement.

## Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

### Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1993 sont abrogées, sauf la disposition suivante qui est maintenue au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation des bâtiments existants et annexes à moins de 100 m de tiers.

### Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents ) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

### Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

*Sans objet.*

### Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

*Sans objet.*

## Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

*Sans objet.*

# TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

## Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

*Sans objet.*

## Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

*Sans objet.*

# TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

### Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présenta arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST., le maire de PLOUIDER, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 31 JUIL. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Destinataires
- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUIDER
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE PEN AR CREACH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**ARRETE d'enregistrement** N° 2015212-0006
**relatif à l'exploitation d'un élevage porcin**
**par l'EARL DE PEN AR CREACH**
**au lieu-dit « Kermerrien »**
**sur la commune de SAINT MEEN**

N°°76 -2015/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 43/93 A du 4 mai 1993 autorisant le GAEC DE PEN AR CREACH à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kermerrien » à SAINT MEEN ;

VU la demande présentée le 19 décembre 2014 par l'EARL DE PEN AR CREACH pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration et la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin à « Kermerrien » à SAINT MEEN ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 20 janvier 2015,

VU le rapport n° 2015 04253 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 8 juillet 2015;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

## TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

#### ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DE PEN AR CREACH** *(siège social : Pen Ar Créach à PLOUIDER),* **sur le site de « Kermerrien » sur la commune de SAINT MEEN faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2. Nature des installations

#### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubriques | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation et volume de l'activité | Régime E/DC/D (*) |
|---|---|---|---|
| 2102 | Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air :<br>**2.a. plus de 450 animaux équivalents** | 644 animaux équivalents répartis comme suit :<br>- 132 reproducteurs<br>- 144 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)<br>- 520 porcs de moins de 30 kg | E |

(*) E enregistrement .

## Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

### Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 43/93A du 4 mai 1993 sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien en exploitation des bâtiments d'élevage et annexes à moins de 100 m de tiers.**

- **Maintien en activité des puits ou forage à moins de 35 m des bâtiments et annexes d'élevage sous réserve :**
  - **que les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrate et ammoniaque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an minimum) ;**
  - **que l'eau du puits soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location…) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.**

### Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents ) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

### Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

*Sans objet.*

### Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

*Sans objet.*

## Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

*Sans objet.*

# TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

## Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

*Sans objet.*

## Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

*Sans objet.*

## TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

**Article 3.1 : Frais**
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3.2 : Sanctions**
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présenta arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 3.3 : Délais et voies de recours**
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3.4 : Exécution**
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de SAINT MEEN, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 31 JUIL. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Destinataires
- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de SAINT MEEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE PEN AR CREACH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement** N° 2015212-0007
**relatif à l'extension de l'atelier bovin et à la restructuration interne de l'atelier porcin exploités par le GAEC GUEGUEN-LE GOFF aux lieu-dits Kerdraziou et Landonoï en PLOUMOGUER et Kernéac'h en PLOUARZEL**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 57/2010 AE du 21 avril 2010 autorisant le GAEC GUEGUEN-LE GOFF à exploiter un élevage bovin et porcin aux lieudits Kerdraziou en PLOUMOGUER et Kernéac'h en PLOUARZEL ;

**VU** la demande présentée le 31 décembre 2014, complété le 20 mars 2015, par le GAEC GUEGUEN-LE GOFF pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son atelier bovin (regroupement de deux élevages laitiers avec installation d'un jeune agriculteur) et de la restructuration interne de son atelier porcin ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 20 avril au 17 mai 2015 dans la commune de PLOUMOGUER ;

**VU** la délibération rendue par le conseil municipal de la commune de PLOUARZEL le 4 mai 2015 ;

**VU** l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 20 avril au 17 mai 2015 ;

**VU** les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 01/04/2015,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 28/05/2015 ;

**VU** le rapport n° 2015 04322 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 8 juillet 2015 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT**
- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- que la demande d'extension et de restructuration interne justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2b et 2102-2a ;
- que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

## TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

## Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

### Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

**Les installations de l'élevage bovin et porcin exploitées par le GAEC GUEGUEN-LE GOFF sur les sites de Kerdrazion (siège social) et Landonoï sur la commune de PLOUMOGUER et sur le site de Kerneac'h sur la commune de PLOUARZEL, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | E,D, DC* | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère |
|---|---|---|---|---|---|
| 2101 | 2b | E | Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) | 170 vaches laitières site de Kerdraziou | de 151 à 200 vaches |
| 2102 | 2a | E | Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : | 886 animaux équivalents répartis comme suit :<br>✓ 814 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)<br>✓ 360 porcs de moins de 30 kg<br>site de Kernéac'h | plus de 450 animaux équivalents |

(*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Une partie des génisses d'élevage est hébergée sur le site de Landonoï.

### Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles références cadastrales | Lieux-dits |
|---|---|---|
| PLOUMOGUER | ZM 87, 88, 97, 111, 112, 113, 114, 116 | Kerdraziou |
| PLOUARZEL | YH 88, 116 | Kernéac'h |
| PLOUMOGUER | ZH 70, 72, 74 | Landonoï |

## Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande présentée le 31 décembre 2014, complétée le 20 mars 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

## Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

### Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur (arrêté préfectoral n° 57/2010 AE du 21 avril 2010) qui sont abrogées, sauf :

**- les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :**

*Article 1er de l'arrêté préfectoral n° 57/2010 AE du 21 avril 2010, paragraphe « sécurité des installations - alinéa 2 relatif à la dérogation d'implantation pour le puits »*

*Une dérogation d'implantation de distance est accordée pour le puits sous réserve du respect des prescriptions suivantes :*

- Protéger la tête du forage conformément aux prescriptions de l'arrêté (buse et margelle). Si la cimentation de la tête de l'ouvrage n'existe pas, le creusement du pourtour de l'ouvrage sur une profondeur de 1 m sera réalisé pour aménager une collerette d'étanchéité d'au moins 0,2 m d'épaisseur, qui sera remplie de ciment (le béton est exclu) et qui servira d'appui à la dalle de propreté.

- Détourner les eaux de ruissellement de la tête de l'ouvrage.

- L'ouvrage ne doit pas être situé sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, fumière, fosses à purin ou à lisier, bâtiment d'élevage au sol non étanche, stockage d'hydrocarbures, silos d'ensilage, assainissement individuel...). Le cas échéant, des aménagements doivent être prévus.

- Qu'il n'y a pas d'interconnexion avec le réseau public.

- En cours d'exploitation : que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniac doivent être produits de manière régulière (fréquence : une fois par an).

- L'eau prélevée ne peut servir à la consommation humaine.

et

les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation :
  - de bâtiments ou annexes d'élevage implantés à moins de 100 mètres de 4 tiers sur le site de Landonoï ;
  - de bâtiments ou annexes d'élevage implantés à moins de 100 mètres de 1 tiers sur le site de Kerneac'h.

### Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 2. b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) et sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents ) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

### Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

### Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

## Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

# TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

## Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

## Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

# TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

### Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 31 JUIL. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Destinataires :
- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUMOGUER - PLOUARZEL - LAMPAUL PLOUARZEL
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC GUEGUEN-LE GOFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**
Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Affaire suivie par : Maryline Picard
Tél : 02.98.76.29.34 ou 02.98.76.29.02
Courriel : maryline.picard@ finistere.gouv.fr

Quimper, le 17 juillet 2015

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**du mercredi 26 août 2015 à partir de 14H30**

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

**Dossier n° 029-2015003 – 14h30 – SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS**
Demande de permis de construire n°0292541500012 et dossier relatifs à l'extension du magasin « LA FOIR'FOUILLE » de 1 497 m² à 1 889 m² - soit une extension envisagée de 392 m² de l'enseigne située ZAC du Launay, 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.
La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le Maire de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, sont présentés par la SCI LAUNAY IMMOBILIER, représentée par M. Thierry FRUCHART et par M. Domimique JOVENIN, exploitant le magasin situé à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.

**Dossier n° 029-2015004 – 14H45 – AUDIERNE**
Demande de permis de construire n° 0290031500005 et dossier relatifs à l'extension du centre commercial « E. LECLERC » de 199 m² et la création d'une moyenne surface spécialisée de 901 m² (soit une extension totale de 1 100 m² de surface de vente).
La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le Maire d'AUDIERNE, sont présentés par la SAS AUDIERNE DISTRIBUTION, représentée par Monsieur Gilles METRIAU, exploitant l'ensemble situé route de la pointe du Raz, 29770 AUDIERNE.

**Dossier n°029-2015005 – 15H00 – LE FOLGÖET**
Demande de création d'un salon de coiffure à l'enseigne « COIFF & CO » d'une surface de vente de 91 m², situé rue de l'Oratoire sur le territoire de la commune du FOLGŐET.
La demande est présentée par M. Erwan HARSCOAT, gérant associé de la SARL HECH, 17 venelle Lafayette, 29800 LANDERNEAU.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Sous-préfecture de Brest**
Pôle de l'Animation des
Politiques de Sécurité
NF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015205-0001
portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting
du CCAS EDF/GDF à POULLAOUEN

LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code du Sport,

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences NATURA 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014037-0002 du 6 février 2014 réglementant l'organisation sur la voie publique des épreuves sportives dans le Finistère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014262-0006 du 19 septembre 2014, donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Brest,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 portant homologation pour une durée de 4 ans, en catégorie 2.1, du circuit de karting non couvert à vocation "loisirs" situé à POULLAOUEN, exploité par le CCAS de l'EDF/GDF,

Considérant la demande de renouvellement de l'homologation de ce circuit présentée le 17 juin 2015 par M. Jean-Michel PETIT, directeur Territoire Bretagne CCAS – 8, rue du Bignon – CC 66913 – 35069 RENNES CEDEX

Considérant le dossier déposé en sous-préfecture de BREST et les plans annexés,

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 23 juillet 2015,

SUR proposition du Sous-Préfet de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1
Est renouvelée l'homologation, **pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté**, le circuit de karting non couvert à vocation "loisirs" situé sur la commune de POULLAOUEN, exploité par CCAS – 8, rue du Bignon – CC 66913 – 35069 RENNES CEDEX.
L'homologation du circuit est validée dans le sens horaire de rotation.

ARTICLE 2

Le tracé du circuit devra demeurer conforme en tous points aux plans joints en annexes I-a et I-b. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

Les règles techniques et de sécurité « Karting » de la fédération délégataire seront respectées.

Le gérant atteste procéder à l'ancrage des filets à intervalles réguliers comme demandé par la commission départementale de sécurité routière le 23 juillet 2015.

ARTICLE 3

La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné.

ARTICLE 4

Le site doit être en permanence accessible aux secours.

ARTICLE 5

L'organisateur devra souscrire une assurance pour l'ensemble de l'activité prévue, chaque véhicule kart utilisé devra être couvert par une police d'assurance.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le Maire de POULLAOUEN, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur Jean-Michel PETIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de POULLAOUEN et aux différents points d'entrée du circuit. Une copie sera transmise à Madame et Messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le 24 juillet 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet , directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, notification ou affichage.

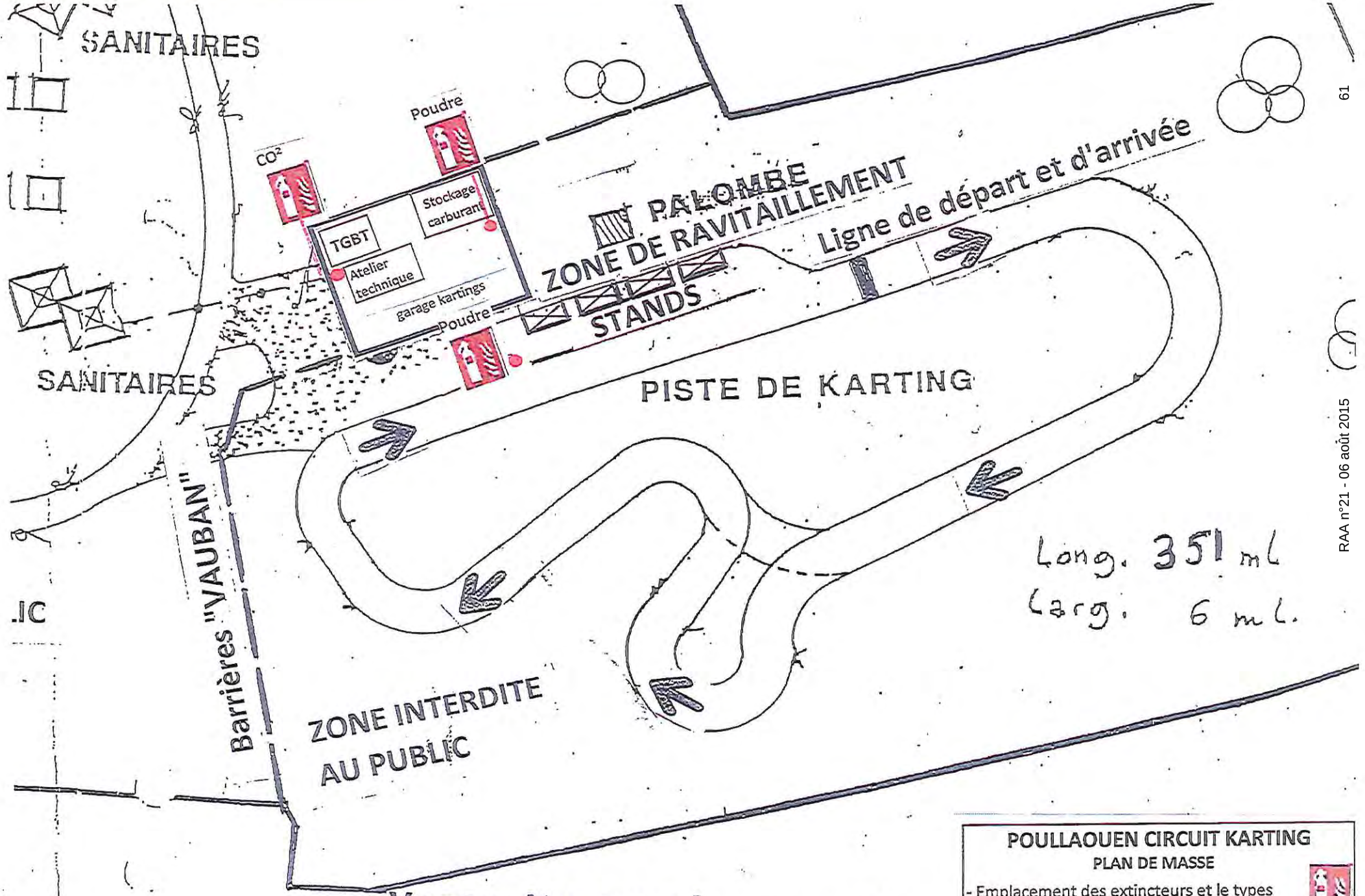


**POULLAOUEN CIRCUIT KARTING**

**PLAN DE MASSE**

- Emplacement des extincteurs et le types

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 24 JUIL. 2015

**ANNEXE I.a**

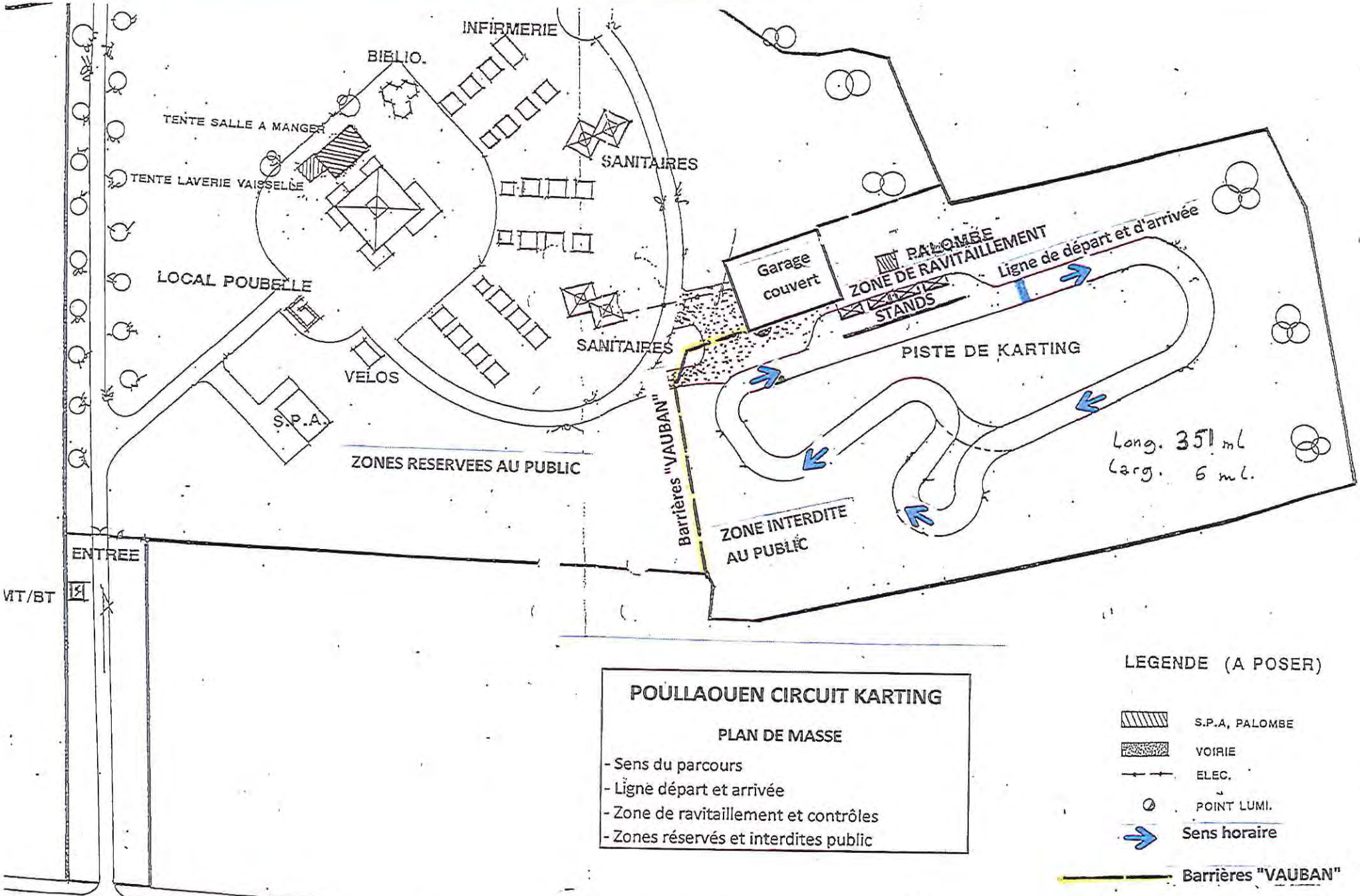


**POULLAOUEN CIRCUIT KARTING**

**PLAN DE MASSE**

- Sens du parcours
- Ligne départ et arrivée
- Zone de ravitaillement et contrôles
- Zones réservés et interdites public

LEGENDE (A POSER)

- S.P.A, PALOMBE
- VOIRIE
- ELEC.
- POINT LUMI.
- Sens horaire
- Barrières "VAUBAN"

**ANNEXE I.b**

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du** 24 JUIL 2015



RAA n°21 - 06 août 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

ARRETE n° 2015- du
relatif à la composition de la commission Consultative de l'Environnement
de la base aéronavale de LANDIVISIAU

Arrêté N° 2015201-0003

Le PREFET du FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre 5, Titre 7 ,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1542 du 6 octobre 2000 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de la BAN de LANDIVISIAU ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

**- A R R E T E -**

Article 1er – La composition de la commission consultative de l'environnement de la BAN de LANDIVISIAU est renouvelée comme suit :

1er collège : représentants de la BAN de LANDIVISIAU

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|
| Le Commandant de l'Aéronautique Navale de Landivisiau | Le Commandant en second de la BAN Landivisiau |
| Le Chef du groupement des services opérations | Le chef du contrôle local d'aérodrome |
| Le Chef du bureau Maîtrise des Risques | Le chef de la section Santé Sécurité au Travail |
| Le Commandant du CENTEX Gaé | Le Commandant du CCMAR Atlantique |

2è collège : représentants des collectivités locales

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|
| Représentant les communes | |
| M. Philippe HERAUD<br>Maire de Plounéventer | M. Bernard MICHEL<br>Maire de Saint-Servais |
| M. Albert MOYSAN<br>Maire de Bodilis | M. Dominique POT<br>Maire de Saint-Derrien |

Représentant le Conseil Départemental

Mme Joëlle HUON — M. Jean-Marc PUCHOIS

Représentant le Conseil Régional

M. Gwenegan BUI — Mme Laurence FORTIN

3ème collège : représentants des associations

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|
| Au titre de l'association des riverains de la BAN de LANDIVISIAU | |
| M. Roger APPERE<br>Saint-Derrien | M. Dominique BOUCHER<br>Saint-Servais |
| M. Yvon AUFFRET<br>Plougar | M. Jean-Yves CREF<br>Bodilis |
| Mme Colette LEMOINE<br>Plounéventer | Mme Annie KERNEIS<br>Bodilis |
| M. Louis ELEGOET<br>Saint-Derrien | M. Ernest PENN<br>Plougourvest |

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n°2000-1542 du 6 octobre 2000 sont inchangées.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Morlaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à QUIMPER, le 20 JUIL. 2015

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de Morlaix

**ARRÊTE n° 2015208-0002 du 27 juillet 2015**
**portant habilitation de la chambre funéraire**
**dans le domaine funéraire**

LE PREFET DU FINISTERE
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par **monsieur Didier CALARNOU**, représentant légal de l'entreprise « eurl P.F.P CALARNOU-ouest funéraire » sise Kernilis à Tréflaouenan afin d'obtenir **le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « eurl P.F.P CALARNOU-ouest funéraire «, sis Kernilis à Tréflaouenan, représenté par monsieur Didier CALARNOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- **gestion et utilisation des chambres funéraires**

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro **15-293-043**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six** ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier CALARNOU et dont copie sera adressée au maire de Tréflaouenan.

Pour le préfet
le sous-préfet de Morlaix
Pour le sous préfet de Morlaix et par délégation,
La sous préfète de Châteaulin,

Dominique CONSILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages
- sauf les Coquilles Saint Jacques -
ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« rade de Brest – gisement de CAMARET » (n°039)

AP n°2015217-0001 du 05 août 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n 2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 5 août 2015;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 3 août 2015 à la pointe Saint Barbe démontre un retour à la normale en toxines lipophiles sur la zone marine « Rade de Brest CAMARET » (n°039);

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2015183-0003 du 2 juillet 2015 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine rade de Brest CAMARET (n°039) est **abrogé**.

Article 2

Le ssous-préfet de Chateaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, et les maires des communes de Camaret sur Mer, Crozon, Roscanvel, Plouzané et Plougonvelin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 05 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement,

P/Le Directeur départemental
de la protection des populations
La Directrice adjointe
**Marie-Hélène TREBILLON**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*
*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest*

# Arrêté inter-préfectoral réglementant la navigation à l'occasion de « l'Accueil de la Frégate Hermione » le 10 août 2015 dans les zones de l'avant-goulet, du goulet, de la rade de Brest et du port de commerce de Brest

Arrêté N° 2015209-0001

N° 2015/102

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

**VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

**VU** le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

**VU** l'arrêté conjoint du préfet du Finistère et du président du conseil régional de Bretagne portant règlement particulier de police du port de Brest du 24 mars 2014 ;

**VU** l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

**VU** l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

**VU** la déclaration de manifestation nautique en date du 17 juillet 2015 déposée par l'association Brest Événements nautiques ;

**VU** l'accusé de réception de manifestation nautique n° 169/2015 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère en date du 23 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de « l'Accueil de la Frégate Hermione » à Brest (29),

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère,

ARRETENT

Article 1er
A l'occasion de « l'Accueil de la Frégate Hermione », il est créé une zone réglementée le

**lundi 10 août de 10h00 à 17h00.**

Dans ce créneau horaire, les navigateurs effectueront une veille VHF marine canal 8 (Brest approches). La vigie du Portzic annoncera le début et la fin de la manifestation sur ce canal.

Article 2
La zone réglementée est définie comme suit :

- **depuis la pointe Saint-Mathieu jusqu'à l'entrée du port de commerce de Brest est instituée autour de l'Hermione un cercle d'exclusion dont le rayon est de 300 mètres ;**
- **le plan d'eau compris dans les limites administratives du port de commerce de Brest entre les deux passes jouxtant la jetée Sud (bassins 1 à 4).**

Des représentations cartographiques figurent en annexe I du présent arrêté.

Article 3
Dans les zones réglementées définies à l'article 2 sont interdits :

- la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin flottant ;
- la baignade et la plongée sous-marine.

Cependant, la capitainerie du port de commerce de Brest peut autoriser les mouvements de navires, dans l'enceinte portuaire, qui ne perturberaient le bon déroulement de la manifestation.

Article 4
Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- à la frégate Hermione ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires de service public en mission ou participant à une mission de sauvetage ;
- aux navires de l'État participant à la manifestation.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer les marques figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 5
L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqué prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Corsen (02.98.89.31.31 ou 196), ou le SDIS (18) dans les limites portuaires.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen, ou du SDIS dans les limites portuaires.

Article 6
L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Corsen, ou au SDIS dans les limites portuaires.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant. L'organisateur en informe alors immédiatement le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère, ainsi que la vigie du Portzic pour diffusion de l'information.

Article 7
Par dérogation à l'arrêté n° 2011/46 susvisé, les navires armés ou accrédités par l'organisateur pour participer à la manifestation sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds.

Article 8
L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.

Article 9
Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique. Il sera affiché au pôle littoral et affaires maritimes de Brest ainsi que dans les capitaineries des ports du Moulin Blanc et du Château à Brest, de Camaret et de Morgat.

Fait à Brest, le 28 JUIL. 2015

Le préfet du Finistère

Jean-Luc Videlaine

Le préfet maritime de l'Atlantique

Emmanuel de Oliveira

Annexe I : cartographie (2 pages)

Annexe II : fanions de l'organisation

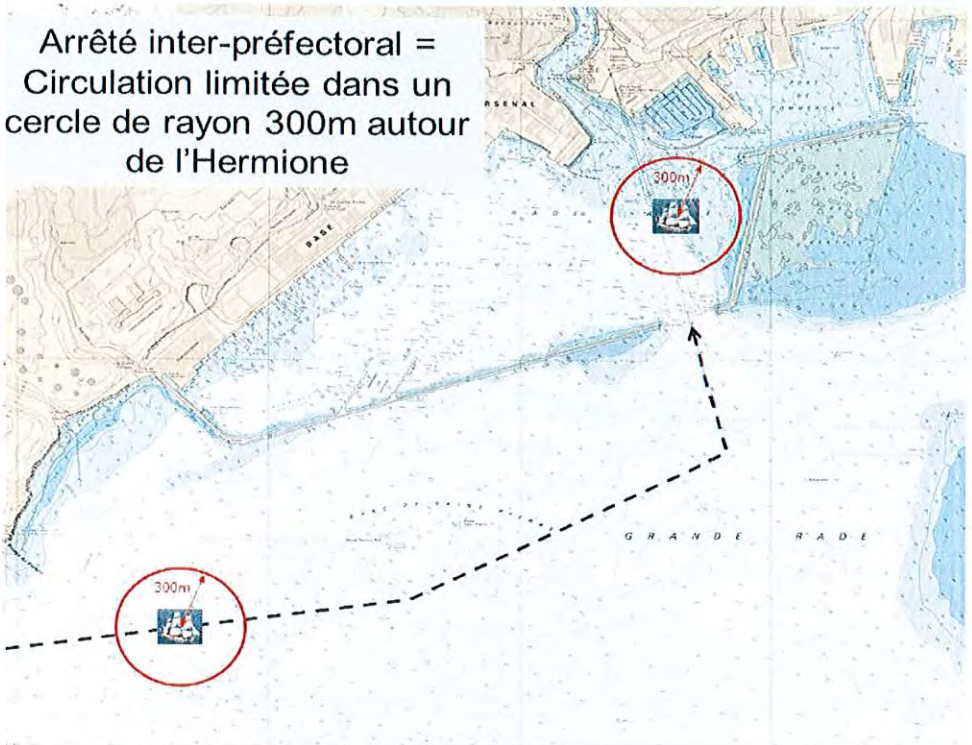
Arrêté inter-préfectoral =
Circulation limitée dans un
cercle de rayon 300m autour
de l'Hermione
300m
300m
GRANDE RADE

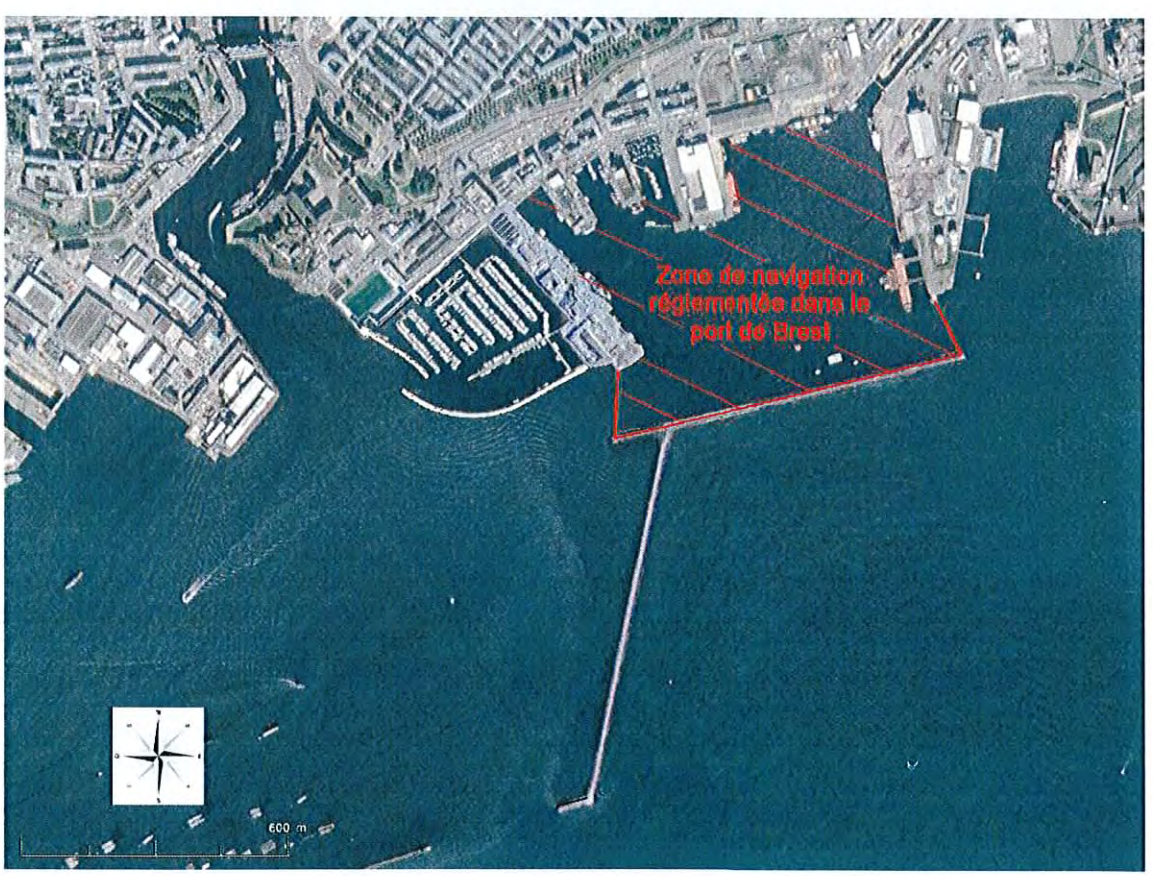
Zone de navigation
réglementée dans le
port de Brest
600 m

## Annexe I - Cartographie

Arrêté inter-préfectoral = Circulation limitée dans un cercle de rayon 300m autour de l'Hermione

Arrêté inter-préfectoral = Circulation limitée dans un cercle de rayon 300m autour de l'Hermione

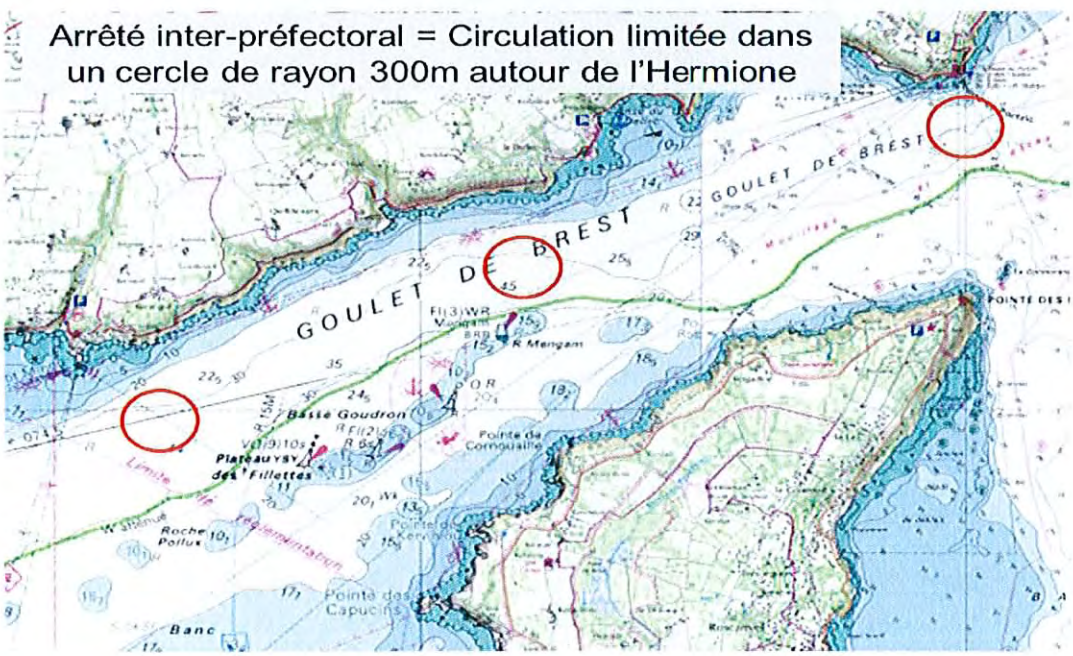

Annexe II - Fanions de l'organisation

Destinataires :

- Préfecture du Finistère (pour publication au RAA)
- Brest Événements nautiques
- Capitainerie du port de commerce de Brest
- Conseil régional de Bretagne – Antenne portuaire de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère : DIR, SSCAM, CAPT BREST, PLAM BREST
- Ville de Brest
- Capitainerie du port du Moulin Blanc à Brest (pour affichage)
- Capitainerie du port du Château à Brest (pour affichage)
- Capitainerie du port de Morgat (pour affichage)
- Capitainerie du port de Camaret (pour affichage)
- Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique
- Commissariat de police de Brest
- Sous-préfecture de Brest : bureau politiques de sécurité
- Préfecture maritime – Division AEM
- SDIS
- CROSS Corsen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau*

Arrêté préfectoral N° 2015216-0001
approuvant la convention de superposition d'affectations du 29 juillet 2015
établie entre l'État et la commune de Fouesnant
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à assurer la continuité
du chemin piétonnier en bordure de l'anse de la Mer Blanche
aux lieux-dits « Kerler » et « Kerouen » sur le littoral de la commune de Fouesnant

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-7, L2123-8, R2123-15 à R2123-17, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Fouesnant, du 26 mars 2013, sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime aux lieux-dits « Kerler » et « Kerouen », afin de réaliser les travaux d'installation de platelage et de passerelles en bois permettant d'assurer la continuité du chemin piétonnier en bordure de l'anse de la Mer Blanche à Fouesnant,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 30 septembre 2013,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 18 septembre 2013,

VU l'avis du maire de la commune de Fouesnant du 3 septembre 2013,

VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 27 août 2013,

VU la convention de superposition d'affectations acceptée par le maire de Fouesnant, le 29 juillet 2015,

CONSIDERANT que la digue sur laquelle le platelage sera installé est existante et que les franchissements des passages d'eaux seront assurés par la mise en place de passerelles,,

CONSIDERANT qu'une superposition d'affectations est adaptée à la gestion d'ouvrages, de constructions et d'installations publics ayant vocation à permettre le passage des piétons le long du littoral et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :
La présente décision approuve la convention de superposition d'affectations en date du 29 juillet 2015, établie entre l'État et la commune de Fouesnant sur une dépendance du domaine public maritime destinée à assurer la continuité du chemin piétonnier en bordure de l'anse de la Mer Blanche aux lieux-dits « Kerler » et « Kerouen » sur le littoral de la commune de Fouesnant et dont les limites sont définies aux plans de masse qui demeureront annexés à ladite convention.

Article 2 :
La superposition d'affectations susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.
En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 4 AOUT 2015
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à la commune de Fouesnant le .....
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau

Jacques GUILLOU

Destinataires :

- Commune de Fouesnant, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau*

Convention de superposition d'affectations
établie entre l'État et la commune de Fouesnant
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à assurer la continuité
du chemin piétonnier en bordure de l'anse de la Mer Blanche
aux lieux-dits « Kerler » et « Kerouen » sur le littoral de la commune de Fouesnant

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Fouesnant, SIRET : n° 21290058300015, sise Place du Général de Gaulle 29170 Fouesnant, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire,

## Titre I : Objet, nature et durée de la superposition d'affectations

### Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'une superposition d'affectations d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 132 m², située dans l'anse de la Mer Blanche, aux lieux-dits « Kerler » et « Kerouen », sur le littoral de la commune de Fouesnant, suivant les plans ci-annexés, le plan de localisation (annexe 1), les plans de masse (annexes 2a et 2b) et selon les coordonnées géo-référencées suivantes (lambert RGF 93)

Lieu-dit « Kerler »

*Superficie de l'occupation : 27 m²*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 : | X : 173211,417 | Y : 6774365,903 | 3 : | X : 173218,828 | Y : 6774351,713 |
| 2 : | X : 173219,604 | Y : 6774353,778 | 4 : | X : 173210,240 | Y : 6774364,432 |

Lieu-dit « Kerouen »

*Superficie de l'occupation : 105 m²*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 : | X : 172884,703 | Y : 6774763,814 | 4 : | X : 172893,835 | Y : 6774698,195 |
| 2 : | X : 172880,746 | Y : 6774720,757 | 5 : | X : 172879,206 | Y : 6774720,371 |
| 3 : | X : 172894,955 | Y : 6774699,219 | 6 : | X : 172883,173 | Y : 6774763,542 |

La superposition d'affectations concerne l'occupation du domaine public maritime par la création sur la franche littorale située en bordure de l'anse de la Mer Blanche du chemin piétonnier allant de Kerler à Kerouanquen, comprenant :

à « Kerler » : * l'installation d'une passerelle en bois se présentant sous forme d'un platelage surélevé d'une largeur de 1,80m et suivant une longueur de 15,00m.

à « Kerouen » : * l'installation d'une passerelle en bois avec la construction des culées de part et d'autre du passage hydraulique aménagé dans la digue existante, le tout sur une largeur de 1,50m et une longueur de 5,00m.

* l'installation d'un platelage en bois disposé sur l'ensemble de la digue, sur une largeur également de 1,50m et sur une longueur totale de 65,00m (43,50m + 21,50m).

La présente convention vaut également pour les études et travaux préparatoires liés à l'objet de la superposition d'affectations.

Article 1-2 : Nature

La superposition d'affectations est accordée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

L'État demeure gestionnaire du domaine public maritime sous-jacent.

La superposition d'affectations n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

La présente superposition d'affectations subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'elle présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

## Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
   - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
   - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
   - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.

4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet de la présente superposition d'affectations, sauf autorisation préfectorale particulière.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

## Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la superposition d'affectations, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit solliciter une autorisation de circuler et stationner avec un ou des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande doit en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,

- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que

cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit au service gestionnaire du domaine public maritime tous les documents (plans, relevés, supports numériques) nécessaires à la localisation précise des ouvrages, constructions et installations, réalisés, et à la connaissance de leur position dans ou sur le sous-sol dans un délai de deux mois après la fin des travaux entrepris dans le cadre de la présente convention de superposition d'affectations.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

## Titre IV : Terme mis à la superposition d'affectations

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation de la superposition d'affectations prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer la superposition d'affectations dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, le bénéficiaire peut prétendre, à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées par le titre d'autorisation, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'autorité qui a délivré le titre. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

La superposition d'affectations peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

La superposition d'affectations peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

## Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale et indemnités dues à l'État

La présente superposition d'affectations est accordée à titre gratuit et sans indemnité.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements au chemin piétonnier et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la superposition d'affectations.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujettie la superposition d'affectations.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## Titre VI : Mesures environnementales

### Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

## Titre VII : Dispositions diverses

### Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

### Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Titre VIII : Approbation de la convention

### Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,
A Fouesnant, le 29 JUIL. 2015
Le maire,

Roger LE GOFF

MAIRIE DE FOUESNANT 29170 (Finistère)

A Quimper, le 4 AOUT 2015
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de localisation de la superposition d'affectations

Annexes 2a et 2b : Plans de masse de la dépendance

Annexe 1 à la convention de superposition d'affectations
établie entre l'Etat et la commune de Fouesnant
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à assurer la continuité
du chemin piétonnier en bordure de l'anse de la Mer Blanche
aux lieux-dits "Kerler" et "Kerouen" sur le littoral de la commune de Fouesnant

PLAN DE LOCALISATION DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
Echelle 1/25000

Vu et accepté
A Fouesnant, le 29 JUIL. 2015
le maire,

Roger LE GOFF

MAIRIE DE FOUESNANT
29170 (Finistère)

A Quimper, le 4 AOUT 2015
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 2a à la convention de superposition d'affectations
établie entre l'Etat et la commune de Fouesnant
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à assurer la continuité
du chemin piétonnier en bordure de l'anse de la Mer Blanche
aux lieux-dits "Kerler" et "Kerouen" sur le littoral de la commune de Fouesnant

PLAN DE MASSE DE LA DEPENDANCE (1)
Echelle 1/250

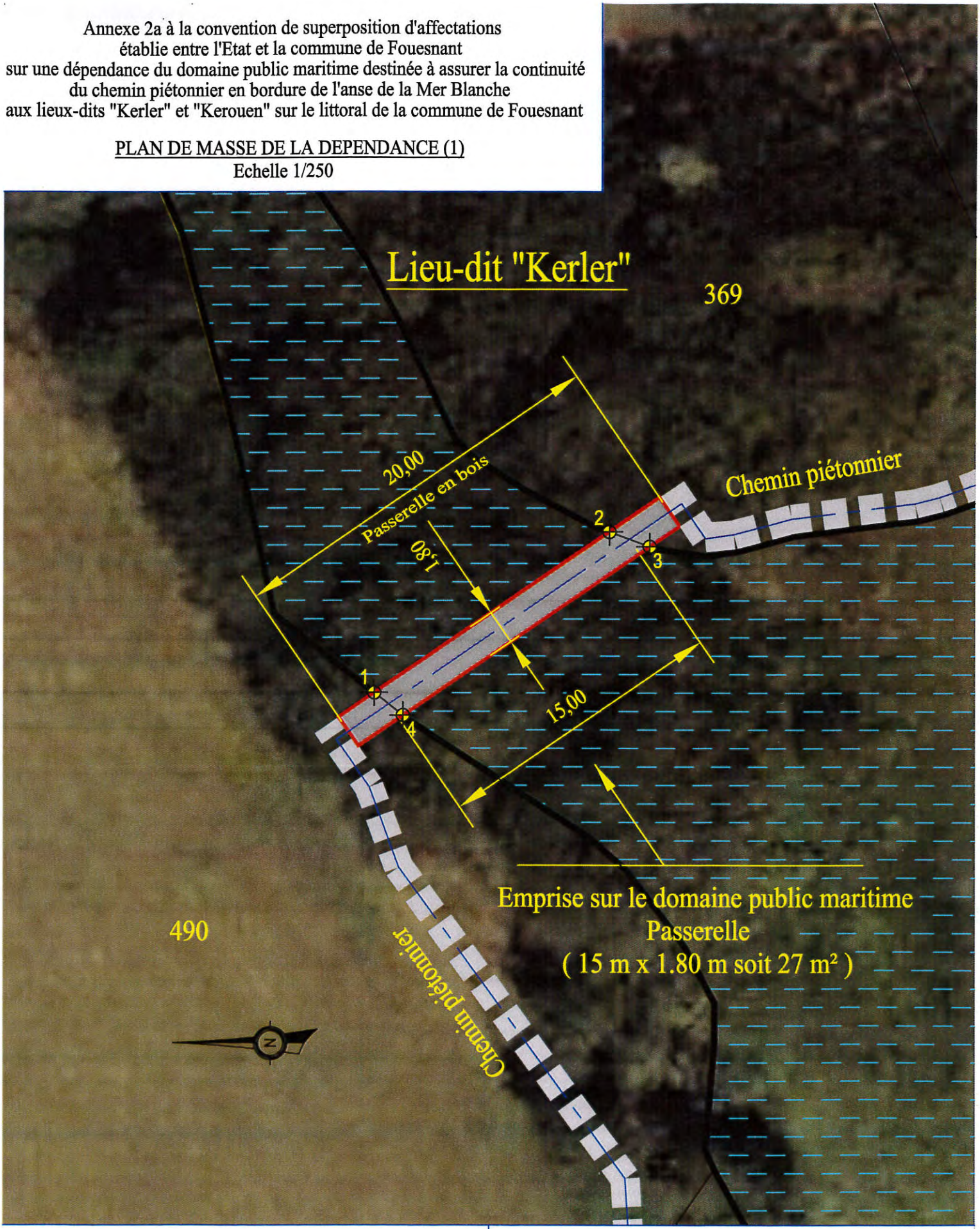


Vu et accepté
A Fouesnant, le 29 JUIL. 2015
le maire,

Roger LE GOFF

MAIRIE DE FOUESNANT
29170 (Finistère)

A Quimper, le - 4 AOUT 2015
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 2b à la convention de superposition d'affectations
établie entre l'Etat et la commune de Fouesnant
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à assurer la continuité
du chemin piétonnier en bordure de l'anse de la Mer Blanche
aux lieux-dits "Kerler" et "Kerouen" sur le littoral de la commune de Fouesnant

PLAN DE MASSE DE LA DEPENDANCE (2)
Echelle 1/250

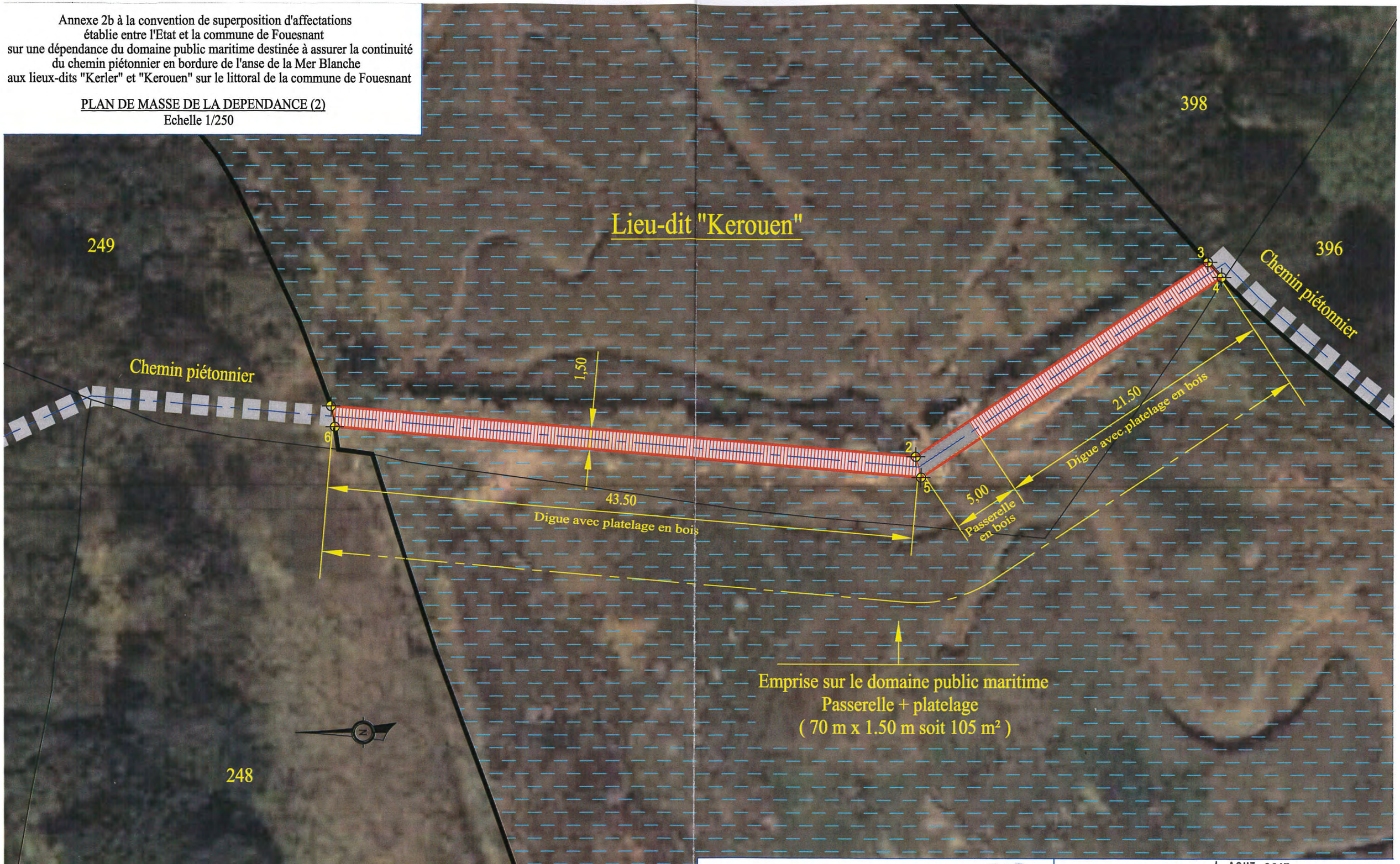


Vu et accepté
A Fouesnant, le 29 JUIL. 2015
le maire,

Roger LE GOFF

MAIRIE DE FOUESNANT
29170 (Finistère)

A Quimper, le - 4 AOUT 2015
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté Préfectoral
Portant autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
du développement du port de Brest

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

AP n° 2015 212-0008 du _____ 2015

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-6 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et R.214-1 et suivants relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le code de la santé publique ;

VU La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales – article 30 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par les arrêtés du 23 décembre 2009 et du 8 février 2013, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;

VU la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 ;

VU la circulaire n° 2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et son annexe technique ;

VU la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes ou fluviaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel publié au journal officiel du 4 juin 1978 portant Concession de l'Etat au Syndicat Mixte pour le développement de Brest·Iroise (SMBI) de l'établissement et de l'exploitation de trois zones de terre-pleins maritimes en rade de Brest ;

VU l'arrêté de la Préfecture maritime de l'Atlantique n° 2009/55 du 15 juillet 2009, réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords.

VU la délibération du SMBI en date du 3 octobre 2012, approuvant la maîtrise d'ouvrage par la Région Bretagne, de l'ensemble des opérations constituant le projet de développement du Port de Brest ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement présentée le 28 février 2014, par le président du conseil régional de Bretagne enregistrée sous le n° 29-2014-0051 et relative à l'amélioration des accès maritimes et l'extension des terres pleins portuaires du port de Brest ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 septembre 2014 ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 juillet 2014 et du 28 août 2014 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 9 avril 2014 ;

VU les saisines de la commission locale de l'eau (SAGE de l'Elorn) en date du 19 mai 2014 et du 12 août 2014 ;

VU le courrier du préfet du 01 juillet 2014 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 03 novembre 2014 au 31 décembre 2014 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 février 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère en date du 18 juin 2015 ;

VU la délibération n° 15_DGS_PDPB_01 du conseil régional valant déclaration de projet pour l'extension du port de Brest, en date du 18 juin 2015 ;

VU l'avis du permissionnaire transmis le 21 juillet 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, pour observations éventuelles, par courrier du 07 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT :**

que l'amélioration des capacités d'accueil du Port de Commerce et la création d'infrastructures ayant des rapports avec une activité maritime, constituent des enjeux forts pour Brest et sa région ;

qu'il est nécessaire de procéder à des opérations de dragage pour atteindre des niveaux de fonds compatibles avec la sécurité de la navigation dans le chenal d'accès au quai sixième Sud et plate forme multimodale ainsi qu'aux accès maritimes du polder 124 du port de Brest ;

que les moyens et méthodes retenues pour les travaux de dragage du port du Brest ont été choisis afin de réduire au minimum les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

que les mesures de prévention et de surveillance en phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent de réduire le risque de pollutions accidentelles ;

que les mesures de suivi des impacts, édictées dans le présent arrêté, permettent d'évaluer les incidences des dragages et des immersions sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édiction des prescriptions imposées ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRETE**

## Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le conseil régional de Bretagne ci-après désigné sous le terme « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'adaptation du port de Brest visant à l'amélioration des accès nautiques du port de commerce ainsi qu'à la réalisation d'une extension du polder 124 destinée à recevoir les produits de dragage issus du périmètre du port de Brest, et dont la surface sera valorisée pour l'implantation d'industriels ayant des rapports avec une activité maritime.
Les rubriques concernées de la «nomenclature» modifiée sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulés | Statut pour le projet |
|---|---|---|
| 4.1.1.0 | Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant. | Autorisation |
| 4.1.2.0 | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € | Autorisation |
| 4.1.3.0 | Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :<br>Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent;<br><br>Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 | Autorisation |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant inférieure à 1 Ha mais supérieure à 0,1 Ha. | Déclaration |
| 2.2.3.0 | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0,2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 :<br>1° Le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. | Autorisation |

| | | |
|---|---|---|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est inférieure à 3 Ha mais supérieure à 0,1 Ha. | Déclaration |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profile en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m. | Déclaration |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. Autres cas. | Déclaration |

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.
L'implantation des aménagements et ouvrages doit tenir compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment ceux de la baignade, des activités nautiques, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation. Les travaux seront réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier jugé recevable.
Lors de la réalisation des travaux, pour leur exploitation ou pour l'exercice de l'activité des ouvrages réalisés, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation nécessaires, instruits dans les formes prévues aux articles R.214-6 et suivants du code de l'environnement.
La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de la nécessité de l'obtention des autorisations requises au titre d'autres législations.

**Article 2 : Nature des opérations et localisation**

2.1 – Opérations de dragage

2.1.1 - Zone de dragage concernant l'accès au quai sixième Sud et au quai multimodal :

| Sommet | Longitude (*) | Latitude (*) |
|---|---|---|
| Est (a1) | -4.4622137 E | 48.3845785 N |
| Est (b1) | -4.4589835 E | 48.3775320 N |
| Sud (c1) | -4.4600812 E | 48.3728553 N |
| Sud (d1) | -4.4653879 E | 48.3712868 N |
| Ouest (e1) | -4.4645587 E | 48.3749170 N |
| Ouest (f1) | -4.4650920 E | 48.3762265 N |
| Ouest (g1) | -4.4721473 E | 48.3793421 N |
| Nord (h1) | -4.4719006 E | 48.3806218 N |
| Nord (i1) | -4.4674280 E | 48.3809680 N |
| Nord (j1) | -4.4627554 E | 48.3853315 N |
| Est (k1) | -4.4618486 E | 48.3849251 N |

*(*) WGS84 Décimal - Plan de situation en annexe*
Sur cette zone les opérations de dragage consistent à réaliser un approfondissement:

du chenal d'accès au poste sixième Sud et au quai multimodal à la cote -9,40 mCM ;
de la souille du quai sixième Sud à la cote -13,50 mCM ;
de la souille « Sud-Ouest du quai multimodal » à la cote -11,50 mCM ;
de la souille « Nord Est du quai multimodal » à la cote -9,00 mCM.

2.1.2 - Zone de dragage concernant l'accès maritime au Polder 124 :

| Sommet | Longitude (*) | Latitude (*) |
|---|---|---|
| Est (a2) | -4.4464904 E | 48.3830063 N |
| Sud (b2) | -4.4482733 E | 48.3812767 N |
| Sud (c2) | -4.4486157 E | 48.3811419 N |
| Sud (d2) | -4.4499738 E | 48.3809610 N |
| Ouest (e2) | -4.4517437 E | 48.3817605 N |
| Ouest (f2) | -4.4502378 E | 48.3832184 N |
| Ouest (g2) | -4.4499180 E | 48.3830652 N |
| Ouest (h2) | -4.4490328 E | 48.3839269 N |
| Ouest (i2) | -4.4493750 E | 48.3840949 N |
| Ouest (j2) | -4.4491701 E | 48.3842857 N |
| Nord (k2) | -4.4501346 E | 48.3847515 N |
| Nord (l2) | -4.4498799 E | 48.3849903 N |
| Nord (m2) | -4.4466864 E | 48.3834557 N |
| Est (n2) | -4.4469351 E | 48.3832316 N |

*(*) WGS84 Décimal - Plan de situation en annexe*
Sur cette zone les opérations de dragage consistent à réaliser un approfondissement:
du chenal d'accès à -8,50 mCM ;
de la souille du quai dit « quai EMR » à la cote -10,00 mCM ;
de la souille du quai digue à la cote -12,00 mCM .

2.2 - Travaux maritimes
Ils consistent à réaliser :
différents quais de portances adaptées aux besoins des industriels ;
une digue d'enclôture à talus en enrochements naturels ;
un casier de dépôt des sédiments augmentant la surface du polder 124 actuel d'environ 14 ha ;

2.3 - Aménagement terrestre du Polder 124 au port de Brest
L'aménagement envisagé est composé :
de lots réservés aux industriels;
de voies de circulation intérieures ;
d'infrastructures de stationnement ;
d'une réservation pour l'insertion d'une éventuelle voie ferrée ;
d'une zone aménagée en merlon paysagé.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Dragage et travaux connexes

Le dragage du port de Brest est réalisé selon les modalités suivantes :
Volume maximum : 1 250 000 m3 de sédiments en place.
Débit de dragage : mixture (eau+ sédiments): 10 000 m3/jour (dont sédiments : ± 4 000 m3/jour). Les débits pourront être augmentés dans la mesure où les normes de rejet prévues

au 3.8 sont respectées. Dans ce cas, le permissionnaire doit porter à la connaissance du préfet les informations nécessaires (études techniques), un mois avant sa réalisation.
Le bénéficiaire assure une comptabilité journalière des volumes dragués.

3.1 - Information des professionnels et usagers de la mer
Une information quotidienne de la capitainerie et de l'autorité maritime est mise en place pour informer des mouvements et du planning des opérations (liaison permanente VHF). En parallèle une information hebdomadaire est transmise aux usagers de la rade (professionnels, port de plaisance, clubs, associations).

3.2 - Horaires du chantier
Les travaux de dragage s'effectuent aux horaires suivants : 24h/24 et 7j/7.

3.3 - Balisage des travaux en mer
Conformément à la réglementation du domaine de la navigation maritime, le chantier est balisé, notamment la conduite de refoulement dans le cas de l'utilisation d'une drague stationnaire.
La capitainerie est informée en permanence de la position de la canalisation. En outre la partie flottante est balisée.
Le balisage est établi conformément aux recommandations émises par la grande commission nautique.

3.4 – Évitement des risques d'efflorescences d'Alexandrium minutum
Entre le 1er mai de l'année n et le 30 septembre de l'année n+1 les opérations de dragage sont interdites.
Les opérations de dragage doivent être réalisées en dehors des périodes où les facteurs suivants sont réunis :
Température supérieure à 14°C (moyenne des températures prises le matin, sur les bouées BS 4 et BS « Rejet ». La température est considérée comme supérieure à 14°C si le dépassement est constaté trois jours consécutifs – Le retour à une température inférieure à 14 °C est considéré comme acquis après trois jours consécutifs) ;
Salinité comprise entre 26 °/oo et 29 °/oo ;
Coefficient de marée faible : inférieur à 80.
Le permissionnaire tient a jour un enregistrement du relevé de température, salinité et coefficient de marée, qui est transmis quotidiennement au personnel en charge de l'opération de dragage.

3.5 – Anticipation du dragage de la souille sixième Sud
Une anticipation sur le programme de dragage, portant sur l'extraction de 27 000 m3 de sédiments au niveau du quai sixième sud est prévue. Avant la mise en service des tubes géotextiles sur plateformes imperméabilisées, le permissionnaire doit fournir au service chargé de la police de l'eau toutes les analyses permettant de vérifier la compatibilité des polymères employés avec les sédiments réceptionnés.
Les eaux de ressuyage seront collectées via un réseau et rejetées en mer, au droit du quai, après décantation elles seront traitées si nécessaire et devront respecter les normes de rejet prévues au 3.8 du présent arrêté sauf pour le paramètre MES qui doit être inférieure à 35 mg/L. Un suivi de la qualité du rejet sera assuré une fois par semaine.
Les sédiments resteront stockés en tubes géotextile jusqu'à atteindre une siccité de 25% minimum et seront ensuite déplacés après la réalisation des nouveaux casiers de l'extension du Polder 124. L'emprise et le volume de la zone de dépôt seront évalués comme indiqué au 5.1.2 et le plan de gestion prévu au 5.7 doit en tenir compte.

3.6 – Déroctage

Le dragage des souilles des quais de la plateforme multimodale occasionnera des opérations de déroctage de roche altérée sur 50 cm. Les matériaux issus des opérations de déroctage pourront être réutilisés pour la réalisation du noyau de la digue d'enclôture ou du terre-plein.
Sous réserve du respect des autres réglementations, le déroctage pourra être effectué par désagrégation mécanique (technique à privilégier).
L'emploi d'explosifs, s'il s'avère nécessaire, doit faire l'objet, dans le cadre d'une procédure distincte, d'un dossier de demande d'autorisation qui sera déposé par le permissionnaire au titre de la législation sur les explosifs et au titre du code de la défense.

3.7 – Suivi des eaux de la rade

3.7.1 – Etats de référence

Le suivi de la qualité des eaux est assuré à l'aide de Bouées Sonde autonome en continu pour la surveillance du milieu marin (BS). Les paramètres à mesurer sont : Température, Conductivité, Salinité, Turbidité, Oxygène dissous, pH et Fluorescence.
La recherche de polluants est réalisée sur des mollusques (population naturelle). Les paramètres à mesurer sont (métaux, HAP, PCB, et TBT).
Le suivi sédimentométrique est réalisé par prélèvements ainsi qu'avec la pose de pièges à sédiments fixés dans le fond (détermination de la qualité physico-chimiques des dépôts et de la concentration en kystes d'Alexandrium).
L'état de référence, réalisé avant travaux, sur plusieurs campagnes de prélèvements permet de définir la qualité des différents compartiments (Colonne d'eau, sédiments, organismes marins) du milieu. La mise en œuvre de ce suivi impose la demande d'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime (AOT). l'AOT du 14 janvier 2015 pour la période du 15 janvier 2015 au 15 mai 2015 défini la position des différents appareils de mesures (BS, sédimentomètres et Caging).
Pour les prochaines campagnes, il est possible de modifier l'emplacement des appareils de mesures en fonction de la pertinence des données recueillies. Les postions des bouées servant en phase travaux, seront rendues définitives lors de la dernière campagne pour la réalisation de l'état de référence.
Ces états de référence pourront être complétés en utilisant les bases de données des différents réseaux existants.
Durant toute la phase travaux, les appareils de mesures conservent les mêmes positions que lors des campagnes de mesures initiales. Les positions retenues sont celles où les mesures sont les plus représentatives. Pour des raisons pratiques, seule la bouée BS n°2 peut être déplacée au niveau de la nouvelle prise d'eau Océanopolis.

3.7.2 – Fréquence de suivi pendant et après travaux

| Compartiments | Paramètres | Travaux maritimes | Travaux de dragage | Après travaux - Retour à l'état de référence |
|---|---|---|---|---|
| COLONNE D'EAU | Turbidité | Continu sur la bouée BS « Rejet » dès le démarrage des travaux | Continu sur toutes les bouées dès le démarrage des travaux | Continu sur les bouées BS «Rejet» et BS 2 pendant un an renouvelable tant que le niveau de l'état de référence n'est pas atteint |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Phytoplancton | J/F/M/A/M/…/O/N/D/ : Mensuelle …/J/J/A/S/… : hebdomadaire | J/F/M/A/M/…/O/N/D/ : Mensuelle | Non suivi |
| SEDIMENT | Contaminants chimiques - Granulométrie | 3 mois après le démarrage des travaux, puis tous les 3 mois | | Tous les 6 mois sur le point de prélèvement n°1, renouvelable tant que le niveau de l'état de référence n'est pas atteint |
| | Kyste d'Alexandrium | 1 fois avant travaux | | |
| ORGANISMES MARINS | Bivalves (contaminents chimiques) | mensuel + suivi complémentaire hebdomadaire en cas d'alerte | mensuel + suivi complémentaire hebdomadaire en cas d'alerte | Non suivi |
| | Bivalves (phycotoxynes) | en cas d'alerte pour dépassement de seuil phytoplancton : hebdomadaire | en cas d'alerte pour dépassement de seuil phytoplancton : hebdomadaire (Suivi et surveillance par le réseau REPHY) | Non suivi |
| | Banc de Maërl | 3 mois après le démarrage des travaux, puis tous les 3 mois | | Tous les 6 mois sur le point de prélèvement maërl n°2, renouvelable tant que le niveau de l'état de référence n'est pas atteint |
| | Herbiers de zostères | Surveillance de la propagation du panache | | Non suivi |

3.7.3 – Dispositif d'alerte

Un système d' « alerte travaux » doit permettre de prendre des mesures adaptées afin de prévenir ou limiter l'impact potentiel des travaux sur le milieu marin. Ce dispositif est basé sur un suivi régulier à deux niveaux alertes, T1 & T2. Les conditions pour la mise en alerte travaux prennent en compte l'évolution par rapport à l'état de référence ainsi que l'évolution des concentrations sur les stations de suivi situées à proximité des travaux.

| Niveau d'alerte | Impact des travaux sur le milieu naturel | Action |
|---|---|---|
| < T1 | Faible | Aucune mesure particulière n'est prise |

| | | |
|---|---|---|
| T1 ≤ … < T2 | Moyen | Ajustement des méthodes de travaux |
| ≥ T2 | Fort | Arrêt des travaux |

Au plus tard 1 mois avant le début des travaux, le bénéficiaire propose à la validation du service police de l'eau la procédure de mise en « alerte travaux ». Les travaux en milieu marin ne peuvent pas commencer sans la validation du système d'alerte par le service chargé de la police de l'eau.
Cette procédure, basée sur les paramètres acquis lors de l'état initial, définit les seuils et la nature des réactions au regard des éventuelles perturbations constatées dans le milieu marin. Elle porte sur les différents compartiments (Colonne d'eau, sédiments, et organismes marins).
Le permissionnaire doit transmettre à échéance régulière (mensuelle en période de travaux et trimestrielle en dehors des périodes de travaux), un rapport comportant :
Les résultats d'analyses commentés ;
Les périodes de déclenchements des différentes alertes et les mesures prises en conséquence.
3.7.4 – Dispositions particulières sur le suivi des matières en suspension (MES) durant le dragage
Le permissionnaire doit s'assurer par tout moyen approprié que l'opération de dragage et/ou de rejet y afférent n'a pas d'impact significatif sur les autres usages du milieu marin.
En cas de non respect des critères établis ci-dessus, la concentration maximale de MES de 2 g/L au rejet et prise en compte dans la modélisation, est ajustée.
Pour les zones de dragage dont le niveau de pollution est supérieur à N2, la concentration maximale de MES au rejet ne doit pas dépasser 100 mg/L en cas d'utilisation d'une méthode de dragage autre que mécanique.
Le permissionnaire consigne journellement:
les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragage et de rejet y afférent ;
les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
l'état d'avancement du chantier ;
tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.
Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
3.7.5 – Comité local d'information et de suivi des opérations de dragage
Avant le démarrage des opérations de dragage et au moins une fois par an durant les travaux, puis sur une période minimum de 3 ans après les travaux, une réunion du comité local d'information et de suivi des opérations de dragage et de stockage des sédiments sera organisée par le permissionnaire. Le préfet sera préalablement informé des dates de réunion de ce comité. Lors de la réunion du comité, les membres du comité pourront émettre des observations et propositions sur les modalités de suivi des opérations de stockage.

3.8 - Traitement et surveillance des eaux de surverses :

Un poste de refoulement dont l'aspiration est située à l'intérieur du casier doit refouler dans un système de traitement qui permet d'éviter tout impact significatif sur les autres usages du milieu marin. Les ouvrages (bassins de décantation en sortie de casier, unité de floculation en ligne, etc…) doivent être suffisamment dimensionnés et entretenus (curage régulier des sédiments dans les bassins) pour atteindre les niveaux de rejet exigés.
Un suivi de la qualité du rejet sera assuré au moyen d'un préleveur automatique réfrigéré avec prélèvement temporisé en phase de refoulement et conforme à la norme ISO 5667. Le préleveur sera situé en sortie de traitement au niveau du rejet en mer.

Le contrôle des eaux de rejet sera réalisé 1 fois par semaine (prélèvement moyen 24h sur échantillon J-1) et les échantillons d'eau moyens seront envoyés en laboratoire agréé pour analyses.

Le bénéficiaire est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur, les normes ci-après :

| Paramètres | Concentration | Mesures correctrices |
|---|---|---|
| MES | 2 g/L (*) | Diminution du débit de pompage, curage des bassins de décantation, augmentation de la floculation ;<br><br>Arrêt du pompage. |
| COT | 70 mg/L | |
| PCB | 0,05 mg/L | |
| As | 0,05 mg/L | |
| Cd | 0,2 mg/L | |
| Ni | 0,5 mg/L | |
| Cu | 0,5 mg/L | |
| Hg | 0,05 mg/L | |
| Pb | 0,5 mg/L | |
| Zn | 2 mg/L | |
| Cr | 0,5 mg/L | |
| TBT | 0,00002 mg/L | |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/L | |
| Total 16 HAP | 0,05 mg/L | |
| E. Coli | - | |

(*) 100 mg/L pour le dragage en zone >N2 (art. 3.7.4), ainsi que pour les eaux de ressuyages après décantation en tubes géotextiles (art. 3.5).

**Article 4 : Travaux maritimes**

4.1 - Construction de la digue

4.1.1 - Conception

La digue d'enclôture du nouveau polder est une digue à talus en enrochements naturels. D'une longueur d'environ 1250 m, il est prévu de la réaliser en plusieurs tronçons en alternance depuis les deux enracinements, avec élévation successive des niveaux.

4.1.2 - Colmatage

Avant le remplissage du casier, un géotextile imputrescible d'un grammage minimum de 800 g/m2 avec une ouverture de filtration de 70 µm est mis en place sur la face interne de la digue d'enclôture pour limiter le passage des fines à travers l'ouvrage et accélérer le phénomène de colmatage de la digue.

4.2 – Horaires du chantier

La circulation des camions d'approvisionnement du chantier est interdite de 7h30 à 8h00 et de 17h15 à 18h00 sur les routes N265 et D165.

4.3 – Mesures d'effarouchement

Avant le début de chaque activité bruyante, durant 30 minutes, des observateurs de faune marine sont positionnés sur des points hauts et garantissent la non présence de mammifères marins en surface. En cas de présence, l'activité est reportée jusqu'à ce que les animaux aient quitté la zone où les ondes acoustiques peuvent entraîner des dommages physiologiques. L'effarouchement par embarcation ou des dispositifs acoustiques émettant des sons répulsifs pour les mammifères marins peuvent être mis en place au moins une heure avant le début de chaque activité bruyante de façon à éloigner les animaux de la zone de dommages.

4.4 - Évitement des risques d'efflorescences d'Alexandrium minutum lors des travaux d'endiguement
Les travaux de construction de la digue d'enclôture risquent de remettre en suspension les vases. Ils doivent donc être réalisées en dehors des périodes où les facteurs suivants sont réunis :
Température supérieure à 14°C (température prise le matin, sur la bouée BS «Rejet» ou à défaut sur la zone de travaux). La température est considérée comme supérieure à 14°C si le dépassement est constaté trois jours consécutifs – Le retour à une température inférieure à 14 °C est considéré comme acquis après trois jours consécutifs) ;
Salinité comprise entre 26 °/oo et 29 °/oo ;
Coefficient de marée faible : inférieur à 80.

4.5– Mesures compensatoires en milieu marin
Des habitats artificiels seront crées sur les ouvrages maritimes. Ils seront intégrés, dans le profil des ouvrages en enrochement, des cuvettes assurant une rétention d'eau pendant les périodes de marée basse.
En cas de création de récifs artificiels, le permissionnaire doit se soumettre à la procédure du « cas par cas » précisée par le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.
La destruction d'une zone de pêche de la praire sur la zone d'emprise de l'extension du polder 124 fera l'objet de mesures de sauvegardes de la ressource par ensemencement et d'un suivi des effets de l'opération.
Le permissionnaire étudiera dans la rade de Brest la possibilité de créer des zones propices à l'implantation pérenne et durable d'herbiers à zostères.

**Article 5 : Polder 124**

5.1 – Gestion des pollutions

La mise à jour du plan de gestion doit être établie conformément à la note sur la gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007 et doit être mis en place selon le principe de gestion du risque suivant l'usage.
A l'issue des travaux de gestion des pollutions concentrées, de nouvelles mesures sur les sols et les gaz du sol devront être réalisés afin de vérifier la compatibilité des pollutions résiduelles avec le projet.
5.1.1 - Pollutions résiduelles devant faire l'objet de travaux de dépollution
Les travaux de dépollution sont suivis et contrôlés par un bureau d'étude spécialisé indépendant.
En cas de découverte d'une nouvelle zone polluée sur le polder, celle-ci doit être gérée sur une zone de stockage provisoire préalablement définie au démarrage des travaux.
Cette zone de stockage sanctuarisée est située dans le polder 124. Le volume de matériaux stocké temporairement et confiné au droit de cette zone sanctuarisée est géré suivant les préconisations définies dans le plan de gestion.
Les matériaux stockés seront traités au plus tard lors du traitement des résidus de l'Amoco Cadiz. Dans le cas où ces terres seraient stockées sur une période supérieure à 3 ans, elles seront confinées selon le même procédé que pour le merlon paysager.
5.1.2 - pollutions résiduelles faisant l'objet d'un recouvrement ou d'un confinement :
Les zones faisant l'objet d'un recouvrement sont constitués de terres ponctuellement impactés, ne présentant pas de risques sanitaires par inhalation. Le recouvrement consiste en

la pose d'un grillage avertisseur à l'interface terrains pollués/terrains d'apport sains et l'apport de 50 cm minimum de matériaux inertes.
Les zones faisant l'objet d'un confinement consistent à supprimer les zones de pollution les plus concentrées afin de limiter le risque de transfert de pollution vers la nappe à long terme.
La surveillance de la zone de confinement est visée au 5.3.2 du présent arrêté.

| Zones | Composé | Gestion | Emprise estimée | Volume estimé |
|---|---|---|---|---|
| Zone Est CEDRE | HC $C_{10}$-$C_{40}$ | Recouvrement | 14 350 m2 | 28 400 m3 |
| P536 | HC $C_{10}$-$C_{40}$ | Recouvrement | 550 m2 | 1 100 m3 |
| P509 | Σ16 HAP | Recouvrement | 500 m2 | 750 m3 |
| P543 | HC $C_{10}$-$C_{40}$ | Recouvrement | 400 m2 | 1000 m3 |
| Zone centrale | HC $C_{10}$-$C_{40}$ / Σ16 HAP / Σ 7 PCB | Recouvrement | 7 450 m2 | 14 900 m3 |
| P534 | HC $C_{10}$-$C_{40}$ | Recouvrement | 850 m2 | 1 700 m3 |
| P533 | HC $C_{10}$-$C_{40}$ / Σ BETEX / Σ 7 PCB | Recouvrement | 1 300 m2 | 1 950 m3 |
| Alvéoles de confinement | HC $C_{10}$-$C_{40}$ / Σ16 HAP / | Confinement | 930 m2 | 21 400 m3 |
| Nouveau terre-plein de 14 ha | A évaluer et à préciser dans l'actualisation du plan de gestion environnemental | | | |

Aucun réseau d'alimentation en eau potable ou branchement d'eau potable ne peut être implanté sur ces zones.

5.2 – Gestion des eaux de ruissellement

5.2.1 – En phase chantier
Plusieurs bassins de rétention, dont un déjà existant (réalisé lors des travaux sous maîtrise d'ouvrage SMBI) sont positionnés en fonction des bassins versants et des contraintes liées au phasage du chantier. La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par un réseau de fossés périphériques raccordés à ces bassins tampon.
Le rejet se fait normalement en mer après être passé par un ouvrage de traitement, et un contrôle des eaux de rejet est réalisé une fois par semaine pendant les phases de rejet sur les paramètres prévus au tableau ci-dessous.

| Paramètres | Concentration |
|---|---|
| MES | 35 mg/L |
| DBO5 | 30 mg/L |
| DCO | 125 mg/L |
| PCB | 0,05 mg/L |
| As | 0,05 mg/L |
| Cd | 0,2 mg/L |
| Ni | 0,5 mg/L |
| Cu | 0,5 mg/L |
| Hg | 0,05 mg/L |
| Pb | 0,5 mg/L |
| Zn | 2 mg/L |
| Cr | 0,5 mg/L |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/L |
| Total 16 HAP | 0,05 mg/L |

| | |
|---|---|
| E. Coli | - |

Les surverses des bassins sont aménagées afin d'éviter tout phénomène d'érosion et les rejets en rade de Brest se font par le biais de canalisations équipées de clapets anti-retours.
En cas de rejet au réseau pluvial existant le débit moyen proposé par le permissionnaire est validé par Brest Métropole, gestionnaire du réseau. Une convention pourra être rédigée pour ce rejet.

5.2.2 – A l'état final

Il est prévu une gestion des eaux pluviales en fonction des lots c'est-à-dire en distinguant les espaces publics et les lots privés dédiés à l'accueil des industriels.
Les lots privés dédiés à l'accueil des industriels relèveront de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (cas des industries classées ICPE) et les prescriptions d'aménagement figureront dans les cahiers des charges. Ils devront également réaliser une étude de dangers qui définit la nature des risques, l'évaluation de leurs conséquences, de leur probabilité d'occurrence, de leur cinétique ainsi que de leur prévention et des moyens de secours. Elle décrira les installations et de leur environnement ainsi que des produits utilisés, identifier les sources de risques internes (organisation du personnel, processus, ...) et externes (séismes, foudre, effets dominos, ...) et justifier les moyens prévus pour en limiter la probabilité et les effets, notamment en proposant des mesures concrètes en vue d'améliorer la sûreté. A ce titre, ils devront prévenir tout déversement accidentel et procéder à son confinement par le biais d'un système de rétention et d'un vannage permettant d'isoler la pollution avant le rejet. L'ouvrage devra être équipé d'un raccord « pompier » permettant le pompage et l'évacuation des matières polluantes en filières agréées.
Les industries non classées ICPE ne sont pas soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

5.3 – Suivi de la qualité des eaux souterraines et des zones de confinement

5.3.1 – Eaux souterraines du site aménageable

Avant, pendant et après la phase de stabilisation géotechnique, un suivi de la qualité des eaux souterraines devra être fait, sur le même principe que les préconisations du chantier du SMBI (autorisé par l'arrêté préfectoral n°2013018-0003 du 18 janvier 2013), à savoir un suivi trimestriel sur piézomètres pendant toute la durée du chantier avec analyse des paramètres : Conductivité, pH, Métaux (As, CD, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), HAP (16 éléments), hydrocarbures totaux, PCB et Chlorure.
En plus des trois piézomètres existants, trois nouveaux piézomètres doivent être implantés sur le site aménageable. L'ensemble des six piézomètres doit permettre de couvrir toute la zone aménagée ainsi que les zones identifiées à risque sauf pour les alvéoles de confinement qui bénéficient d'une surveillance spécifique.
A l'issue des travaux, sur une période de 4 ans et à une fréquence annuelle, un relevé des niveaux d'eau et un prélèvement pour analyse est réalisé sur les 6 piézomètres et sur les paramètres suivants: Conductivité, pH, Métaux (As, CD, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), HAP (16 éléments), hydrocarbures totaux, PCB et Chlorure.
Une convention entre le SMBI et le permissionnaire pourra permettre d'identifier la maîtrise d'ouvrage du suivi de l'ensemble des analyses ainsi que le type de compte-rendu que devra transmettre un laboratoire d'analyses au service chargé de la police de l'eau.

5.3.2 – Surveillance spécifique imposée aux alvéoles de confinement – Le permissionnaire assure :

une surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire d'un réseau de 3 piézomètres minimum implantés à proximité immédiate du confinement, tous les ans sur une durée de 20 ans ;

un suivi trimestriel des tassements durant les travaux et un suivi post travaux, trimestriel sur 3 ans ;

des mesures de gaz en sortie des évents sur une durée de 20 ans;

un contrôle de la qualité de la membrane et une évaluation de son étanchéité, tous les 3 ans et sans limitation dans le temps ;
Un suivi de la qualité des eaux de ruissellement en phase chantier lors de la mise en place du merlon.
Les mesures de surveillance seront développées dans le plan de gestion prévu au 5.7 du présent arrêté.
Les émergences des ouvrages de suivi (piézomètres et évents) devront être implantées de manière à limiter au maximum l'accès du public et leur aménagement sera adaptée (cadenas, clôtures).

5.4 – Mesures compensatoires
Les mesures compensatoires, réalisées par le permissionnaire, sont associées à la création de zones humides dans la commune de Plougastel Daoulas au lieu-dit « Fontaine Blanche ». La parcelle actuellement en peupleraie doit être convertie en prairie humide.
5.4.1 – Restauration de zones humides
La parcelle BC 91 d'une surface de 8 600 m2 se situe sur le bassin versant de l'Elorn et répond aux exigences du SDAGE et du SAGE de l'Elorn. La surface de la zone restaurée est supérieure à deux fois la surface détruite.
La démarche de restauration est la suivante :
Abatage des peupliers. Il est procédé au dessouchage et à l'exportation vers une filière agréée ;
En cas de présences de dispositifs de drainage enterrés, il sont supprimés et exportés ;
Nivellement et réalisation d'un sol enherbé ;
Les travaux d'abattage ne sont pas autorisés durant la période de nidification des oiseaux pour éviter la destruction d'oeufs ou de nids et/ou le dérangement d'espèces.
L'accès à la parcelle BC 91 nécessitera la réalisation d'un busage du cours d'eau sur un linéaire de quatre mètres.

5.5 - Restrictions d'usage et mesure d'urbanisme
Sur l'ensemble du site, la présence de remblais superficiels hétérogène est reconnue sur généralement 2 à 4 m d'épaisseur, globalement de mauvaise qualité environnementale. Pour ces raisons, des restrictions d'usage sont instituées dans le périmètre du projet d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage du conseil régional, y compris la plateforme de 12 ha déjà réalisée sous maîtrise d'ouvrage SMBI. Le périmètre retenu pour l'application de ces restrictions est présenté graphiquement en annexe I du présent arrêté préfectoral. L'ensemble de ces restrictions d'usage doit être développé dans le plan de gestion environnemental visé au 5.7 du présent arrêté.
Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur le Polder 124 n'est possible que sous la condition de mettre en oeuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.
Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du Polder 124 sont interdits (y compris pour l'arrosage des espaces verts, la climatisation, etc...) et le réseau d'eau potable doit être constitué de tuyaux anticontaminants.
La culture de produits agricoles est interdite.
Le conseil régional restera propriétaire du merlon et notamment des pollutions qui y seront confinées.
Sur les zones de confinement, seuls sont autorisés les végétaux à enracinement superficiel et ne formant pas de souche épaisse. Toutes plantations risquant de remobiliser les polluants sont interdites.
Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones et lots, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais

et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (plan de gestion, etc...) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.
L'accès aux piézomètres devra être assuré à tout moment au représentant de l'Etat.
Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le conseil régional de Bretagne s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.
Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.
Pour informer durablement les exploitants successifs des terrains impactés, ces informations figurent dans les documents habituellement consultés au moment de l'acquisition ou de l'aménagement des terrains (documents d'urbanisme tels que les annexes du plan local d'urbanisme).
La base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif doit être renseignée et mise à jour en fonction de l'évolution du site.
5.7 - Plan de gestion environnemental
Le bénéficiaire doit réaliser la mise à jour du plan de gestion environnemental établi avant la phase travaux en effectuant des investigations complémentaires si nécessaire et en intégrant le nouveau terre-plein de 14 ha.
La mise à jour doit porter principalement sur l'analyse des risques résiduels, la conservation de la mémoire et la mise en place des restrictions d'usage, le contrôle de l'efficacité des mesures de gestion, la rédaction d'une procédure à suivre en cas de terrassements ultérieurs sur le site ainsi que le plan de surveillance des milieux (bilan quadriennal).
Avec le dossier de récolement, les zones de recouvrement et de confinement visées au 5.1.2 seront identifiées et accompagnées d'un schéma conceptuel pour chaque zone.

**Article 6 : Prescriptions générales relatives aux différents chantiers**

6.1 - Prévention du bruit des engins de chantier
Le permissionnaire doit veiller au respect de la réglementation sur le bruit (article L.571-1 et suivants du code de l'environnement) et sur l'air (article R.221-1 et suivants du code de l'environnement).
Afin de garantir un niveau sonore admissible, les entreprises retenues devront respecter les limitations réglementaires. Des précautions seront prises pour limiter les bruits de chantier, comme le respect des conditions d'utilisation des matériels et des comportements qui ne soient pas anormalement bruyants.

6.2 - Organisation des chantiers
Une cellule de coordination et de programmation de chantier doit être mise en place pour optimiser l'organisation technique et environnementale des chantiers.
Les recommandations environnementales à prendre en compte lors des différents chantiers doivent être élaborées par le permissionnaire après analyse des recommandations de l'étude d'impact et de l'enquête publique.
Le permissionnaire doit exiger que le SOPAQ (Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité) et le PAQ (Plan Assurance Qualité) fournis par les entreprises incluent un volet environnement.
Un planning de travaux précis doit être défini en fonction des contraintes spécifiques à chaque zone concernée.

6.3 - Aire de chantier et base vie

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation conformément à la législation en vigueur et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le permissionnaire doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des risques de pollutions par les engins intervenant sur le chantier et, le cas échéant, à la collecte et aux traitements adaptés des eaux pluviales susceptibles d'être contaminées, des flottants solides et liquides engendrés par l'aménagement et l'exploitation de l'ouvrage.

Concernant le potentiel impact relatif aux eaux usées provenant des locaux de chantier, le raccordement au réseau de traitement des eaux usées de Brest Métropole doit être privilégié. En cas d'impossibilité technique les eaux usées doivent être recueillies dans des cuves étanches régulièrement vidées par camion pompe. Les effluents sont alors évacués vers la station d'épuration des eaux usées de Brest Zone Portuaire.

6.4 - Information des riverains

Une réunion d'information des riverains doit être réalisée en début de chantier. Un point d'information est établi à destination des habitants pour chaque phase de chantier. Il s'efforce de décrire la nature et le lieu des travaux, la durée de la phase et une indication des effets pressentis.

6.5 - Accès

L'accès aux zones de chantier à terre durant la période des travaux est strictement réglementé et interdit au public par la fermeture de l'aire de chantier. Une signalisation est mise en place tout autour du chantier en indiquant son interdiction d'accès.

6.6 - Arrêt immédiat des travaux et mesures d'urgence

En cas d'accident ou de défaillance, les travaux sont arrêtés instantanément. L'information est relayée au maître d'œuvre et à l'autorité préfectorale.

Selon la teneur de l'accident, des mesures d'urgence sont prises pour la sauvegarde des personnes puis des biens.

6.7 - Gestion des déchets de chantier

6.7.1 – A Terre

Le permissionnaire doit garantir, via la mise en place d'un plan de gestion des déchets :

l'engagement de stocker à court terme toutes les matières polluantes et de les transporter vers un centre de traitement adapté ;

l'engagement de ne pas abandonner tout matériel ou outils après le chantier ;

l'engagement de nettoyer les lieux de chantier après les travaux et envoyer les déchets vers les filières appropriées.

6.7.2 – En mer

Un système de gestion Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE) est mis en œuvre. Le système HSE, au travers de consignes et de rapports, doit encadrer chaque activité à bord des navires et notamment la bonne gestion des déchets, la lutte contre les rejets non contrôlés et contre les comportements inappropriés (déchets jetés par-dessus bord).

Si, en dépit des règles HSE et de l'entretien, un rejet accidentel survenait, il est très important de disposer de moyens de lutte appropriés et de personnels formés à leur mise en oeuvre, de manière à confiner et résorber le rejet.

Les consommables utilisés (chiffons, absorbants, etc.) sont ensuite à intégrer dans la filière de tri et de traitement des déchets industriels spéciaux.

Des matériels de lutte anti-pollution seront présents à bord des moyens nautiques, ainsi que du personnel habitué à les mettre en oeuvre.

En cas de pollution accidentelle avérée, la capitainerie, le maître d'oeuvre et l'autorité préfectorale seront avertis, le rejet stoppé et les moyens de contention de la pollution mis en oeuvre (barrages, absorbants, etc.).

6.8 - Entretien régulier sur les navires

Afin de lutter contre les accidents et les rejets dans le milieu marin qui peuvent en résulter (carburants, fluides hydrauliques, etc.) les moteurs, compresseurs, groupes électrogènes, batteries et flexibles doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

### Article 7 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont effectués conformément aux indications du dossier déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le planning prévisionnel des travaux est fourni avant le démarrage du chantier au service chargé de la police de 1'eau. Il en est de même en début de chaque mois et à chaque modification notable de ce planning.

Les plans de délimitation des zones de matériaux identifiés comme étant non inertes, des zones protégées, des réseaux et dispositifs de drainage, de collecte et de traitement des eaux de ruissellement et de drainage sont communiqués au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès au chantier pour procéder à toutes les vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire doit veiller à communiquer la date de commencement des travaux à la préfecture et au service chargé de la police de l'eau.

En cas de réalisation en plusieurs tranches, le phasage prévisionnel des travaux sera communiqué pour information au préfet et au service chargé de police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire établit et adresse un compte-rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

A la fin des travaux, le permissionnaire établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

## Titre III- DISPOSITIONS GENERALES

### Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de 1'article R.214-18 du code de 1' environnement.

### Article 9 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne morale que celle à laquelle la présente autorisation est délivrée, le bénéficiaire initial ainsi que le nouveau

bénéficiaire en font la déclaration au préfet et au service de police de l'eau dans les 3 mois qui suivent cette transmission.
Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l' intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l' environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.
Les travaux devront être engagés dans un délai de 5 ans à partir de la date de signature de cet arrêté.
Nonobstant les dispositions rappelées ci-dessus et celles liées au respect d'autres législations, et à l'exception de l'autorisation de dragage dont la durée de validité est limitée à 10 ans, la présente autorisation est accordée pour 30 ans.

**Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à 1'article L.211-1 du code de 1' environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le permissionnaire doit notamment, si nécessaire, mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement ou à l'ouvrage.
Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.
Le permissionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du permissionnaire.

**Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux d'annonces légales.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de Brest et au président de Brest Métropole.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Brest et au siège de Brest Métropole, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire et du président des collectivités précitées.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Finistère, ainsi qu'à la mairie de la commune de Brest.
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée d'au moins un an et insérée au recueil des acte administratifs de la préfecture.

**Article 14 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 15 : Exécution**

Le sous-préfet de Brest, le président du conseil régional de Bretagne, le président de Brest Métropole, le maire de Brest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 JUIL. 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Diffusion :

Sous-préfecture de Brest
DDTM / DML du Finistère
Préfecture maritime
Conseil régional de Bretagne
SAGE de l'Elorn (CLE)
Brest Métropole
Mairie de Brest
Mairie de Plougastel-Daoulas
Archives

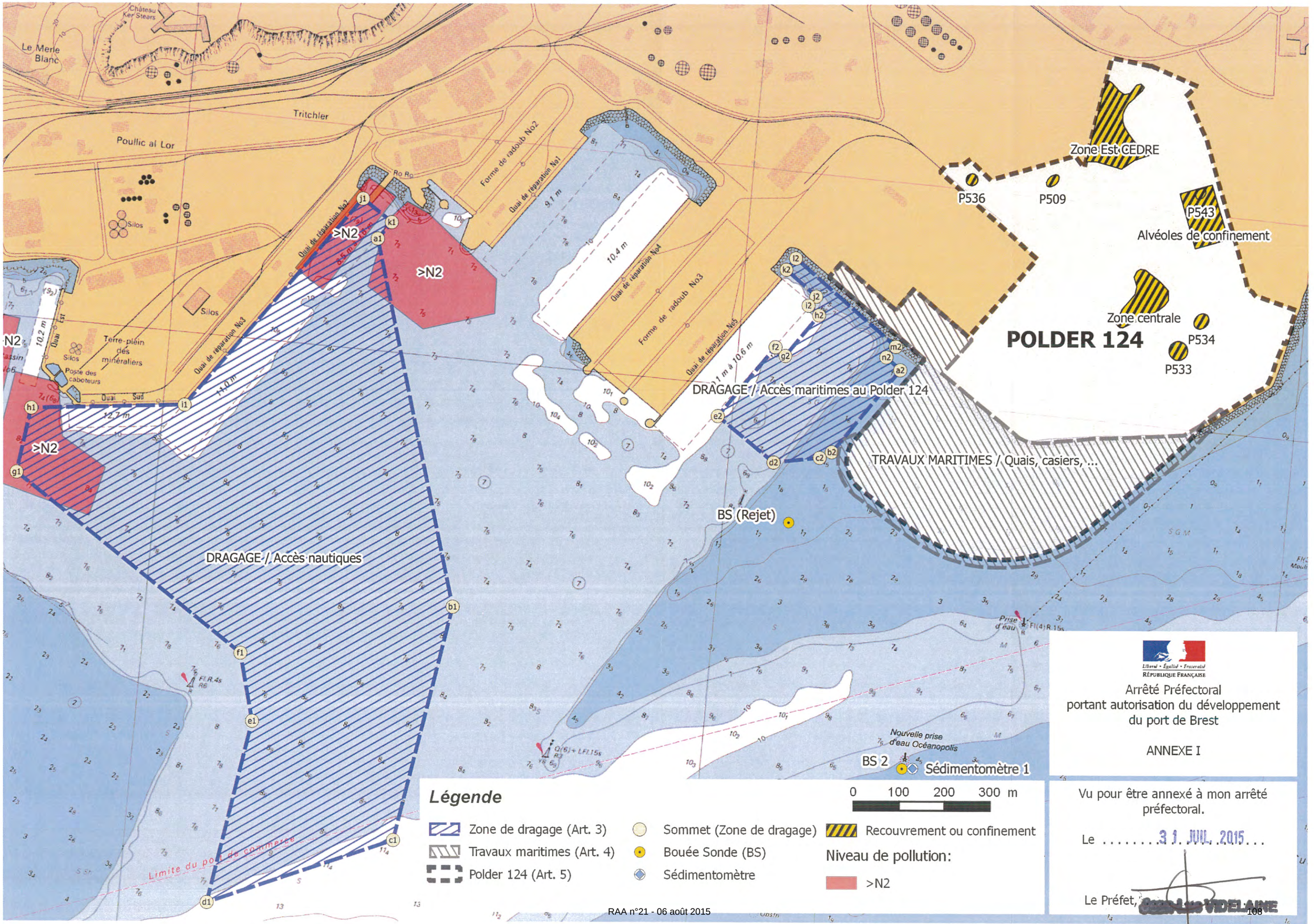


## Légende

- Zone de dragage (Art. 3)
- Travaux maritimes (Art. 4)
- Polder 124 (Art. 5)
- Sommet (Zone de dragage)
- Bouée Sonde (BS)
- Sédimentomètre
- Recouvrement ou confinement

Niveau de pollution:

- >N2

0 100 200 300 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté Préfectoral
portant autorisation du développement du port de Brest

ANNEXE I

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral.

Le .....31. JUIL. 2015...

Le Préfet, Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté 2015075-0003 interdisant la pêche en vue de la consommation humaine et animale de toute espèce piscicole dans le Lac du Drennec. Communes de Commana et Sizun

AP n° 2015212-0009

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-2 et L1311-4,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L213-1 et suivants,

Vu l'avis du 05 juin 2008 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) relatif à la consommation de produits alimentaires en présence d'efflorescence de cyanobactéries,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,

Vu l'arrêté préfectoral 2015068-0004 du 09/03/2015 relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2015, dans le lac du Drennec, communes de Commana et Sizun,

Vu le relevé de décision de la réunion téléphonique en date du 14 juin sur la définition du protocole de gestion des suspensions de consommation de poissons pêchés dans le lac du Drennec en lien avec des proliférations saisonnières de cyanobactéries, validé par l'ANSES et les administrations centrales des ministères en charge de l'alimentation et de la santé,

Considérant les résultats de la surveillance des cyanobactéries mise en place selon le protocole de suivi décidé au mois de février 2015, lesquels mettent en évidence des teneurs en microcystines toutes inférieures à 13 microgrammes/litre,
Considérant que lors de la conférence téléphonique du 14 juin dont le relevé de décision figure en visa, cette évolution a été reconnue comme permettant de lever le risque pour la santé humaine en cas de consommation du poisson pêché,
Considérant par ailleurs qu'a aussi été élaboré un protocole de maintien d'une surveillance de la présence d'efflorescence de cyanobactéries et de dépistage de microcystines, permettant de garantir le retour à des mesures de restriction si nécessaire,
Considérant enfin que le maintien de la recommandation d'éviscérer le poisson avant consommation est propre à conforter la maîtrise du risque sanitaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

**Article 1 : Objet**

L'arrêté préfectoral 2015075-0003 du 16/03/2015 interdisant la pêche en vue de la consommation humaine et animale de toute espèce piscicole dans le Lac du Drennec, dans les communes de Commana et Sizun, est abrogé.

**Article 2 : Consommation des poissons**

Il est recommandé d'éviscérer les poissons provenant du lac du Drennec avant toute consommation humaine ou animale, y compris avant congélation éventuelle, et y compris les poissons de petite taille.

**Article 3 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage en mairie et sur les panneaux d'affichage à proximité du plan d'eau.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

  L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, les maires de Commana et Sizun, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes pêches particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 31 JUIL. 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

# Arrêté préfectoral
# prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2009-1204 du 28 juillet 2009 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de Roudour 1 et 2 situés sur la commune de Commana

---

AP n° 2015209-0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 11-5,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1204 en date du 28 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique, au profit du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Commana, les périmètres de protection des captages de Roudour 1 et 2 situés sur la commune de Commana,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014203-0002 du 22 juillet 2014 prorogeant d'un an l'arrêté préfectoral n° 2009-1204 du 28 juillet 2009,

VU le courrier de monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Commana en date du 15 juillet 2015,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement des périmètres des captages sont inscrits dans le contrat territoire du Conseil Départemental, que leur commencement reste subordonné à l'accord de l'Agence de l'eau et que le temps de réalisation et de mise en service effective des captages de Roudour 1 et 2 ne permet pas que les travaux soient achevés avant le 28 juillet 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1
Un délai d'un an est accordé au président du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Commana, à dater du 28 juillet 2015, pour mettre en place la totalité des prescriptions de l'arrêté 2009-1204 du 28 juillet 2009 portant déclarant d'utilité publique des ressources du Roudour.

Article 2
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-1204 du 28 juillet 2009 demeurent inchangées.

Article 3
Le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, le directeur de l'agence régionale de santé, le direction départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Commana, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information au :
- sous préfet de Morlaix,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du conseil général,
- maire de Commana.

Fait à Quimper, le 28 JUIL. 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral N° 2015212-0003
autorisant la modification des prescriptions pour la mise en place des périmètres de protection rapprochée A+ du captage de Combout implanté sur la commune de SAINT GOAZEC telles que définies à l'arrêté 2004-0344 du 6 avril 2004

---

AP n°

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, notamment, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-0344 du 6 avril 2004 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Goazec :
- la dérivation et le prélèvement des eaux du captage de Combout et Reine II destinées à l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Saint Goazec,
- l'établissement des périmètres de protection des captages de Combout, Isabelle et Reine II,

VU le courrier de monsieur le maire de Saint Goazec en date du 12 février 2015 demandant la modification des prescriptions spécifiques concernant le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée A+ du captage de Combout ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé, monsieur Gilles MARJOLET, en date du 4 mai 2015,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 juillet 2015,

Considérant que l'acquisition par la commune de Saint Goazec des terrains de la zone A+ et le maintien de ces parcelles en bois et prairies permanentes améliorent la protection du captage de Combout et permettent d'envisager une modification des travaux de protection initialement prévus,

Considérant que les modifications présentées permettent le maintien de la protection de la ressource en eau potable,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Objet de la modification

L'article 5.2.3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-0344 du 6 avril 2004 relatif au périmètre de protection rapprochée A+ du captage de Combout est modifié comme suit :

- la prescription relative à la cimentation du fossé le long du chemin rural n° 6 est abrogée ;
- les mesures suivantes sont prescrites pour la remplacer :
  - la jonction du fossé non cimenté à l'est de la partie de la parcelle D 213 avec le fossé le long de la route sera aménagée de façon à capter efficacement tous les écoulements en provenance de l'amont.
  - un fossé non cimenté sera réalisé à l'ouest, au nord du chemin n° 6, au sud d'une partie de la parcelle D209, afin de recueillir, via une canalisation sous la route, les eaux en provenance du fossé captant les eaux du ru et les dirigeant vers le fossé non cimenté situé en limite ouest de la parcelle D210.
  - le fossé cimenté au nord de la route sera prolongé jusqu'au départ du fossé situé en limite ouest de la parcelle D210.
  - le fossé non cimenté sera maintenu au sud du chemin rural n° 6, en bordure de la parcelle D300 ou un drain y sera réalisé afin de recueillir le résiduel des écoulements superficiels non détournés et le trop-plein de la nappe en hautes eaux selon les conclusions du levé topographique. Les eaux seront évacuées par une canalisation sous la route vers le fossé en limite ouest de la parcelle D210.

Le schéma de principe de ces nouveaux travaux de protection du captage de Combout figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Autres dispositions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-0344 du 6 avril 2004 autorisant la commune de Saint Goazec à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Goazec l'établissement des périmètres de protection des captages de Combout, Isabelle et Reine II, ainsi que l'institution des servitudes afférentes demeurent inchangées.

Article 3 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en œuvre des prescriptions devra être achevée dans un délai de deux ans à dater de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 4 - Délais et voies de recours
La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Exécution
Le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Saint-Goazec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 31 JUIL. 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015183-0008

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0005 du 29 décembre 2014 portant la liste d'aptitude des binômes cynotechniques opérationnels au 1er janvier 2015.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude des binômes CYNOTECHNIQUES opérationnels pour l'année 2015 est arrêtée comme suit à compter du 1er juillet 2015.

**CONSEILLER TECHNIQUE - CYN 3**

SIGNORINO Pierre-Luc *(CIS Plobannalec)*
*Chiens* : VERDI et FAOU

**CHEF D'UNITE - CYN 2**

QUEMENEUR Yohann *(CIS Châteaulin)*
*Chien* : CHINOOK

SUISSE David *(CIS Melgven)*
*Chien* : COUIC

**CONDUCTEUR - CYN 1**

BRUNET Jérôme *(CIS Concarneau)*
*Chien* : FORBAN

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 2 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Eric CANDAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015183-0009

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014365-0005 du 31 décembre 2014 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1er janvier 2015.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015056-0003 du 25 février 2015 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1er février 2015.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015076-0004 du 17 mars 2015 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1er mars 2015.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015118-0010 du 28 avril 2015 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1er avril 2015.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015141-0008 du 21 mai 2015 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1er mai 2015.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015170-0001 du 19 juin 2015 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1er juin 2015

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude des SAUVETEURS AQUATIQUES opérationnels pour l'année 2015 est arrêtée comme suit à compter du 1er juillet 2015.

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL**

GIRE Gilbert *(Groupement Concarneau)*

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT**

LE BRUN Eric *(CSP Quimper)*

**CONSEILLERS TECHNIQUES**

GAUTIER Bertrand *(CSP Brest)*
GILLON Eric *(CIS Douarnenez)*
JEZEQUEL Jean-Claude *(CSP Brest)*
PHILIPPE Didier *(CSP Quimper)*

**CHEFS DE BORDS SAUVETEURS COTIERS - SAV 3**

**AUDIERNE**

PRIOL Stéphane
TAPON Nicolas

**BENODET**

CHAUMONT Mathieu
COLLIOU Yvan
FURIC Romain

**BREST**

AUTRET Julien
BAUDRON Emmanuel
BERNARD Luc
BERNIER Jean-Olivier
BESSON Fabrice
BOLLORE David
COATANEA Olivier
COCHET Matthieu
COTILLARD Yann
DERRIEN Mickaël
GILLET Thomas
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
GRILLON Cédric
LEAL Yannick
LE DREFF Mickaël
LE GOFF Laurent
LE ROUX Patrice
LE VEN Fabrice
MAINE François
MEUNIER Bernard
MIGADEL Anthony
PALLIER Jean-François
PRIGENT Yann
RIVOAL Lionel
SALOU Marc
STEPHAN Bernard
THEVENET Frédéric
THOURY Hélène
UGUEN Olivier
WEBER Maxime

**CAMARET SUR MER**

ARTOIS Gilles
DAVAIC José

**CHATEAULIN**

CONTOUR Alain
ROUSSEL Yannick
SCOARNEC Sébastien

**CLOHARS-CARNOET**

SALAUN Stéphane

**CONCARNEAU**

ALBERT Christophe
DEFOORT Michel
DOUGUET Olivier
GAONACH Laurent
LE DE Tristan
PONCELET Bruno
RIBAU Tanguy
RIVOAL David
SUISSE David
VAXELAIRE Francis
VIGNERON Laurent

**CROZON**

BONIZEC Didier
CHAUVINEAU Philippe
COCHET Mathieu
LARGENTON Anthony
LE MOAL Nicolas

**DDSIS**

TOULLEC Frédéric
TOULLEC Jérôme

**DOUARNENEZ**

BERTAUX Cyrille
DANIEL Bruno
FIACRE Jean-Luc
JADE Jordan
LE LONS Marc
MARCHAL David
MOULLEC Yann
NEYSIUS Joseph
POULHAZAN Sylvain
PROVOST Ludovic
STEPHAN Georges
TYMEN Hervé

**FOUESNANT**

GIRE Florent

**LANDERNEAU**

CORNILLE Michel
LE FUR Pierre
MAGADUR Ronan
MEUNIER Bruno
SEGALEN Ludovic

**LANMEUR**

PICHON Gaël

**LANNILIS**

MARZIN Roland
VIGOUROUX Régis

**LE FAOU**
CABON Tony
JAOUEN Florien
SALAUN Mickaël

**LESNEVEN**
CALVAREC Pierre
LAGADEC Eric
SALOU Bertrand

**LOCTUDY**
KERAUDREN Anthony

**MOËLAN SUR MER**
ANGLADE Christian
CRETON Marc
GERBORE Francky

**MORLAIX**
BAUCHER Benoit
DORVAL Antoine
DROUET Mickaël
FLOC'H Bertrand
MOREL Gwenaël
PEREIRA Georges
PERON Jean-Claude
PRIGENT Pierre-Yves
RIVOALEN Alain

**PENMARC'H**
CREDOU Thomas
DEPIERREPONT Ivan
LE DU Steven
THIERY Jean-Michel

**PLOBANNALEC**
KERVEC Philippe

**PLOUDALMEZEAU**
NORMANT Ludovic
NORMANT Philippe

**PLOUGUERNEAU**
JAMBET Laurent

**PONT-CROIX**
KRASTEL Brian
KRASTEL Olivier

**PONT L'ABBE**
BECHENNEC Jérôme
CREIGNOU Pierre
JOLIVET Cyrille
LE BELLEC Stéphane
LUCAS Gérard

**QUIMPER**
AIRIAU Fabrice
CERISIER Fabrice
COLIN Gilles
GUYOMARC'H Julien
HERVE David
JONCOUR Fabrice
KERNEIS Jean-Marie
MEUNIER Patrick
MORE Jean-Alain
PIERRE Yann
RIOU Marc
SEVERE Jean-René
THOMAS Nicolas

**QUIMPERLE**
DIEULLE Alan

**SAINT POL DE LEON**
GOARANT Martial

**SAINT-RENAN**
BOUGARD Pascal
LE BARS Jean-Luc
PELLEN Roland

**NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2**

**AUDIERNE**
AUCLERT Kirian
GALL David

**BENODET**
BEAUMONT Nicolas
GOURITIN Steve
NIARD Benoît

**CAMARET**
ALPANEZ Sylvain
CARIOU Didier

**CHATEAULIN**
GEX Marc-Olivier
LE VIOL Yannick

**CHATEAUNEUF DU FAOU**
LARVOR Nicolas

**CONCARNEAU**

BERNIN Sébastien
CADIOU Jordane
GOUIFFES Mathieu
JARNO Mickaël
LE GUEN Grégory
MERRIEN David
THOMAS Romain

**CROZON**

KERMORVAN Romuald
MAISON Victorien
MARTIN Julien

**DOUARNENEZ**

BUISSON Michel
BRUSQ Jean-Rieul
KEROUREDAN Caroline
LE GALL David
LE SAUX Rémy
LE SIGNE François
STEPHAN Daniel

**FOUESNANT**

CLOAREC Sébastien
CUEFF Emmanuel
HEDOUIS Mickaël
THOMAS Pierig

**LANDERNEAU**

CHICHERY Olivier
DORVAL Julien
KERLEGUER Malo
VALETTE Jocelyn

**LANNILIS**

LAVANANT Jean-Jacques
NEDELEC Joël

**LESNEVEN**

LESCOP Laurent

**LOCTUDY**

STRUILLOU Louis-Pierre
THOMAS Nicolas

**MELGVEN**

THOMAS Bruno

**MOËLAN SUR MER**

LADUNE Fabrice
MADIC Romain
NOWACZYK Laurent
TOURVILLE Emmanuel

**MORLAIX**
BOTHOREL Baptiste
CHAHEN Régis
DANIELOU Bruno
DECAVE David
GAOSNET Romuald
MERCIER Thierry
MILUTINOVIC Jovan
PARDON Simon
QUIDEAU Pierre

**PENMARC'H**
GOURLAOUEN François
GRILLOT Servane

**PLOUDALMEZEAU**
BEGOC Florent
BRIZE Christophe
LE MAUX Tanguy

**PLOUESCAT**
BOTHOREL Aurélien
LE CLANCHE Bastien
SALOU Quentin

**PLOUGUERNEAU**
HERTSOEN Jérôme
MARC Florian
MERIEN Jacques
QUERE Jean-Marc

**PONT-CROIX**
BOURDON Frédéric
SERGENT Sébastien

**QUIMPER**
CRESTANI Raphaël
DUBOIS Mathieu
DUBOS Eric
GAILLOT Jean-Christophe
LE DU Frédéric
LE MAO Guénolé
LE PERSON Stéphane
MARREC Michaël
PELLETER Thierry

**SAINT POL DE LEON**
CUEFF Stéphane
GUIVARC'H David
JACQ Christophe
POISSON Jérôme
PORHEL Mickaël

**SAINT-RENAN**
ANDRE Sébastien
BUCHOU Gaël
CHIES Célia
SALAUN Benoit

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV 1

**BREST**
PENCRECH Kevin

**CARHAIX**
BOHEC Erwan
FRIAND Teddy

**CONCARNEAU**
HENRY Luc
LE GALL Gauthier

**DOUARNENEZ**
BERNARD Kevin
CELTON Céline

**LANMEUR**
CHARBONNIER Sylvain
PRIGENT Stéphane
ROUSVAL Simon

**LANDERNEAU**
BROGGI Sonia

**LANNILIS**
ABHERVE Arnaud

**LE FAOU**
BUZARE Christophe

**LOCTUDY**
KRIEGER Sébastien

**MORLAIX**
TAMBOISE Kevin
YZIQUEL Mathieu

**PLOBANNALEC**
PHILIPPE Samuel

**PONT AVEN**
LE TOUZE Jérémy
MARTIN Hugo

**PONT L'ABBE**
WERBROUCK Hyacinthe

**QUIMPERLE**
RIOU Yann

**SAINT RENAN**
CAUCHETEUX Stéphane
GOUYET Sylvain
PENCREACH Kevin
PENCREACH Rémi

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 2 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Eric CANDAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015187-0005

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 1424-2, L 1424-3 et L 1424-52)

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (article L 123-2)

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Vu l'arrêté n° 2014343 du 9 décembre 2014 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité

Vu l'arrêté n° 2002-0448 du 2 mai 2002 du Préfet du Finistère portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015 fixant la liste annuelle des personnels aptes à exercer la spécialité « Prévention incendie et panique ».

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste annuelle départementale d'aptitude à la spécialité « PREVENTION » pour l'année 2015 est arrêtée comme suit à compter du 1er juillet 2015.

**RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION**

CARDUNER Didier

**PREVENTIONNISTES**

ZYNKOWSKI Frédéric

CREAC'H Youenn
DELETOILLE Isabelle
GIRET David
GODEC Yannick
GODFROY Vanessa
GRECO Sébastien
GUIET Pierre
JAMIER Jocelyn
LEDRU Joël

LE VIOL Alain
LUBEIGT Rémi
LUNVEN André
SEILLIER Stanley

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Eric CANDAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015187-0006

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014364-0004 du 30 décembre 2014 portant la liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement opérationnels au 1er janvier 2015.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement opérationnels pour l'année 2015 est arrêtée comme suit à compter du 1er juillet 2015.

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL SAUVETAGE DEBLAIEMENT**

LE BRAS Michel *(Groupement Opération)*

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT**

LE GRAND André *(CIS Douarnenez)*

**CHEFS DE SECTION - SDE 3**

EFFOSSE Christophe *(CSP Brest)*
PICAUT Franck *(Groupement Concarneau)*
PRIGENT Dominique *(Groupement Formation)*
RUBE François *(CSP Morlaix)*

**CHEFS D'UNITE - SDE 2**

**BREST**
ABALAIN Bruno
BOLLORE David
LE PORS Ronan
LESCOP Pierre-Yves
STRILL André

**CHATEAULIN**
DERRIEN Jean-Michel

**CONCARNEAU**
BRUNET Jérôme
RISPOSI Christophe

**DDSIS**
LE MEE Christophe
**LANDERNEAU**
APPRIOU Jean-Luc

**QUIMPER**
AMET Olivier
CALVEZ Jacques
DEPIERRONT Ivan
LE COQ Gilbert
MADEZO Marc
MORVEZEN Stéphane
PHILIPPE Richard

**EQUIPIERS - SDE 1**

**BREST**
BELLEC Xavier
BESSON Mickaël
COLLET Frédéric
CROCHET Romain
FOLL Régis
GARREC Sébastien
GOUES Vincent
GUENNOC Fabrice
HAMON Anthony
HAMON Grégory
HERE Vincent
HERROUX Loïc
KERHAMON Tanguy
LAMBOUR Nicolas
LAOT Thomas
LE CANN Frédéric
LE BRET Julien
LE DONGE Anthony
LE GUEVELOU Erwan
LE GUILLOU David
LE LANN Steven
LE MANER Luc
LE ROUX Florent
LE ROUX Matthias
MIOSSEC Patrick
MOULIN Alexandre
ODIC Sandrine
PEDRON Sébastien
PELEAU Michel
PERSON Anthony
POTIN Sébastien
QUERE Ronan
RAGUENNES Guillaume
RENAN Maxime
RIVOALLON Johann
ROUAT Yannig
ROUSSEL Yannick
SIBIRIL Pierre
SIMON Nicolas
TANGUY Jean loup
TERROM Christophe
THEPAUT Virginie
ZOONEKYNDT Arnaud

**CHATEAULIN**
BORDRON Christian
COUTANT-GEORGES Stéphane
GEX Marc-Olivier
PERENNES Julien
SCOARNEC Valérie

**CONCARNEAU**
FOURRIER Eric
LE HIR Erwan
PONCELET Bruno

**LANDERNEAU**
BOUCHER Jean-Paul
CHICHERY Olivier
DORVAL Julien
GRANGIENS Rodolphe
LE BOUSSE Yannick
LOFFREDO Vincent
LOZAC'H Thierry
MEUNIER Bruno
RIOU Cyril
SIMON Alain
TRAON Ludovic

**QUIMPER**
BREGAIN Jean-Michel
CRAS David
DARCHEN Romuald
GRILLOT Servane
JEZEQUEL Pascal
JONCOUR Pascal
KERVAREC Mickaël
LE BERRE Pascal
LE DU Frédéric
LE GALL Lionel
LE PERSON Stéphane
NARZUL Erwan
NORVEZ Stéphane
OLIVIER Julien
RIOU Marc
TYMEN Daniel
YHUEL Sébastien

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère
Colonel Eric CANDAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015187-0007

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015016-0002 du 16 janvier 2015 portant la liste d'aptitude des officiers des Systèmes d'Information et de Communication opérationnels au 1er janvier 2015.

# ARRETE

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle des Officiers des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION pour l'année 2015 est arrêtée comme suit à compter du 1er juillet 2015.

**COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - COMSIC**

CARAES Philippe

**ADJOINT AU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION**

PRIGENT Dominique

**OFFICIERS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - OFFSIC**

BELLO Jacques
BOULIC Louis
BOZEC Jean-Yves
CLEQUIN Bernard
CREAC'H Youenn
FLOCH Michel
GIRE Gilbert
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
LADISLAS PIOTRUSZYNSKI Philippe
LE SAUX Sandrine
LE TONDEUR Philippe
MONCHOIS Patrick
PITOR Pascal
QUEMENEUR Renaud
QUERE Alain

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Eric CANDAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015188-0004

Vu l'arrêté du 4 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0006 du 29 décembre 2014 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux de Forêts au 1er janvier 2015

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'encadrement FEUX DE FORETS pour l'année 2015 est arrêtée comme suit à compter du 1er juillet 2015.

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL**

BELLO Jacques

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT**

BEGAUD Jino
PRIGENT Dominique

**CHEFS DE COLONNE FDF**

**DDSIS**
CREACH Youenn
FAVRAT Frédéric
GIRE Gilbert
GIRET David
QUERE Alain
REINS Nicolas

**CHEFS DE GROUPE FDF**

**BREST**
BERNARD Luc
BOULIC Louis
DEROFF Jacques
FLOCH Michel
LE TONDEUR Philippe
MAZE Dominique

**CHATEAULIN**
DURET Nicolas

**CHATEAUNEUF DU FAOU**
DELAPORTE David

**CONCARNEAU**
FAVRAIS Alban
VAXELAIRE Francis

**DDSIS**
BOURVEN Christian
CLEQUIN Bertrand
DELETOILLE Isabelle
DREAN Matthieu
GODEC Yannick
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
LE BRAS Michel
LE DOARE Ronan
LE MOAL Michel
LE SAUX Sandrine
PHILIPPE Richard
QUEAU Erwan
QUEMENEUR Renaud
RAMPAL Jacques
TOULLEC Frédéric
ZYNKOWSKI Frédéric

**DOUARNENEZ**
PENSEC Yves

**LANDERNEAU**
LE FUR Pierre

**LESNEVEN**
BERTRAND Lionel

**LE FAOU**
SALAUN Mickaël

**MORLAIX**
MOSES Didier

**PLEYBEN**
LEVER Olivier

**QUIMPER**
BOUSSIN Cédric
COL Gauthier

**QUIMPERLE**
CHEVALIER Fabrice
LE GARREC Gildas

**SCAER**
VIEZ Laurent

**SPEZET**
PICHON Yannick

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 7 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Eric CANDAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015188-0005

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0009 du 29 décembre 2014 portant la liste d'aptitude des équipes GRIMP opérationnels au 1er janvier 2015.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2015 est arrêtée comme suit à compter du 1er juillet 2015.

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - IMP4**

DEROFF Jacques *(Grpt Brest)*

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT**

MORVEZEN Stéphane *(CSP Quimper)*

**CHEFS D'UNITES GRIMP - IMP3**

**Unité Brest**
BOUCHARE Laurent *(CSP Brest)*
BROSSEL Patrice *(CSP Brest)*
HERLEDAN Eric *(CSP Brest)*
KERHAMON Tangi *(CSP Brest)*
POUGET Grégory *(Grpt Brest)*

**Unité Camaret sur Mer**
HASCOET Sylvain *(Unité Camaret)*

**Unité Morlaix**
CHARLOU Nicolas *(CSP Morlaix)*
LEGENDRE Olivier *(CSP Morlaix)*
MARCHAND Benoît *(CSP Morlaix)*

**Unité Quimper**
GUERIN Christophe (*CSP Quimper*)
GOUYEN Marc *(CSP Quimper)*
FLIPO Thomas *(CSP Quimper)*
JAMIER Jocelyn *(Grpt Prévention)*
LE GALL Jean-Louis *(CIS Douarnenez)*

**SAUVETEURS GRIMP - IMP 2**

**Unité Brest**
ABALAIN Bruno *(CSP Brest)*
AUDREN Nicolas *(CSP Brest)*
BESSON Mickaël *(CSP Brest)*
GLAIS Jean-François *(CSP Brest)*
GOURVENNEC Yann (*CSP Brest)*
GUILLOU David *(CSP Brest)*
HAMON Anthony *(CSP Brest)*
HERE Vincent *(CSP Brest)*
JUIFF Raphaël *(CSP Brest)*
LE CANN Frédéric *(CSP Brest)*
LE GLEAU Ludovic *(CSP Brest)*
LE GUEVELOU Erwan *(CSP Brest)*
LE PAGE Christophe *(CSP Brest)*
LE ROUX Florent *(CSP Brest)*
LESTIDEAU Nicolas *(CSP Brest)*
LUNVEN André *(CSP Brest)*
MIOSSEC Patrick *(CSP Brest)*
PEDRON Sébastien *(CSP Brest)*
PERSON Anthony *(CSP Brest)*
POTIN Sébastien *(CSP Brest)*
QUERE Ronan *(CSP Brest)*
ROPARS Stéphane *(CSP Brest)*
ROUDAUT Rémy *(CSP Brest)*
SIMON Nicolas *(CSP Brest)*
TANGUY Jean-Loup *(CSP Brest)*
THEPAUT Virginie *(CSP Brest)*

**Unité Camaret sur Mer**
ABGRALL Mathieu *(CIS Camaret sur Mer)*
CLOITRE Antoine *(CIS Crozon)*
DAVAIC José *(CIS Camaret sur Mer)*
DELETOILLE Isabelle *(Grpt Prévention)*
LANVOC David *(CIS Camaret)*
LE RAY Yann *(CIS Crozon)*
MOUSTER Nicolas *(CIS Camaret sur Mer)*
PETON Cédric *(CIS Camaret sur Mer)*
QUERAN Olivier *(CIS Crozon)*

**Unité Morlaix**
BARGAINT Stéphane *(CSP Morlaix)*
BIAIS Franck *(CSP Morlaix)*
BRIGNONEN Christophe *(CSP Morlaix)*
FUSTEC Alain *(CIS Plougonven)*
MORIN Nicolas *(CSP Morlaix)*
ROLLAND Daniel *(CSP Morlaix)*

**Unité Quimper**
BIDET Xavier *(CSP Quimper)*
BREGAINT Jean-Michel *(CSP Quimper)*
COZIAN Gérald *(CSP Quimper)*
CRAS David *(CSP Quimper)*
JONCOUR Pascal *(CSP Quimper)*
KERVAREC Mickaël *(CSP Quimper)*
LAMOTTE Damien *(CSP Quimper)*
LE BERRE Pascal *(CSP Quimper)*
LEMOINE Ludovic *(CSP Quimper)*
LE NOC Arnaud *(CSP Quimper)*
NORVEZ Stéphane *(CSP Quimper)*
TREGUIER Anne Lise *(CSP Quimper)*
YHUEL Sébastien *(CSP Quimper)*

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 7 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Eric CANDAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU FINISTÈRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015188-0006

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0010 du 29 décembre 2014 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1er janvier 2015.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES RADIOLOGIQUES pour l'année 2015 est arrêtée comme suit à compter du 1er juillet 2015.

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL**

FAVRAIS Alban

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT**

JACQUET Bertrand

**CONSEILLER TECHNIQUE - RAD4**

LE BRIS Ronan

**CHEFS DE CMIR - RAD 3**

**CSP BREST**
MAZE Dominique

**DDSIS**
LE GOFF Chantal
PRIGENT Dominique
QUERE Alain
REINS Nicolas

**CIS MORLAIX**
LAVANANT Roparzh

**CSP QUIMPER**
BOUSSIN Cédric

**CIS SIZUN**
CURE David

**EQUIPIERS INTERVENTION - RAD 2**

**CSP BREST**
ABALAIN Bruno
ABIVEN Lionel
AMINOT Gilles
BARBOU Denis
BEATTIE Eric
BERNIER Jean-Olivier
BOULIC Louis
BOISARD Nicolas
BROSSEL Patrice
BUREL Sylvain
COADOU Yann
DIRAISON Sylvain
FLOCH Jacques
FLOCH Michel
GAUTIER Bertrand
GOULAOUIC Gildas
GOURITIN Patrice
HEMERY Laurent
HERLEDAN Eric
JEZEQUEL Jean-Claude
LE BARS Yvon
LE BRIS Yves
LE FUR Christophe
LE PORS Ronan
LUNVEN André
MAINE François
MIGNOT Ivan
MIOSSEC Patrick
MOULIN Michel
PERCHOC Mickaël
RAGUENNES Guillaume
RIVOAL Lionel
ROPARS Stéphane
ROUSSEL Yannick
SIVINIANT Hervé
STRILL André
TALAGAS Sylvain
THEPAUT Virginie
ZOONEKYNDT Arnaud

**DDSIS**
BROUILLARD David
CHAMPEAUX Laure
CREAC'H Youenn
GODEC Yannick
LE DOARE Ronan
LE VIOL Alain
LUBEIGT Rémy
SALOU Marc
TOULLEC Jérôme

**CIS DOUARNENEZ**
LE GRAND André

**CIS MORLAIX**
BERNIN Sébastien
BIAIS Franck
BOURVEN Christian
CARDINAL Sébastien
CLEQUIN Bertrand
DORVAL Antoine
HAINAUT Olivier
HERVE Bertrand
MOSES Didier
QUEMENEUR Renaud
RUBE François

**CSP QUIMPER**
DARCHEN Romuald
DE OLIVEIRA Olivier
GUERIN Christophe
JEZEQUEL Pascal
LE BERRE Roland
LE HOUX Laurent
LE DREAU Gerôme
LESCOAT Anthony
MORVAN Jean-Pierre

**EQUIPIERS RECONNAISSANCE - RAD 1**

**CSP BREST**
BARON Patrice
BESSON Fabrice
BOURLES Pierre
GOURIOU Pierre
GOURVENNEC Yann
HAMON Grégory
HAMON Anthony
LADISLAS Philippe
LE DONGE Anthony
LE DOYEN Serge
LE GALL Lionel
LESCOP Pierre-Yves

**CSP BREST**
MAZEVET Lionel
MORVAN Yannou
MOULIN Alexandre
RICHOU Georges
ROGER Jean-Pierre
WEBER Maxime

**CIS MORLAIX**
BOIDRON Alexis
CHAHEN Régis
CHARLOU Nicolas
FLOCH Bertrand
LECLERE Jean-Raphaël
LE JEUNE Jean-Michel
MESTON Olivier
MOREL Gwénaël
RIVOALEN Alain
ROLLAND Daniel

**CSP QUIMPER**
CATROS Thierry
COL Gauthier
CORNIC Gilbert
GAILOT Jean-Christophe
GUIL Cédric
PIERRE Yann
ROLLAND David

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 7 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Eric CANDAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015188-0007

Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015012-0014 du 12 janvier 2015 portant la liste d'aptitude des plongeurs opérationnels au 1er janvier 2015

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle des PLONGEURS pour l'année 2015 est arrêtée comme suit à compter du 1er juillet 2015.

## HABILITES 50 METRES

### CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

BERNARD Luc *(CSP Brest)*

### CONSEILLERS TECHNIQUES

**UNITE NORD**
BERNIER Jean-Olivier *(CSP Brest)*
BOISARD Nicolas *(CSP Brest)*

**UNITE SUD**
CERISIER Fabrice *(CSP Quimper)*
JONCOUR Fabrice *(CSP Quimper)*

### CHEFS D'UNITES

**UNITE NORD**
BESSON Fabrice *(CSP Brest)*
BOLLORE David *(CSP Brest)*
COCHET Mathieu *(CSP Brest)*
GAUTIER Bertrand *(CSP Brest)*
JEZEQUEL Jean-Claude *(CSP Brest)*
LEAL Yannick *(CSP Brest)*
LE GOFF Laurent *(CSP Brest)*
LE VEN Fabrice *(CSP Brest)*
MEUNIER Bernard *(CSP Brest)*
PRIGENT Yann *(CSP Brest)*
RIVOAL Lionel *(CSP Brest)*
ROUSSEL Yannick *(CSP Brest)*
THEVENET Frédéric *(CSP Brest)*
THOURY Hélène *(CSP Brest)*
WEBER Maxime *(CSP Brest)*

**UNITE SUD**
AIRIAU Fabrice *(CSP Quimper)*
GAILLOT Jean-Christophe *(CSP Quimper)*
GUYOMARC'H Julien *(CSP Quimper)*
HERVE David *(CSP Quimper)*
MEUNIER Patrick *(CSP Quimper)*
PHILIPPE Didier *(CSP Quimper)*
SEVERE Jean-René *(CSP Quimper)*

## HABILITES 30 METRES

### CHEFS D'UNITES

**UNITE SUD**
KERNEIS Jean-Marie *(CSP Quimper)*
LE PERSON Stéphane *(CSP Quimper)*
RIOU Marc *(CSP Quimper)*

### SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS

**UNITE NORD**
AUTRET Julien *(CSP Brest)*
BAUDRON Emmanuel *(CSP Brest)*
COATANEA Olivier *(CSP Brest)*
COTILLARD Yann *(CSP Brest)*
DERRIEN Mickaël *(CSP Brest)*
GILLET Thomas *(CSP Brest)*
GOURIOU Pierre *(CSP Brest)*
GOURITIN Patrice *(CSP Brest)*
GRILLON Cédric *(CSP Brest)*
LE DREFF Mickaël *(CSP Brest)*
LE ROUX Patrice *(CSP Brest)*
MAINE François *(CSP Brest)*
MIGADEL Anthony *(CSP Brest)*
PALLIER Jean-François *(CSP Brest)*
STEPHAN Bernard *(CSP Brest)*
UGUEN Olivier *(CSP Brest)*

**UNITE SUD**
COLIN Gilles *(CSP Quimper)*
CRESTIANI Raphaël *(CSP Quimper)*
DEPIERREPONT Ivan *(CSP Quimper)*
DIEULLE Alan *(CSP Quimper)*
DUBOIS Mathieu *(CSP Quimper)*
DUBOS Eric *(CSP Quimper)*
FIACRE Jean-Luc *(CIS Douarnenez)*
LE DU Frédéric *(CSP Quimper)*
LE MAO Guénolé *(CSP Quimper)*
MARREC Mickaël *(CSP Quimper)*
MORE Jean-Alain *(CSP Quimper)*
PELLETER Thierry *(CSP Quimper)*
PIERRE Yann *(CSP Quimper)*
PROVOST Ludovic *(CIS Douarnenez)*
THOMAS Nicolas *(CSP Quimper)*

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 7 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

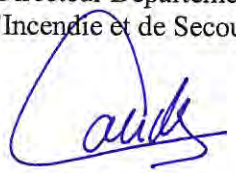

Colonel Eric CANDAS

Agence nationale de l'habitat Anah

Délégation locale du Finistère

# PLAFONDS DES LOYERS DES CONVENTIONS SANS TRAVAUX

## applicables au 1er Janvier 2015 dans le Finistère

Depuis le 1er octobre 2006, tout bailleur privé qui souhaite bénéficier du dispositif fiscal dit « Borloo dans l'ancien » et qui souhaite donner à bail un logement, sans faire de travaux, à un niveau de loyer inférieur aux loyers de marché à des personnes dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond, peut conclure avec l'Anah une convention en application de l'article L.321-4 du code de la construction et de l'habitation pour des logements loués à un niveau qualifié d'intermédiaire ou L. 321-8, du CCH pour des loyers qualifiés de sociaux ou très sociaux.



*3 Square Marc Sangnier – CS 41925 – 29219 Brest cedex 2*
*Tel : 02.98.38.45.00 – Fax : 02.98.38.45.55*

**1°) La définition des zones et des secteurs selon la commune**

*Secteur 1* :

**En zone B2 de Robien :**

Métropole de Brest métropole ;
Communauté d'agglomération Quimper-Communauté sauf Locronan ;
Communauté de communes Concarneau-Cornouaille-Agglomération : Concarneau, Trégunc.
Communes de : Loperhet, Combrit, Pont-L'abbé, Loctudy, L'île Tudy, Plobannalec, Tréffiagat, Le Guilvinec, Plomeur, Penmarc'h, Saint-Jean-Trolimon, Gouesnach, Pleuven, Clohars-Fouesnant, Bénodet, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, île de Batz, île Molène et île de Sein et Ouessant.

**En zone C de Robien :**

Communauté d'agglomération Quimper-Communauté : Locronan ;
Communauté d'agglomération Morlaix communauté ;
Communauté de communes du Pays Léonard sauf île de Batz;
Communauté de communes de la Baie du Kernic;
Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes ;
Communauté de communes de Plabennec et des Abers ;
Communauté de communes du Pays d'Iroise : sauf île Molène ;
Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas sauf Loperhet ;
Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon ;
Communauté de communes du Pays de Douarnenez ;
Communauté de communes de Concarneau-Cornouaille : Tourch, Elliant, Saint-Yvi, Rosporden, Melgven, Pont-Aven, Névez ;
Communauté de communes du Pays de Quimperlé ;
Communauté de communes du Pays Bigouden Sud : Tréguennec et Tréméoc ;
Communauté de communes du Pays Fouesnantais : Saint-Evarzec ;
Communauté de communes du Pays Glazik;
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden.

*Secteur 2* :

**En zone C de Robien :**

Communauté de communes des Monts d'Arrée;
Communauté de communes du Yeun Elez;
Communauté de communes de l'Aulne Maritime;
Communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay;
Communauté de communes de la Région de Pleyben;
Communauté de communes du Poher;
Communauté de communes de Haute Cornouaille;
Communauté de communes du Cap Sizun.



*3 Square Marc Sangnier – CS 41925 – 29219 Brest cedex 2*
*Tel : 02.98.38.45.00 – Fax : 02.98.38.45.55*

**2°) Modalités de détermination du loyer applicable aux conventions sans travaux à LOYER INTERMEDIAIRE**

**2-1 plafond de loyer local**

Dans le Finistère, le loyer intermédiaire n'est possible que **dans le seul secteur 1**, défini ci-avant, et pour des logements de surface inférieure ou égale à 90 m².

Les plafonds de loyer locaux au m² sont les suivants :

| | SECTEUR 1 | |
|---|---|---|
| | Zone B2 de Robien | Zone C de Robien |
| Cat.1 (studio/T1/T1bis de 12 à 40 m²) | 12,04 € | 8,72 € |
| Cat.2 (T2 de 40 à 65 m²) | 8,94 € | 7,95 € |
| Cat.3 (T3/T4 de 65 à 90 m²) | 7,83€ | 7,55 € |
| Cat.4 (T5 et + à partir de 90 m²) | / | / |

**2-2 plafond de loyer national et calculé**

Pour 2015, le plafond de loyer national est identique en zone B2 et en zone C, il est de 8,74 €/m².

Le plafond de loyer calculé s'obtient en multipliant ce plafond de loyer national par le coefficient suivant : 0,7 + 19/S,

S étant la surface habitable fiscale du logement, c'est-à-dire sa surface augmentée de la moitié de la surface des annexes, dans la limite de 8 m².

Le coefficient multiplicateur est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder 1,20.

**2-3 loyer applicable**

Le loyer à retenir dans la convention, en secteur intermédiaire, sera au maximum égal à la plus faible des deux valeurs entre le plafond de loyer local et le plafond de loyer calculé.



*3 Square Marc Sangnier – CS 41925 – 29219 Brest cedex 2*
*Tel : 02.98.38.45.00 – Fax : 02.98.38.45.55*

**3°) Modalités de détermination du loyer applicable aux conventions sans travaux à LOYER SOCIAL**

En fonction de la surface utile du logement (si la surface se trouve dans deux catégories à la fois, en fonction du type de logement) et en fonction du secteur géographique et de la zone où se trouve le logement, les plafonds de loyer au $m^2$ sont les suivants :

| | SECTEUR 1 | | SECTEUR 2 |
|---|---|---|---|
| Loyer dérogatoire | | | |
| | Zone B2 | Zone C | Zone C |
| Cat.1 (studio/T1/T1bis de 12 à 40 $m^2$) | 8,17 € | 6,37 € | 6,37 € |
| Cat.2 (T2 de 40 à 65 $m^2$) | 8,17 € | 6,37 € | 6,37 € |
| A partir de 65m2 : pas de loyer dérogatoire | | | |
| Cat.3 (T3/T4 de 65 à 90 $m^2$) | 6,01 € | 5,39 € | 5,09 € |
| Cat.4 (T5 et + à partir de 90 $m^2$) | 6,01 € | 5,39 € | 4,26 € |



*3 Square Marc Sangnier – CS 41925 – 29219 Brest cedex 2*
*Tel : 02.98.38.45.00 – Fax : 02.98.38.45.55*

## 4°) Les loyers accessoires

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Les éléments mobiliers n'entrent pas dans la catégorie des annexes (circulaire MLVU0774533C du 24 décembre 2007).

Le loyer total ( loyer principal + loyer accessoire) ne peut pas excéder le loyer plafond fixé par la convention dès lors que la dépendance fait partie de la consistance du logement ( par exemple, le garage en sous-sol ou le jardin sur lequel est construite la maison) et ne peut être louée à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire.

Dans les autres cas, seul le loyer principal du logement devra respecter le loyer plafond de la convention. Toutefois, des plafonds maximums peuvent être fixés localement pour les loyers des dépendances.

| | Loyer intermédiaire | Loyer conventionné |
|---|---|---|
| **Garage individuel fermé**<br>Zone B2<br>Zone C | <br>50,20 € / mois<br>42,13 € / mois | <br>33,23 € / mois<br>27,88 € / mois |
| **Parking couvert**<br>Zone B2<br>Zone C | <br>33,47 € / mois<br>28,07 € / mois | <br>22,17 € / mois<br>18,59 € / mois |
| **Parking aérien non couvert**<br>Zones B2 et C | <br>14,14 € / mois | <br>9,38 € / mois |
| **Jardins**<br>Zones B2 et C<br>De 50 à 100 m2<br>De 101 à 300 m2<br>Au-delà de 300 m2 | <br><br>3 % maxi du loyer principal / mois<br>6 % maxi du loyer principal / mois<br>forfait maxi 30 €/mois | <br><br>2 % maxi du loyer principal / mois<br>4 % maxi du loyer principal / mois<br>Forfait maxi 20 €/mois |

NB : Depuis le 1er janvier 2012, les loyers sont révisés au 1er janvier sur la base des variations de l'IRL 2 du 2ème trimestre de l'année précédente.

Etabli le 01/07/2015,
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère,

Henri BOURDON



*3 Square Marc Sangnier – CS 41925 – 29219 Brest cedex 2*
*Tel : 02.98.38.45.00 – Fax : 02.98.38.45.55*

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

ARRÊTE

**de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du parc d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de Brest (Finistère)**

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 (partie législative) ;

Vu le code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées (partie réglementaire) et notamment les articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques et particulièrement l'article R515-40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du parc d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de Brest (Finistère) ;

Vu les arrêtés ministériels du 29 avril 2011, du 27 juin 2012, du 19 juillet 2013 et du 28 juillet 2014 portant prolongation de délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrits autour des installations du parc d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de Brest (Finistère) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Défense en date du 7 juillet 2015 ;

Considérant la nature et la complexité des échanges nécessaires à l'information des riverains du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche dont les biens immobiliers sont potentiellement exposés aux effets d'un phénomène dangereux survenant sur le dépôt de la Maison Blanche ;

Considérant les conclusions et analyses fournies par les études sur la vulnérabilité des toitures et des charpentes et sur l'expertise technique de l'étude de dangers ;

Considérant les délais nécessaires à l'examen du projet de règlement du plan de prévention des risques technologiques du parc d'hydrocarbures de la Maison Blanche par les personnes et organismes associés puis à la réalisation de l'enquête publique ;

Considérant que l'échéance du 28 juillet 2015 prévue pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques du parc d'hydrocarbures de la Maison Blanche ne pourra pas être respectée ;

Considérant, enfin, pour l'ensemble des motifs précités, la nécessité de proroger la durée d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de 12 mois, pour porter la durée globale d'élaboration de ce plan à 78 mois à compter de la date de sa prescription ;

Sur proposition du chef de l'inspection des installations classées de la Défense :

Arrête :

Art 1er. Le délai pour l'élaboration et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du parc d'hydrocarbures de la Maison Blanche initialement fixé par l'article R515-40-IV du code de l'environnement à 18 mois à compter de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010, puis prolongé de 12 mois par arrêté ministériel du 29 avril 2011, puis par arrêtés ministériels du 27 juin 2012, du 19 juillet 2013 et du 28 juillet 2014, est, en vertu de la faculté qui en est donnée par ce même article, prolongé de 12 mois pour être porté au 28 juillet 2016.

Art 2. Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué pour information aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour des installations du Dépôt Essences Marine de Brest, parc d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de Brest (Finistère).

Art 3. Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art 4. Le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Finistère.

Fait à Paris, le 23 JUIL. 2015

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

L'administrateur civil hors classe
Adjoint au sous-directeur
de l'immobilier et de l'environnement

François LEYRAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)**

# ARRETE

N° 15_126

*donnant délégation de signature*
*à Madame Françoise SOULIMAN*
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Onest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

– à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
– au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
– à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
– à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

– au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1er août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.

– aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :

    - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
    - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
    - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,** pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

## ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :
- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

## ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1er.

## ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1er août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

## ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.
❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

**ARTICLE 6**

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

**ARTICLE 7**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations par intérim.

- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,

**ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission (sauf pour M. Sébastien GASTON) par :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau zonal des rémunérations par intérim.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.

- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section «indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mmes Sophie AUFFRET et Céline ROUILLEE, secrétaires administratives de classe normale, chefs des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

**ARTICLE 9**

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police, de Gendarmerie et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 50 000 € HT,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En cas d'absence de M. Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN attaché principal d'administration de l'intérieur pour tout ce qui concerne le présent article.

**ARTICLE 10**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

**ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M . Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

**ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donné à M. François HOTTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée d'administration de l'intérieur, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées,

**ARTICLE 13**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

**ARTICLE 14**

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour :

- les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquelles le préfet de zone est RBOP ou RUO.
- les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 50 000 € HT.
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.

- Mme Cécile VIERRON, attachée d'administration de l'intérieur, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées dans la limite de 20 000 € HT.

- M. Corentin GREFFE, attaché d'administration de l'intérieur, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées dans la limite de 20 000 € HT.

- Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure; Mmes Anita LE LOUER, Claire REPESSE, Florence BOTREL, Ninon SANNIER, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mmes Sandra SPAETER, Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.

- Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Michel POIRIER, Laurence CRESPIN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN,

Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAULLE, Colette SOUFFOY, Josiane BOURIEN, Judith JUBAULT, Pascal GAUTIER, Véronique RENNES, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Alain LEBRETON, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

**ARTICLE 15**

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des travaux
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalables)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception…)
- les correspondances adressées aux services de l'État (programmation du 309, conduite d'opérations…)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée à M. Jacques LAMBERT, adjoint au directeur de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

**ARTICLE 16**

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres

- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs

**ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau de la gestion administrative du patrimoine, attaché d'administration, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

**ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à M. Baptiste VEYLON, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du secteur Centre, M. Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Mme Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

**ARTICLE 19**

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Dominique COURTEAU, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

**ARTICLE 20**

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.

- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✔ les ordres de mission,
  - ✔ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - ✔ les demandes de congés et les autorisations d'absence,

- ✔ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).

• les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :

- ✔ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
- ✔ la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
- ✔ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
- ✔ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
- ✔ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

• les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :

- ✔ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- ✔ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

**ARTICLE 21**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.

**ARTICLE 22**

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE , ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAMI Ouest prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE et de M. Didier STIEN, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, et à M. Nicolas TOUZAC, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

**ARTICLE 23**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 3 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Philippe POUSSIN , Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

**ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.
- Les ordres de missions

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

**ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :
- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000€HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

**ARTICLE 26**

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

• tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
• toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
• les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

**ARTICLE 27**

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**ARTICLE 28**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

**ARTICLE 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

**ARTICLE 30**

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :
• correspondances courantes,
• amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
• certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
• demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
• ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
• bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

**ARTICLE 31**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

**ARTICLE 32**

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN,

Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOUARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

**ARTICLE 33**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15-112 du 25 mars 2015 sont abrogées.

**ARTICLE 34**

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

**Rennes, le** 30/07/2015

**Le Préfet de la région Bretagne,**
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,**
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Patrick STRZODA**